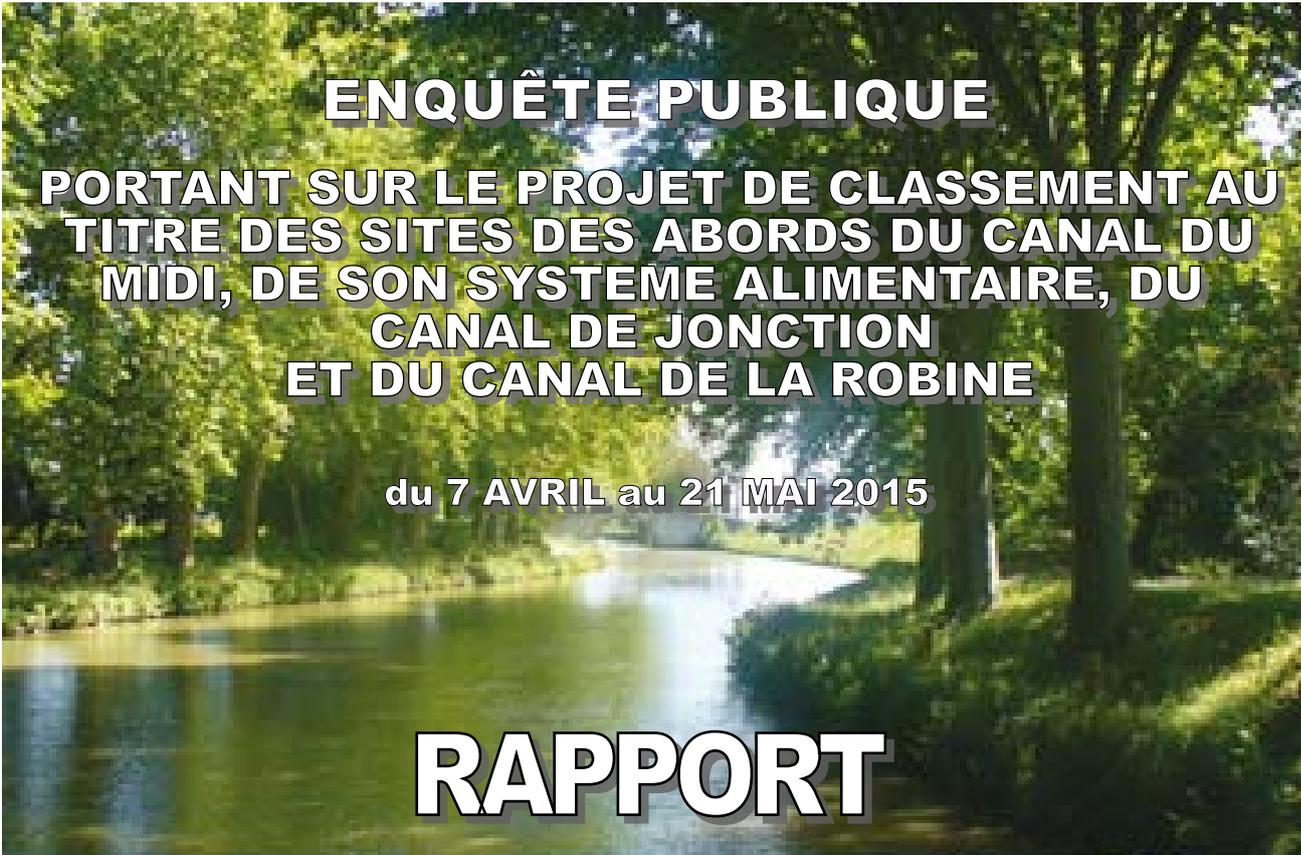


Projet de classement au titre des sites des abords du canal du Midi, de son système alimentaire, du canal de Jonction et du canal de la Robine.

L'intégralité du rapport ci-dessous est accessible et téléchargeable sur le site internet de la DREAL Midi-Pyrénées au lien suivant :

<http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/le-rapport-de-la-commission-d-enquete-r3886.html>



ENQUÊTE PUBLIQUE
PORTANT SUR LE PROJET DE CLASSEMENT AU
TITRE DES SITES DES ABORDS DU CANAL DU
MIDI, DE SON SYSTEME ALIMENTAIRE, DU
CANAL DE JONCTION
ET DU CANAL DE LA ROBINE

du 7 AVRIL au 21 MAI 2015



RAPPORT
DE LA
COMMISSION D'ENQUÊTE

COMMISSION D'ENQUÊTE

François BOUDIN - Bernard COMAS - Jean-Claude FILANDRE

Henri GARRIGUES - Christian KAHL

SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| 1- PRESENTATION GENERALE DU PROJET ET DE L'ENQUÊTE..... | 2 |
| 1.1. – OBJET DE L'ENQUÊTE..... | 2 |
| 1.2. LE PROJET DE CLASSEMENT..... | 3 |
| 1.3 LE CADRE JURIDIQUE..... | 4 |
| 2- ORGANISATION DE L'ENQUÊTE..... | 4 |
| 2.1. – DESIGNATION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE ET PRESCRIPTION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE..... | 4 |
| 2.2. – MODALITES D'ORGANISATION DE L'ENQUÊTE | 4 |
| 2.2.1. Intervention d'un prestataire de services..... | 4 |
| 2.2.2 La période d'enquête..... | 4 |
| 2.2.3. Siège de l'enquête..... | 5 |
| 2.2.3. Lieux où le dossier et les registres d'enquête ont été tenus à la disposition du public..... | 5 |
| 2.2.4. Registres d'enquête..... | 5 |
| 2.2.5. Permanences de la Commission d'enquête..... | 5 |
| 2.2.6. Mesures de publicité de l'enquête..... | 6 |
| 3.- - DOSSIER DE L'ENQUÊTE..... | 8 |
| 3.1. LA NOTE DE SYNTHESE DU PROJET ET DE PRESENTATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE | 8 |
| 3.2. LE RAPPORT DE PRESENTATION | 9 |
| 3.3 LES DOCUMENTS GRAPHIQUES..... | 9 |
| 3.4 BILAN SYNTHETIQUE DE LA CONCERTATION PREALABLE | 9 |
| 4 – LE DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE..... | 11 |
| 4.1 - LE CLIMAT DE L'ENQUETE | 11 |
| 4.2 - LES OBSERVATIONS RECUEILLIES PENDANT L'ENQUÊTE..... | 11 |
| <i>Le recensement des observations émises pendant l'enquête publique :</i> | 11 |
| <i>Les courriers adressés à la Commission d'enquête.....</i> | 27 |
| 5 - ANALYSE DES OBSERVATIONS..... | 31 |
| 5.1 - THEME I - LE CHOIX DU SITE CLASSE COMME PROTECTION DES ABORDS - LE PERIMETRE DU SITE CLASSE..... | 31 |
| 5.2. – THEME II - LES INCIDENCES DU CLASSEMENT..... | 35 |
| 5.3 - THEME III - LA GOUVERNANCE DU PROJET | 37 |
| 5.4 - THEME IV – LA CONCERTATION PREALABLE A L'ENQUÊTE PUBLIQUE..... | 39 |
| 5.5 - THEME V – LES OBSERVATIONS REÇUES | 43 |
| 5.6 - THEME VI – LES AVIS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES..... | 45 |
| 5.7 - THEME VII - L'ENTRETIEN DU CANAL ET DE SES OUVRAGES ANNEXES - LE ROLE DE VNF | 48 |
| 5.8 - THEME VIII - L'IMPACT DU CHANCRE COLORE ET LES REPLANTATIONS DES ALIGNEMENTS D'ARBRES | 52 |
| 5.9 - THEME IX – LES CAS PARTICULIERS..... | 53 |
| 5.10 - THEME X – LES SUITES DE LA PROCEDURE DE CLASSEMENT ENVISAGEES PAR LE RESPONSABLE DU PROJET | 60 |

ANNEXES

1- PRESENTATION GENERALE DU PROJET ET DE L'ENQUÊTE

1.1. – OBJET DE L'ENQUÊTE

Le Canal du Midi et sa zone tampon ont été inscrits sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO le 7 décembre 1996 en raison du caractère universel et exceptionnel de cet ouvrage construit au XVIIème siècle. Par ses qualités patrimoniale et architecturale, unanimement reconnues, mais aussi par la beauté et la diversité des paysages qu'il traverse, le canal constitue aujourd'hui un pôle touristique qui donne aux territoires qui le bordent une forte attractivité. Celle-ci, contribue au développement de l'économie locale.

L'inscription sur la liste du patrimoine mondial, s'est accompagnée de la création d'une zone dite tampon, s'étendant aux limites administratives des communes traversées. Par la suite, l'Etat a classé, au titre des sites, la rigole de la Montagne Noire (1996), le canal lui-même (1997) et la Rigole de la plaine et la rivière Le Laudot (2001). Seules les infrastructures fluviales (canal, écluses et ouvrages divers) sont aujourd'hui protégées, aucune disposition réglementaire ne s'appliquant aux abords du canal pour en préserver les qualités paysagères.

A la demande du Comité du Patrimoine Mondial formulée en 2006, la France a décidé d'engager des études sur l'insertion paysagère et architecturale du canal du Midi afin de conforter le dispositif actuel de protection des abords du canal.

Pour atteindre cet objectif, l'Etat (Ministère de l'écologie, de l'énergie et du développement durable) propose de retenir la procédure de classement au titre des sites, des abords du canal et du dispositif d'alimentation de ce dernier. Cette procédure, prévue par le code de l'environnement, a pour but de protéger *les monuments naturels et les sites dont le caractère exceptionnel justifie une protection de niveau national, et dont la conservation ou la préservation présente un intérêt général au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque*(article L341-1).

Le classement doit se traduire par la création d'une servitude d'utilité publique visant à préserver les terres agricoles, à limiter la pression de l'urbanisation tout en développant un tourisme équilibré et durable afin de conserver les caractéristiques du site et les préserver de modifications qui porteraient atteintes à la compréhension du canal.

Le projet de classement intéresse 90 communes réparties sur 4 départements (Haute-Garonne, Tarn, Aude et Hérault) et 2 régions (Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon). Il ne concerne que des paysages ruraux et naturels qui constituent l'écrin du canal du Midi. Les zones urbaines et celles dont l'urbanisation est inscrite dans un document d'urbanisme ou bénéficiant d'un permis d'aménager ainsi que les zones d'activités, sont exclues du périmètre proposé.

Par arrêté ministériel du 29 septembre 2014, le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne, a été désigné préfet coordonnateur des préfets des départements du Tarn, de l'Aude et de l'Hérault, pour la procédure de classement au titre des sites, des abords du canal du Midi et de son système d'alimentation.

L'élaboration du projet de classement s'est déroulée, de 2010 à fin 2014, sous l'égide de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Midi-Pyrénées.

Conformément aux dispositions des articles L341-3 et R341-4 du code de l'environnement, ce projet doit être soumis à enquête publique.

C'est en application de ces dispositions que le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne, Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, a, par arrêté du 26 février 2015, prescrit l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet

de classement au titre des sites, des abords du canal du Midi, de son système d'alimentation, du canal de jonction et de la Robine, sur les départements de l'Aude, de la Haute-Garonne, de l'Hérault et du Tarn.

Le présent rapport, établi par la Commission d'enquête, concerne l'organisation et le déroulement de cette enquête publique. Il est complété par des conclusions et un avis sur le projet soumis à l'enquête.

1.2. LE PROJET DE CLASSEMENT

Le projet de classement, établi par la DREAL, résulte de plusieurs études et documents de références :

➤ **Le Schéma de développement du canal des deux mers de 2002**, qui a défini un plan d'action portant sur la sauvegarde de la voie d'eau, la sauvegarde du patrimoine, le développement des fréquentations de loisirs touristiques et culturelles.

➤ **L'Etude Interrégionale pour un projet de développement économique du canal des deux mers de 2006**, pour permettre aux collectivités locales de mieux s'intégrer dans le dispositif décisionnel partagé avec l'établissement public de l'Etat : Voies Navigables de France (VNF).

➤ **La charte interservices de 2007** qui définit les zones sensibles (44200 ha) et d'influence (69000 ha) du canal, propose une grille de lecture de 10 ensembles paysagers et des orientations d'aménagement des territoires sous influence paysagère du canal. Elle a été portée à connaissance des collectivités territoriales et sert de référence aux avis sur les projets d'aménagements.

➤ Le document de référence pour le site classé du seul Domaine Public Fluvial de 2009.

➤ **La Charte Interrégionale du Canal des deux mers de 2009** qui crée un nouveau partenariat entre l'Etat, les conseils régionaux et VNF pour la gestion de l'ensemble du canal dans les domaines de la promotion touristique, de l'amélioration du patrimoine et du service aux usagers.

➤ Le document de référence pour la restauration des plantations d'alignement de 2012.

➤ **Le Schéma d'Aménagement et de Développement du canal des deux mers de 2013** qui conforte les orientations de la Charte Interrégionale de 2009. Elaboré en concertation avec les acteurs du territoire, il prévoit des actions qui constitueront des éléments du futur plan de gestion du bien UNESCO. Le classement des abords y figure parmi les actions prioritaires.

Parallèlement à cette démarche d'études, des structures d'organisation et de gestion ont été mises en place en 2000. Il s'agit du **Pôle de compétences interrégional** sous l'autorité du préfet de la région Midi-Pyrénées, décliné en 3 **Pôles de compétences départementaux**. Ces structures, regroupant des représentants de services de l'Etat, sont appelées à formuler des avis sur les projets d'aménagement concernant le canal et ses abords.

Le projet s'appuie donc sur une documentation volumineuse qui a conduit la DREAL à définir, entre 2010 et 2013, le périmètre du site classé. Celui-ci concerne 90 communes et présente une surface totale de 23788 ha soit 12,6% de la superficie de l'ensemble des communes. Ce taux varie sensiblement selon les communes pour atteindre 50% et plus sur certaines d'entre elles.

Le périmètre de classement des abords du canal présente la forme d'un fuseau continu, d'une largeur moyenne de 500 m de part et d'autre de l'axe de la voie d'eau, pouvant atteindre en certains points 1000m voire 1500m. Il comprend uniquement des paysages agricoles et exclut la quasi-totalité des zones urbaines ou classées à l'urbanisation future dans les documents d'urbanisme. D'autres outils s'appliquent toutefois à ces zones : PLU, chartes architecturales, monuments historiques, ...

Le projet est décrit dans le rapport de présentation joint au dossier d'enquête, en adoptant une approche sectorielle sur la base du découpage en 10 ensembles paysagers cohérents définis dans la charte interservices de 2007.

Le site classé constitue une servitude d'utilité publique annexée aux documents d'urbanisme. Ses limites suivent celles des parcelles du cadastre en évitant de les fractionner.

1.3 LE CADRE JURIDIQUE

Le projet de classement des abords du canal du Midi est régi par le code de l'environnement dans ses articles L3141-1 à L341-22 et R341-1 à R341-31.

L'enquête publique est organisée dans les conditions fixées aux articles R341-3 et R123-2 à R123-27 du même code.

2- ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

2.1. – DESIGNATION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE ET PRESCRIPTION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Sollicité par monsieur le Préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne, par courrier enregistré au Tribunal Administratif de Toulouse le 10 décembre 2014, monsieur le Président du Tribunal Administratif de TOULOUSE a, par décision du 19 décembre 2014, constitué la Commission d'Enquête chargée de conduire l'enquête publique relative au projet de classement au titre des sites des abords du canal du Midi, de son système alimentaire, du canal de jonction et du canal de la Robine.

Cette Commission est composée comme suit :

- M. François BOUDIN, Président,
- M. Jean-Claude FILANDRE, Membre titulaire
- M. Christian KAHL, Membre titulaire,
- M. Bernard COMAS, Membre titulaire,
- M. Henri GARRIGUES, Membre titulaire,
- M. Eric LAVELAINE DE MAUBEUGE, Membre suppléant.
- M. Patrick FERRE, Membre suppléant.

Faisant suite à cette désignation, l'ouverture de l'enquête publique a été prescrite par l'arrêté pris par le préfet de la région Midi-Pyrénées du 26 février 2015 qui en a précisé les modalités d'organisation et de déroulement.

Voir l'Arrêté préfectoral portant sur l'ouverture d'une l'enquête publique relative au projet de classement au titre des sites des abords du canal du Midi, de son système alimentaire, du canal de jonction et du canal de la Robine en ANNEXE A et la Décision du Président du Tribunal Administratif du 19 décembre 2014 en ANNEXE B.

2.2. – MODALITES D'ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

2.2.1. Intervention d'un prestataire de services

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Midi-Pyrénées a confié à un prestataire de services, la société CDV Evènements, ci-après désignée par CDV, l'ensemble des tâches matérielles liées à l'organisation et au déroulement de l'enquête.

2.2.2 La période d'enquête

L'enquête publique s'est déroulée pendant 45 jours entiers et consécutifs, du mardi 7 avril 2015 à 9h00 au jeudi 21 mai 2015 à 17h inclus.

2.2.2. Siège de l'enquête

Le siège de l'enquête a été fixé à la préfecture de la région Midi-Pyrénées, 1, place Saint-Etienne 31038 TOULOUSE Cedex 9.

2.2.3. Lieux où le dossier et les registres d'enquête ont été tenus à la disposition du public

L'enquête publique s'est tenue dans les 20 mairies des communes concernées dont la liste est mentionnée dans l'article 5 de l'arrêté préfectoral de prescription de l'enquête, où chacun a pu prendre connaissance, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, du dossier d'enquête et consigner éventuellement ses observations sur les registres d'enquête, cotés et paraphés par un membre de la Commission d'enquête, mis à la disposition du public.

Le dossier d'enquête était également consultable, pendant la période d'enquête, sur le site Internet de la DREAL Midi-Pyrénées, à l'adresse suivante :

<http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/le-canal-du-midi-r1737.html/>

2.2.4. Registres d'enquête.

L'envoi des 20 dossiers et registres dans chacune des mairies, lieux de mise en enquête, a été assuré par CDV.

A l'expiration du délai d'enquête, le 21 mai 2015, les registres d'enquête ont été recueillis en mairies par CDV qui les a remis à la Commission d'enquête lors d'une réunion tenue en mairie de BRAM le 26 mai 2015. Ces registres ont ensuite été clos et signés par le président de la Commission d'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public a pu également faire part de ses observations :

⇒ par courrier postal au président de la Commission d'enquête, au siège de l'enquête publique à l'adresse suivante : Préfecture de région Midi-Pyrénées/SGAR/Mission Développement Durable du Territoire, 1, place Saint-Etienne, 31038 TOULOUSE Cedex 9.

⇒ par courriel déposé sur le registre électronique mis en ligne sur le site Internet de la DREAL Midi-Pyrénées à l'adresse suivante :

<http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/le-canal-du-midi-r1737.html/>

Les observations formulées sur ce registre électronique ont été consultables par le public tout au long de la période d'enquête.

2.2.5. Permanences de la Commission d'enquête

La Commission d'enquête a tenu permanence et reçu le public dans des salles des mairies mises à sa disposition les jours et heures suivants :

| MAIRIES DE L'AUDE | JOURS | HEURES | JOURS | HEURES | JOURS | HEURES |
|--------------------------|-------------------|---------------|-------------------|---------------|-----------------|---------------|
| BRAM | Mardi 14 avril | 14h00-17h00 | Jeudi 23 avril | 14h00-17h00 | Mardi 19 mai | 14h00-17h00 |
| CARCASSONNE | Mardi 14 avril | 09h00-12h00 | Jeudi 23 avril | 09h00-12h00 | Mardi 19 mai | 09h00-12h00 |
| CASTELNAUDARY | Vendredi 10 avril | 14h00-17h00 | Mardi 5 mai | 14h00-17h00 | Mercredi 20 mai | 14h00-17h00 |
| LA REDORTE | Lundi 13 avril | 10h00-12h00 | Mercredi 22 avril | 16h00-18h00 | Mercredi 06 mai | 10h00-12h00 |
| NARBONNE | Vendredi 10 avril | 14h00-17h00 | Mercredi 29 avril | 14h00-17h00 | Lundi 18 mai | 09h00-12h00 |
| PORT LA NOUVELLE | Mercredi 8 avril | 09h00-12h00 | Vendredi 24 avril | 14h00-17h00 | Jeudi 21 mai | 14h00-17h00 |
| SAISSAC | Jeudi 9 avril | 14h00-17h00 | Jeudi 30 avril | 14h-17h00 | Jeudi 21 mai | 14h00-17h00 |

| | | | | | | |
|-----------------|-------------------|-------------|----------------|-------------|-----------------|-------------|
| SALLELES D'AUDE | Vendredi 17 avril | 09h00-12h00 | Lundi 27 avril | 09h00-12h00 | Mercredi 13 mai | 09h00-12h00 |
| TREBES | Mercredi 15 avril | 09h00-12h00 | Mardi 28 avril | 09h00-12h00 | Mercredi 20 mai | 09h00-12h00 |
| SAINT-PAULET | Lundi 20 avril | 14h00-17h00 | Lundi 27 avril | 14h00-17h00 | Mercredi 13 mai | 09h00-12h00 |

| | | | | | | |
|---------------------------------|-------------------|-------------|----------------|-------------|-----------------|-------------|
| MAIRIES DE HAUTE GARONNE | | | | | | |
| AYGUEVIVES | Mercredi 15 avril | 14h00-17h00 | Jeudi 30 avril | 14h00-17h00 | Lundi 18 mai | 09h00-12h00 |
| REVEL | Lundi 20 avril | 09h00-12h00 | Lundi 27 avril | 09h00-12h00 | Mercredi 13 mai | 14h00-17h00 |
| CASTANET | Mercredi 15 avril | 09h00-12h00 | Jeudi 30 avril | 09h00-12h00 | Lundi 18 mai | 14h00-17h00 |
| VILLEFRANCHE LAURAGAIS | Vendredi 10 avril | 09h00-12h00 | Mardi 5 mai | 09h00-12h00 | Mercredi 20 mai | 09h00-12h00 |
| RAMONVILLE SAINT-AGNE | Mardi 7 avril | 14h00-17h00 | Jeudi 23 avril | 14h00-17h00 | Jeudi 21 mai | 14h00-17h00 |

| | | | | | | |
|-----------------------------|----------------|-------------|-------------------|-------------|--------------|-------------|
| MAIRIES DE L'HERAULT | | | | | | |
| AGDE | Lundi 13 avril | 14h30-17h30 | Mardi 28 avril | 09h00-12h00 | Mardi 12 mai | 14h00-17h00 |
| BEZIERS | Lundi 13 avril | 09h00-12h00 | Mardi 28 avril | 14h00-17h00 | Mardi 12 mai | 08h30-11h30 |
| CAPESTANG | Jeudi 9 avril | 09h00-12h00 | Vendredi 24 avril | 14h00-17h00 | Jeudi 7 mai | 09h00-12h00 |
| PORTIRAGNES | Jeudi 9 avril | 14h30-17h30 | Vendredi 24 avril | 08h30-11h30 | Jeudi 7 mai | 14h30-17h30 |

| | | | | | | |
|-----------------------|---------------|-------------|----------------|-------------|--------------|-------------|
| MAIRIE DU TARN | | | | | | |
| ARFONS | Jeudi 9 avril | 09h00-12h00 | Jeudi 30 avril | 09h00-12h00 | Jeudi 21 mai | 09h00-12h00 |

2.2.6. Mesures de publicité de l'enquête

2.2.6.1. Affichage

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral, l'avis d'ouverture d'enquête publique, a fait l'objet d'un affichage au format A4 blanc :

- ⇒ dans chacune des préfectures et sous-préfectures concernées,
- ⇒ dans les mairies, à la diligence des maires des communes incluses, en tout ou partie, dans le périmètre de classement,

15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci, sur les lieux habituels d'affichage prévus à cet effet.

Cet affichage réglementaire a été complété par un affichage de l'avis d'enquête en 160 points répartis le long du canal et des ouvrages annexes. Ces affiches étaient sur support de couleur jaune au format A2.

Voir l' Avis d'ouverture d'enquête en ANNEXE C.

2.2.6.2. Insertion dans la presse

L'avis d'ouverture d'enquête publique a également fait l'objet d'insertions dans la rubrique « Annonces légales » de 6 journaux de la presse régionale, habilités à publier des annonces légales :

- ⇒ première parution (au moins 15 jours avant le début de l'enquête) :
 - La Dépêche du Midi du 18 mars 2015 pour les départements de la Haute-Garonne, du Tarn et de l'Aude.
 - La Voix du Midi du 19 mars 2015 pour le département de la Haute-Garonne.

- Le Tarn Libre du 20 mars 2015 pour le département du Tarn.
- L'Indépendant Aude du 18 mars 2015 pour le département de l'Aude.
- Le Midi Libre du 18 mars 2015 pour le département de l'Hérault.
- L'Hérault du Jour du 18 mars 2015 pour le département de l'Hérault.

⇒ deuxième parution (dans les huit premiers jours de l'enquête) :

- La Dépêche du Midi du 11 avril 2015 pour les départements de la Haute-Garonne, du Tarn et de l'Aude.
- La Voix du Midi du 09 avril 2015 pour le département de la Haute-Garonne.
- Le Tarn Libre du 10 avril 2015 pour le département du Tarn.
- L'Indépendant Aude du 11 avril 2015 pour le département de l'Aude.
- Le Midi Libre du 11 avril 2015 pour le département de l'Hérault.
- L'Hérault du Jour du 11 avril 2015 pour le département de l'Hérault.

2.2.6.3. Autres actions de communication

En début d'enquête, des journaux régionaux ont publié des articles consacrés au projet de classement des abords du canal en précisant les modalités de l'enquête publique et rappelant les diverses possibilités offertes au public pour exprimer ses observations et ses propositions.

⇒ Commentaires de la Commission d'enquête

L'organisation de l'enquête a donné lieu à une réunion préparatoire regroupant des représentants de la DREAL Midi-Pyrénées et les 7 membres de la Commission d'enquête (titulaires et suppléants), tenue le 12 janvier 2015 à la Cité Administrative de Toulouse. Cette réunion a été suivie de rencontres avec les responsables du suivi du dossier à la DREAL qui se sont tenues les 28 janvier, 5 et 19 février 2015.

Au cours de ces réunions ont été arrêtés les lieux et dates des permanences de la Commission, les lieux de mise à disposition du public du dossier et des registres d'enquête, ainsi que l'utilisation d'Internet comme vecteur de publicité de l'enquête et du courrier électronique pour la transmission des observations.

Compte tenu du grand nombre de communes concernées par le projet, soit 90, il a été décidé de n'adresser un registre d'enquête que dans un nombre limité d'entre elles de façon à réduire le temps de recueil de ces documents en fin d'enquête. Ce nombre a été fixé à 20 ; il correspond aux communes où se tiendraient les permanences de la Commission d'enquête. Le dossier d'enquête, en formats papier et numérique, a été adressé à l'ensemble des 90 communes.

Parallèlement, la Commission a suggéré d'accentuer l'information sur les possibilités de s'adresser à elle par courrier électronique ou postal.

La Commission a également demandé qu'il soit précisé dans l'arrêté de prescription de l'enquête, que seules les observations du public formulées avant la fin de l'enquête, soit le jeudi 21 mai à 17h00, seraient prises en compte et ce, quel que soit le support de transmission utilisé.

Les demandes formulées par la Commission ont été acceptées par la DREAL qui a bien voulu apporter aux documents les modifications et compléments souhaités et donner instruction au prestataire de service, CDV Evènements, de les prendre en compte.

En matière de publicité et d'information du public, la Commission constate que les dispositions réglementaires ont été respectées : avis dans les annonces légales de journaux de la presse régionale et affichage en mairies et sur le site à classer. Sur ce dernier point, l'affichage à proximité du canal et des ouvrages d'alimentation a été bien perçu et a incité des riverains à se manifester pendant l'enquête. Toutefois, la grande étendue du territoire concerné aurait cependant mérité un dispositif d'information renforcé notamment en direction des structures représentatives des agriculteurs, premiers concernés

par le projet (Chambres d'Agriculture, Syndicats agricoles,...), et ce, au moyen de supports locaux.

Dans le département de l'Aude, ces structures ont exprimé, par courrier au préfet, le regret de ne pas avoir été informées sur la consistance et les incidences du projet sur les activités et pratiques agricoles ainsi que sur la possibilité d'implanter de nouveaux équipements et bâtiments. En réponse, une réunion du pôle canal de l'Aude a été organisée à Carcassonne le 19 mars 2015, par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de ce département. Au cours de cette rencontre les représentants de la profession agricole ont pu poser toutes leurs questions aux services de l'Etat qui étaient présents. Ces interrogations ont notamment porté sur les procédures administratives préalables à la délivrance des autorisations d'entreprendre des aménagements en site classé. Des membres de la Commission d'enquête ont assisté en tant qu'observateurs à cette réunion et ont pu apprécier tout l'intérêt de ces échanges avant le lancement de l'enquête.

Dans le département de l'Hérault, une réunion du Pôle Canal s'est tenue le 1er février 2015 à Béziers et une autre, de la Commission agricole du Pôle, à Capetang le 17 avril 2015. Comme à Carcassonne, les questions posées ont porté sur les contraintes, dans le domaine de l'agriculture, susceptibles de résulter du classement des abords.

Il peut être regretté que ces réunions d'information en direction des riverains du canal n'aient pas été systématiquement développées avant le lancement de l'enquête publique. Les craintes soulevées dans le public par le classement auraient pu être atténuées et l'acceptabilité du projet sensiblement améliorée.

3.- - DOSSIER DE L'ENQUÊTE

Le dossier d'enquête est composé des documents suivants :

- L'arrêté préfectoral de prescription de l'enquête du 26 février 2015.
- Une note de présentation du projet, de 3 pages disposées en tête du rapport cité ci-dessous.
- Un rapport de présentation de 140 pages dont 35 pages d'annexes.
- Un plan d'ensemble du projet de classement à l'échelle 1/100000ème.
- Le plan de délimitation du projet de site classé regroupant 32 planches au format A3 et à l'échelle 1/25000ème.
- Un carnet de repérage des photographies incluses dans le rapport de présentation, regroupant 32 planches au format A3 et à l'échelle 1/25000ème.
- Un bilan synthétique de la concertation préalable de 8 pages
- L'ensemble des planches cadastrales intéressant le site classé, regroupées par communes.

Le dossier a été élaboré par les services de la DREAL Midi-Pyrénées en liaison avec ceux de la DREAL Languedoc-Roussillon et des services départementaux de l'Etat (Directions Départementales des Territoires et de la Mer).

En complément, la DREAL a adressé à l'ensemble des communes une note de "Synthèse du projet et de présentation de l'enquête publique", de 8 pages, destinée à être tenue à disposition du public à l'accueil des mairies.

3.1. LA NOTE DE SYNTHÈSE DU PROJET ET DE PRÉSENTATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Si la note de présentation du projet, en tête du rapport principal, n'appelle pas l'attention, la note de synthèse revêt une forme qui la rend accessible au grand public. Elle rappelle succinctement le caractère universel et exceptionnel du canal, les raisons qui ont conduit l'Etat

à engager la procédure de classement, les objectifs visés par cette procédure, et présente brièvement les effets du projet sur la gestion des territoires inclus dans le périmètre de classement.

Elle donne également au lecteur toutes les informations utiles pour participer à l'enquête publique.

3.2. LE RAPPORT DE PRESENTATION

Le rapport de présentation est la pièce principale du dossier qui peut être divisée en deux parties représentant chacune 50 % des pages. La première partie présente l'histoire du canal ainsi que les raisons qui conduisent au projet de classement alors que la seconde traite de la délimitation du site classé et des incidences du classement et des orientations de gestion.

S'agissant de la délimitation du site, la description repose sur une approche sectorielle, le périmètre ayant été divisé en 10 ensembles paysagers, chacun regroupant de 8 à 20 communes.

Pour chaque ensemble paysager, le rapport indique les critères de délimitation et la description du périmètre proposé au classement ainsi que les orientations de gestion spécifiques qui y seront appliquées.

Sont ensuite mentionnées les incidences du classement sous forme d'énumération de ce qui est autorisé ou interdit et de ce qui est soumis à autorisation préalable. Des orientations de gestion globales et spécifiques du site classé, non opposables, viennent compléter celles édictées pour chacun des 10 ensembles paysagers. Le document précise que ces orientations de gestion "seront à définir en lien avec les acteurs concernés" dans la suite de la procédure de classement. Il est précisé que le projet de classement ainsi que le plan de gestion UNESCO feront partie des actions du Schéma d'aménagement et de développement du canal des deux mers. L'ensemble de ce dispositif apparaît lourd, complexe et de compréhension difficile.

Les annexes regroupent des renseignements statistiques sur les communes incluses dans le projet de site, des extraits du code de l'environnement applicables au projet ainsi que des informations sur les ouvrages du canal protégés au titre des monuments historiques.

Le rapport de présentation précise les conséquences juridiques du classement. Celui-ci institue une servitude d'utilité publique sur le périmètre protégé qui sera annexée au Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes concernées. Le zonage et le règlement des PLU devront être compatibles avec les objectifs et orientations du classement. Conformément aux dispositions du code de l'environnement, les abords du Canal du Midi et de ses ouvrages annexes, seront classés par décret en Conseil d'Etat en fin de procédure.

3.3 LES DOCUMENTS GRAPHIQUES

Le plan d'ensemble au 1/100000ème et les deux recueils de plans au 1/25000ème sont clairs et de lecture facile, particulièrement les seconds qui permettent aux intéressés de se repérer et d'apprécier la consistance et les limites du périmètre concerné par le classement.

Les planches cadastrales jointes au dossier permettaient, de lever les doutes éventuels sur la position des propriétés.

3.4 BILAN SYNTHETIQUE DE LA CONCERTATION PREALABLE

Cette concertation a été menée par les DREAL des deux régions concernées. Le bilan, présenté sous le timbre du Préfet coordonnateur pour le classement, précise que cette concertation était ciblée. Elle s'est adressée principalement aux élus locaux (maires des communes internes au périmètre à classer), mais également aux chambres consulaires et aux grandes collectivités (agglomérations, communautés de communes, SCOT, régions et départements). La population, les associations et les représentants des professions les plus impliquées (agriculteurs, tourisme et loisirs) n'ont pas été associés à la démarche.

⇒ **Commentaires de la Commission d'enquête**

Le dossier de l'enquête comprend l'ensemble des pièces exigées par la réglementation qui s'applique aux enquêtes publiques préalables aux décisions de classement (article R341-4 du code de l'environnement).

SUR LA FORME, les pièces du dossier sont de bonne facture, illustrées de graphiques et de photographies en couleurs. Les documents cartographiques, en couleur et à l'échelle du 1/25000ème, sont facilement lisibles même pour un public non averti.

La lecture du document principal, le Rapport de Présentation, est cependant rendue laborieuse par une structuration complexe mais aussi en raison de la densité de son contenu, pénalisé par une accumulation d'informations parfois répétées au fil du texte. Pour le grand public, l'ensemble peut être d'un accès difficile. La présence d'un résumé général, la Note de Synthèse diffusé au public en mairies, vient corriger cet inconvénient en rendant plus accessible les grands objectifs du projet de classement ainsi que ses modalités de mise en œuvre. Un kakémono, exposé en mairie à la vue du public, a également participé à cette correction.

SUR LE FOND, le contenu de ce dossier a donné lieu à des échanges entre les membres de la Commission et les responsables du projet à la DREAL Midi-Pyrénées, lors de plusieurs réunions. Ces réunions, déjà évoquées précédemment, se sont tenues les 12 et 28 janvier et 5 et 19 février 2015 à la Cité Administrative de Toulouse.

La Commission a demandé à la DREAL d'apporter des modifications et compléments visant à faciliter la compréhension du projet par le public, notamment pour ce qui concerne les incidences du classement sur les propriétés et activités économiques concernées. Il s'agissait également de rendre le document conforme aux exigences de la réglementation (code de l'environnement) en rappelant l'objet de l'enquête et le cadre juridique de la procédure.

Les dix ensembles paysagers étudiés dans le Rapport de Présentation, font l'objet d'une partie descriptive du périmètre proposé au classement et d'orientations de gestion spécifiques qui sont formulées davantage en termes subjectifs que prescriptifs. Ceci peut s'expliquer par le fait que ces orientations "seront à définir en lien avec les acteurs concernés" ; elles n'étaient donc pas connues durant l'enquête publique et la Commission n'a pu, de ce fait, apporter des réponses concrètes aux questions précises qui lui étaient souvent posées sur les incidences qu'aurait le classement sur des projets ou des activités envisagés dans le périmètre du site.

La Commission a considéré que la formulation utilisée dans le Rapport de Présentation, pouvait apparaître ambiguë et difficile à interpréter par les personnes résidant ou ayant des activités en site classé. Elle a suggéré à la DREAL d'amender le chapitre "5.1. Les incidences du classement" du document pour atténuer cet effet. La DREAL a accepté de modifier et compléter la rédaction et la présentation de ce chapitre pour aborder des situations susceptibles de se présenter sur le terrain, mais cette approche est loin d'être exhaustive.

La Commission a en effet présumé que les incidences du classement seraient probablement à l'origine des observations du public, ce qui fut effectivement le cas pendant l'enquête. Pour plus de clarté sur ce point elle a demandé à la DREAL de lui communiquer une courte note sur l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme de projets situés en site classé. La DREAL a satisfait à cette demande sous la forme d'un Schéma simplifié d'instruction, en deux pages, portant l'une sur la demande de Déclaration préalable d'un projet, l'autre sur la demande de Permis de construire lorsque le projet y est soumis. Ce document n'a pas été inséré dans le dossier d'enquête.

Sur la Note de Synthèse, la Commission a formulé également des observations et suggéré des modifications dans le même esprit que celles portées sur le Rapport de Présentation.

La Commission tient à remercier les services de la DREAL pour l'écoute et l'intérêt qu'ils ont porté à ses observations et à leur prise en compte, en tout ou partie, dans la mise en forme définitive du dossier d'enquête. Elle regrette toutefois que ces améliorations n'aient pu remédier aux inquiétudes des riverains sur les contraintes apportées par le classement des abords du canal et sur le rôle des collectivités dans la mise en œuvre du projet.

Concernant la concertation préalable à l'enquête, la Commission y consacre un thème plus loin dans le rapport.

4 – LE DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

4.1 - LE CLIMAT DE L'ENQUETE

L'enquête s'est déroulée dans une ambiance qui peut être qualifiée de bonne, aucun incident n'étant à signaler. Le public s'est peu manifesté eu égard à la population et à l'étendue du territoire concernées par le projet, comme le montrent les observations décrites ci-après. La Commission considère que ce désintéressement apparent du public peut s'expliquer par la complexité de la démarche de classement et par l'insuffisance de l'information ciblée des divers acteurs visés.

4.2 - LES OBSERVATIONS RECUEILLIES PENDANT L'ENQUÊTE

Le nombre total d'observations reçues par la Commission pendant l'enquête, sous diverses formes, orales, écrites et courriers électroniques, s'élève à **527** dont :

- 93 observations orales
- 117 observations sur les registres
- 80 lettres et notes écrites adressées à la Commission
- 237 observations par courriers électroniques adressé au SMEAG

Toutes ces observations ont été communiquées à la DREAL dans le cadre du procès-verbal de synthèse.

Le recensement des observations émises pendant l'enquête publique :

Les tableaux, ci-après, ont été établis à partir d'un tableau dressé par la DREAL; Ils regroupent les observations reçues sur les registres écrits et électronique, par courriers adressés à la Commission ou par oral lors des permanences tenues par la Commission.

La dernière colonne fait mention des suites réservées par la DREAL à ces observations.

La Commission a relevé quelques anomalies dans le contenu de ce tableau, par exemple un avis "*Contre le classement*" suivi d'un accord favorable de la DREAL. Ces erreurs peuvent être imputées au délai de réponse au procès-verbal, imposé par le code de l'environnement.

L'ensemble des observations reçues par la Commission d'enquête figure en *ANNEXE D Le Procès-verbal des Observations*.

| RECENSEMENT DES OBSERVATIONS EMISES PENDANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET REPONSES DE LA DREAL | | | | | |
|---|------------------|--|--------------------------|---|--|
| RE : Registre électronique, RP : Registre papier, PCE : Courrier à la Commission, O : Observation orale | | | | | |
| Dépt | Commune | Identité | Origine des observations | Demande de modifications d'ordre général ou de principe Motivations d'ordre général ou de principe Justification | Propositions de suites à donner avec Avis Pôle Canal Aude (25/06/15) Hérault (26/06/15) A – accord A1 (re-périmétrage) ou accord A2 (via le cahier de gestion) B – désaccord C – appréciation par Commission d'enquête |
| 11 | ARGENS-MINERVOIS | René LAZES (Maire) | O | Exclusion de 2 Zones (AU et UC) du projet de classement sur la commune d'Argens-Minervois | ACCORD (A1) suivre le PLU (exclusion parcelles U et AU) |
| 11 | ROUBIA | Pascal GOURRIER | O | Exclusion de la parcelle C410 | Désaccord (pas de document d'urbanisme) |
| 11 | PUICHERIC | Dominique DESTAINVILLE (Groupe Grap'Sud UNION) | O + RP | Exclusion des parcelles sur lesquelles est exercée l'activité des distilleries | 0 |
| 11 | NARBONNE | Dominique DESTAINVILLE (Groupe Grap'Sud UNION) | O + RP | Exclusion des parcelles sur lesquelles est exercée l'activité des distilleries | - |
| 11 | NARBONNE | Alain MONTLAUR | O | Exclusion du « jardin » du domaine de BOUGNA à Narbonne + Rester sur la limite du projet de SC au niveau de la route | ACCORD (A1) |
| 11 | ARGELIERS | Giacomo DISTEFANO | O | Exclusion d'une parcelle agricole proche de la STEP d'ARGELIERS pour construire une habitation (de surveillance d'un élevage de chiens) | ACCORD (A2) |
| 11 | TOUROUZELLE | Brice RUFAS (Com com Lézignan) | O | Blocage d'un projet éolien | - |
| 11 | HOMPS | Marion COTS | O | Exclusion d'une zone du projet de classement pour construire un lotissement | ACCORD (A1) suivre le PLU (exclusion parcelles U et AU) |
| 11 | CANET D'AUDE | André HERNANDEZ | O | Blocage d'un projet de parc éolien | - |
| 11 | ROUBIA | Gérard BOUSSIEUX | O | Blocage d'un projet de lotissement + Problème d'évacuation des eaux de l'Aiguillon | Désaccord (B) |
| 11 | CANET D'AUDE | Jacqueline TOME GARCIA | O | Proposition d'extension du périmètre du projet de classement pour éviter l'implantation d'éoliennes | - |

| | | | | | |
|----|----------------------|--------------------------|----------|---|---|
| 11 | SOUPEX | M. NOGERO | O | Refus Permis de Construire bâtiment agricole lieu dit Jeanmillou | ACCORD (A2) |
| 11 | SOUPEX | M. BAREGE | O | Demande d'explications sur un refus de permis de construire bâtiment agricole lieu dit Jeanmillou | ACCORD (A2) |
| 11 | MONTFERRAND | Guillaume CLAUZEL | O | Exclusion de la parcelle de la maison n°23 section ZM + Contraintes sur la construction de bâtiments agricoles | ACCORD (A1) |
| 11 | LES CASSES | M. PUIG | O | Question sur la « grande » largeur du périmètre autour de la rigole. | - |
| 11 | SALLELES D'AUDE | Maire | O | Réduire à 100 mètres la largeur du périmètre au droit du complexe hôtelier « Le Somail » | ACCORD (A1) suivre le PLU (exclusion parcelles U et AU) |
| 11 | MOUSSAN | Claude CODORNIUO | O | Contraintes sur les activités agricoles et viticoles | ACCORD (A2) |
| 11 | SALLELES D'AUDE | François LINOSSIER | O | Exclusion du classement d'une bande de terrain en creux ou talweg en face de l'écluse d'Empare à proximité d'un cimetière (zone à remblayer pour plantation d'oliviers) | sans suite car demande imprécise |
| 11 | SAINT NAZAIRE D'AUDE | Daniel GAGNEUX | O | Zone classée trop importante et gêne au développement | ACCORD (A2) |
| 11 | CUXAC D'AUDE | Jacques POCIELLO (Maire) | O | Projet de délocalisation de la cave coopérative vers « La Grangette » + projet éolien | sans suite car demande imprécise |
| 11 | SAINT NAZAIRE D'AUDE | Yves HELAINE (Maire) | O | Contraintes sur le développement | ACCORD (A2) |
| 11 | ARGELIERS | F. GALINDO | PCE | exclusion des bassins (à priori 1121 2209 1173 1174 1175 1177 2333 2334 et parcelles mitoyennes 1122 1123 1124 et 1162 1163 et 1164 | Désaccord (B) |
| 11 | LES BRUNELS | Philippe DE LORBEAU | RP | Extension de 5 lots du lotissement de « La Garlotte » | ACCORD (A2) |
| 11 | BRAM | Hubert CARBOU | RP + PCE | Pas d'opposition catégorique mais exclusion parcelles BB 3 4 5 6 7 13 15 + Contraintes pour projets futurs dont projet de construction avec générateur photovoltaïque | Désaccord (B) |
| 11 | PEXIORA | Joseph IZARD | RP | Pas d'avis exprimé mais exclusion parcelles au sud de Tréboul. | Désaccord (B) |

| | | | | | |
|----|-----------------------|---|----------|---|--|
| 11 | PEZENS | Jean-Jacques CLERC | RP | Contrainte exploitation agricole | ACCORD (A2) |
| | PUICHERIC | Président Celliers du Nouveau Monde (Michel SERVAGE?) | PCE | Exclusion des parcelles mitoyennes aux bassins d'évaporation (A 1270 1271 1272 1455) ainsi que les bâtiments | ACCORD (A1) |
| 11 | CARCASSONNE | Sabine LE MARIE | RP + PCE | Pas d'avis exprimé mais exclusion de parcelle à bâtir CH 37 et champs I 002 (domaine de Serres) | Désaccord (B) C : Accord parcelles en zone U DU PLU |
| 11 | BRAM | Jérôme DARFEUILLE (Maire adjoint) | RP | Pas d'association des propriétaires impactés/ impacts sur le développement économique | ACCORD (A2) |
| 11 | VILLESEQUELANDE | André BONNET(fédération caves coopératives) | RP | Contraintes | ACCORD (A2) |
| 11 | | Marie-Sophie PUJOL FDSEA | RP | Contrainte sur les bâtiments agricoles et les zones d'activités économiques + contre le zonage et autorisations spéciales associées | ACCORD (A2) |
| 11 | SAINT MARTIN LA-LANDE | AM DUBREVILLE (GFA de Belz) | RP | Pas d'avis exprimé mais demande de revoir le projet de classement | - |
| 11 | SAINT MARTIN LA-LANDE | Roland RAYNIER | RP | Pas d'avis exprimé mais crainte sur les contraintes liées au site classé (sur les hangars agricole notamment) | ACCORD (A2) |
| 11 | CASTELNAUDARY | Patrick MAUGARD (Maire) | RP + PCE | Exclusion d'une partie de la ZAD (secteur haut) / adaptation du tracé des limites pour les parcelles YW 64 63 70 au zonage de la zone N du PLU. | ACCORD (A1) |
| 11 | | Yolande CAROL | RP | Commencer par assumer le site classé / trop de contraintes architecturales | ACCORD (A2) |
| 11 | MAS SAINTES PUELLES | Adrien MARANGON | RP | | - |
| 11 | MAS SAINTES PUELLES | Patrice PEYRE | | | - |
| 11 | AIROUX | Cédric MALRIEU (Maire adjoint) | RP + PCE | Le projet de classement représente 45% du territoire communal | - |
| 11 | SAINT MARTIN LA-LANDE | Guy BONDOUY (Maire) | RP | | - |
| | | Bernard VALADE | RP | Demande l'exclusion des parcelles Z40, 41, 42, 51 et 53 + Z35 en cours d'acquisition | sans suite car demande imprécise |
| 11 | LA REDORTE | Pierre Henri ILHES (Maire) | RP | Craintes sur les contraintes pour les exploitations agricoles | ACCORD (A2) |

| | | | | | |
|----|---|--|----------|--|---------------|
| 11 | GINESTAS | Rémi IBANES (Union des ASP d'Hydraulique de l'Est Audois ASA Ecoulement d'irrigation et de défense des eaux dans le Narbonnais) | RP | Exclusion du projet de classement les zones sur lesquelles des projets de stockage d'eau sont envisagés (commune de GINESTAS et Saint NAZAIRE D'AUDE) – Au Sud du canal et à l'Ouest de la RD 607 | Désaccord (B) |
| 11 | SAINT NAZAIRE D'AUDE | Rémi IBANES(Union des ASP d'Hydraulique de l'Est Audois– ASA Ecoulement d'irrigation et de défense des eaux dans le Narbonnais) | RP + PCE | Exclusion du projet de classement les zones sur lesquelles des projets de stockage d'eau sont envisagés (commune de GINESTAS et Saint NAZAIRE D'AUDE) – Au Sud du canal et à l'Ouest de la RD 607 | Désaccord (B) |
| 11 | Laurent RATIA (Comité de développement agricole de la Narbonnaise et du littoral Audois) | | RP + PCE | Exclusion du projet de classement les zones sur lesquelles des projets de stockage d'eau sont envisagés (commune de GINESTAS et Saint NAZAIRE D'AUDE) – Au Sud du canal et à l'Ouest de la RD 607 + Exclusion du champ d'application de la protection Site Classé des réalisations de stockage d'eau | Désaccord (B) |
| 11 | SAISSAC | Gaëlle MARTIN (Gérante de GFR de l'ALQUIER) | RP | Manque d'information sur Gestion forestière/ projet éolien/ incompréhension du périmètre pour des atouts paysagers | ACCORD (A2) |
| 11 | SAISSAC | Patrick & Jérôme PORTAL (éleveurs) | RP | Pas d'avis exprimé mais demande de modif tracé + projet de construction bâtiments (stockage et stabulation) | ACCORD (A1) |
| 11 | SAISSAC | ERDF | RP | division parcelle A 818 pour en exclure une partie du projet de classement | Désaccord (B) |
| 11 | SAISSAC | François GABOLDE | RE + RP | Manque d'information sur gestion forestière, crainte de perdre la liberté de productivité et rentabilité forestière | ACCORD (A2) |
| 11 | SALLELES D'AUDE | Julien MACHADO | RP | Pas d'avis exprimé mais aborde un projet de gravière de 54 ha (repère 73?) + Questions d'ordre général sur les impacts du projet de classement | Désaccord (B) |
| 11 | GINESTAS | Pierre MOUNIER | RP | Pas d'avis exprimé mais question sur la pollution du canal | - |

| | | | | | |
|----|-----------------|---|----------|--|---|
| 11 | | Marie France MONTASSON | | Entrave à l'activité agricole | ACCORD (A2) |
| 11 | CUXAC D'AUDE | Claudine LAURENS adjointe patrimoine à la mairie | RP | Trop pénalisant pour éolien, acteurs économiques | - |
| 11 | CUXAC D'AUDE | Jacques POCIELLO (Maire) | RP | Pénalise le monde agricole et viticole, le développement éolien, superposition avec le PPM | ACCORD (A2) |
| | CUXAC D'AUDE | Isabelle BORRELL | PCE | Projet éolien lieu dit « l'Infirmerie » | Désaccord (B) |
| 11 | SALLELES D'AUDE | Hubert BOU | RP | Pas d'avis exprimé mais question sur les parcelles AD27 et AD29 (Le Somail) qui sont en partie classées sur le PLU | Désaccord (B) |
| 11 | SALLELES D'AUDE | Jean-Baptiste CORDONNIER | RE + RP | Exclusion parcelles AE 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33, 35, 36, 37, 40, 41, 84 / AD 28 31 / AE - projet touristique centre de formation Groupe interventions catastrophes naturelles européen (GICNE) | ACCORD (A1) suivre le PLU (exclusion parcelles U et AU) |
| 11 | SALLELES D'AUDE | Commune | RP | Demande de suivre les limites cadastrales - exclusion zone Truilhas pour projets touristiques (cf Groupe interventions catastrophes naturelles européen (GICNE) ? Pointe du Secteur chemin des oliviers et site Amphoralis ? Soutien aux agriculteurs/ | ACCORD (A1) suivre le PLU (exclusion parcelles U et AU) |
| 11 | TREBES | SCA Distillation de la région de Trèbes (le président Christian Bousquet) | RP | Pas d'avis exprimé mais conteste la délimitation : exclusion des bassins (BD 48 49) et des parcelles mitoyennes et bâtiments | ACCORD (A1) |
| 11 | SAINTE EULALIE | Sophie BONNET | RP + PCE | Activité agricole (serres, extension bâtiments) : crainte délais trop longs procédures | ACCORD (A2) |
| 11 | MARSEILLETTE | Michel FOUICH (Maire) | RP | Atteinte au développement économique touristique/ solidaire du mouvement agricole | ACCORD (A2) |
| 11 | VILLEDUBERT | M. ROFES (Maire) | RP | Pas d'avis exprimé mais demande d'exclusion parcelles AD 9 10 11 58 60 62 et AB 1 2 3 | ACCORD (A2) |
| 11 | CASTELNAUDARY | Michel FRITSCH | RE | Crainte sur les contraintes et pour les constructions nouvelles, la diversification de l'exploitation, et les énergies renouvelables. | ACCORD (A2) |
| 11 | | François MOREL , SNCF Réseau | RE + PCE | Suite à donner à un cadrage amont de dossier : demande de garantie à pouvoir construire une sous-station électrique d'alimentation sur le site Gruissan-Tournebelle sur la commune de Narbonne. | ACCORD (A2) |
| 11 | MONTFERRAND | Jean-Luc IMBERT | RE | Conséquences sur l'activité agricole | ACCORD (A2) |

| | | | | | |
|----|-----------------|--|----------|---|---------------|
| 11 | MONTFERRAND | Didier PECH | RE | Pénalise le développement de l'exploitation agricole. | ACCORD (A2) |
| 11 | LES CASSES | Georges PUIG | RE | Pénalisant quant au délai d'instruction des autorisations de travaux. | ACCORD (A2) |
| 11 | PARAZA | Mairie | RE | Pénalise l'activité agricole + incompatibilité avec la LGV | ACCORD (A2) |
| 11 | VILLESEQUELANDE | Anonyme | RE | Pas d'avis mais attire l'attention sur projet de logement pour employés agricoles sur les parcelles A 296 297 302 303 | Désaccord (B) |
| 11 | MONTFERRAND | Antoine PECH | RE | Tâche administrative de plus concernant les travaux. | ACCORD (A2) |
| 11 | ROUBIA | Jean-Marc SAMUEL | RE | Pas d'avis mais demande à ce que les activités historiques (navigation, agriculture) bénéficient des infrastructures qui leur sont indispensables (hangars, quais, bassins de virement...). | ACCORD (A2) |
| 11 | | France Energie Eolienne, Olivier GUIRAUD | RE + PCE | Pas d'avis mais signale que la multiplication des protections (zone sensible, d'influence..) nuit à la lisibilité des espaces à considérer pour la protection des sites classés. France Energie Eolienne souhaite que la compatibilité des projets de parcs éoliens avec le canal du Midi ne soit pas jugée dans ce projet de classement mais étudiée dans les études d'impacts et rappelle le travail de planification territoriale et raisonné des schémas régionaux éoliens. | - |
| 11 | | VENTS D'OC, Marianne LOREAL | RE + PCE | Pas d'avis mais signale que le rapport présente les parcs éoliens comme brouillant la lisibilité et la qualité du canal, pouvant présenter une dégradation du canal ou devant être écartés. Rappel du projet de loi sur la transition énergétique en faveur des énergies renouvelables. | - |

| | | | | | |
|----|-----------------|--|----------|---|---|
| 11 | CARCASSONNE | Régis BLANQUET (Président de CARCASSONNE AGGLO) | RE | Le projet aurait pour effet de limiter les projets de développement et d'aménagement sur les abords du canal. Aménagements des zones d'activités économiques : ZAE de Félines à l'ouest de Carcassonne, les zones de Pont Rouge, Carrefour de Bezons à l'est de Carcassonne et le PRAE Paul-Sabatier à Trèbes. Projets d'ouvrages hydrauliques à vocation agricole dans le secteur : blocage dans la mise en œuvre de la réflexion globale à l'échelle du territoire de Carcassonne Agglo en matière d'irrigation agricole visant la diminution des prélèvements compensés : Pennautier, Fontaichet Saint Martin, Caux et Sauzens, étang de Marseille. Nouvelle procédure pour les nombreux établissements d'hébergement saisonnier dans le périmètre du classement - Remarque sur le SCOT approuvé en 2012 étant celui de Carcassonne Agglo et non du Pays Carcassonnais (p 76). Mise en place d'un nouveau SCOT en cours sur le périmètre des 73 communes. Remarque sur le fait que les acteurs économiques relevant de la profession agricole n'aient pas été associés à la réflexion. | PRAE de Carcassonne hors projet. ACCORD (A2) sur le reste |
| 11 | CARCASSONNE | Christelle SAMPER | RE | Périmètre trop large | - |
| 11 | | Gérard SANDRE | RE | | - |
| 11 | AIROUX | Régis CLAUZEL | RE | Contre le classement qui empêche tout développement | ACCORD (A2) |
| 11 | MONTFERRAND | Annie SPARK | RE | Contraintes imposées par le classement | ACCORD (A2) |
| 11 | AIROUX | Thomas CLAUZEL | RE | Iniquité de traitement entre zones rurales et zones urbaines (pas concernées par le classement) | |
| 11 | CASTELNAUDARY | Philippe GREFFIER (Président de la com com Castelnaudary Lauragais Audois) | RE + PCE | Concertation insuffisante notamment vis à vis du monde agricole | ACCORD (A2) |
| 11 | AIROUX | Régis CLAUZEL | RE | Le périmètre de classement contient une zone UF (zone artisanale et commerciale) | ACCORD (A1) |
| 11 | SALLELES D'AUDE | Laurent RATIA | RE | Ne pas oublier dans le projet de classement les productions fruitières et légumières autour du Somail | |

| | | | | | |
|----|---------------------------|------------------------|----|---|-------------------|
| 11 | PEZENS | Philippe FAU (Maire) | RE | Contraintes sur les professionnels et notamment les agriculteurs et viticulteurs | ACCORD (A2) |
| 11 | MONTFERRAND | Roger PRADEL | RE | Contrainte et manque d'entretien de VNF | |
| 11 | BADENS | Henri GOUT | | Exclusion parcelles D 147 148 181 149 | Parcelles hors SC |
| 11 | BRAM | Hubert CARBOU | RP | Note qu'aucun affichage n'a été effectif sur la commune de Bram. | - |
| 11 | SAINT NAZAIRE D'AUDE | Ginette TORRE | RP | Non aux promoteurs/ protection plaine de St Nazaire | - |
| | | Michel FRITSCH | RE | Crainte sur le bâti agricole, les constructions nouvelles, la diversification de l'exploitation, et ne pas empêcher les énergies renouvelables. | ACCORD (A2) |
| 11 | LA REDORTE | Jean VIDALLIER | RP | Contribution par son inventaire du patrimoine et de l'histoire relative au sentier de l'épanchoir à la Redorte. | - |
| 11 | MOUSSAN | Marie-France MONTOSSON | RP | Entrave à l'activité agricole (viticulture) | ACCORD (A2) |
| 11 | MOUSSAN | Commune | RE | Blocage de l'activité agricole ; incohérence par rapport au projet LGV qui portera atteinte à la protection des sites. | ACCORD (A2) |
| 11 | NARBONNE | Marie-Claude LUBAC | RP | Organiser le parcours du canal dans le respect des territoires, leur histoire, leur culture, leur économie leur développement | - |
| 11 | PARAZA | Dominique VERDURE | RP | Pas d'avis mais considère que la zone de protection est trop étroite au droit de Paraza (avec l'exemple d'implantation d'éolien) | - |
| 11 | SAINT MARTIN LA- LANDE | A.M. Lubeville (?) | | Désavantage les entreprises agricoles | ACCORD (A2) |
| 11 | SAINT NAZAIRE D'AUDE | Jean-Philippe HOUDY | RP | | - |
| 11 | SAISSAC | Colette DOUTRES | RP | Pour une protection raisonnée et continue en protégeant des convoitises | - |
| 11 | SALLELES D'AUDE | | RP | Éviter des projets défigurant les abords du canal | - |

| | | | | | |
|----|------------------|---|-----|---|---|
| 11 | | France Energie Eolienne, Frédéric PETIT | RE | Pas d'avis mais signale que la multiplication des protections (zone sensible, d'influence..) nuit à la lisibilité des espaces à considérer pour la protection des sites classés. France Energie Eolienne souhaite que la compatibilité des projets de parcs éoliens avec le canal du Midi ne soit pas jugée dans ce projet de classement mais étudiée dans les études d'impacts et rappelle le travail de planification territoriale et raisonné des schémas régionaux éoliens. | - |
| 11 | | Philippe VERGNES Président Chambre Agri 11 | PCE | Crainte sur le développement des domaines agricoles | ACCORD (A2) |
| 11 | PORT-LA-NOUVELLE | Damien ALARY Président Région LR | PCE | exclusion en rive ouest de la Robine le viaduc de franchissement de la RD6139, l'ouvrage de franchissement de la voie ferrée, la zone proposée sur plan en annexe. (commune de Port-la-Nouvelle). Redéfinir la zone de classement au droit de la réserve de Sainte Lucie de façon plus homogène et logique. | ACCORD (A1) suivre le PLU (exclusion parcelles U et AU) Pour la rive droite du canal de la Robine |
| 11 | LACOMBE | Institut des Eaux de la Montagne Noire | | Courrier exprimant une différence de traitement entre MP et LR. La demande porte sur la zone amont de la prise d'eau d'Alzeau et sur le pont sur l'Alzeau au droit du hammeau de la Galaube. Le pont doit faire l'objet de travaux lourds sur lesquels le pôle canal a émis un avis défavorable | Pont Hors périmètre |
| 11 | | SAMEOLE | PCE | Pas d'avis exprimé mais des considérations générales sur le frein au développement de projets éolien constitué par les périmètres de protection. Société engagée depuis 2013 au sein des entreprises mécènes du canal du Midi. | - |
| 31 | CASTANET-TOLOSAN | Mr et Mme Fuertes | PCE | Exclusion parcelle n°76 section BK 1 | ACCORD (A1) |
| 31 | PÉCHABOU | Maire | PCE | Ne pas limiter toute constructibilité proche du canal dans les zones urbanisées Exclusion parcelles n° 25,26,3,2,5,24,28,27 section ZA 1 | Désaccord |
| 31 | POMPERTUZAT | Famille Armaing | PCE | Exclusion parcelles ex B503 (AH 3), ex B87(AH 4), ex B96 (AH 6) | ACCORD (A1) |

| | | | | | |
|----|-------------------------|-------------------------|-----|--|-------------------------------------|
| 31 | POMPERTUZAT / PÉ-CHABOU | Famille Charrin | PCE | Ne pas compromettre le développement Exclusion parcelles n° A99 et AH 1 | ACCORD (A1) |
| 31 | SAINT-FÉLIX LAURAGAIS | Mr André Martinel | PCE | le périmètre proposé est trop étendu par rapport aux objectifs recherchés Exclusion parcelle n°18 section ZO 1 et parcelle n° 43 section ZN 1 | C : Avis favorable de la Commission |
| 31 | SAINT-FÉLIX LAURAGAIS | Mr Philippe Martinel | RE | Exclusion parcelles n°69 ,35, 63 et 22b section ZN 1 | Désaccord |
| 31 | SAINT-FÉLIX LAURAGAIS | Mr Bernard Valade | PCE | Exclusion parcelles N°40 , 41,42,54 section ZH 1 et parcelle n°35 section ZE 1 | Désaccord |
| 31 | REVEL | Maire adjoint de Revel | RP | Ne pas compromettre le développement touristique Projet touristique secteur du Moulin Haut à Revel | ACCORD (A2) |
| 31 | POMPERTUZAT | Mr Alain Glizières | RE | Idem que 114 et 113 | ACCORD (A1) |
| 31 | POMPERTUZAT | Mme Sophie Aubert | RE | Idem que 119,114 et 113 | ACCORD (A1) |
| 31 | CASTANET-TOLOSAN | Mr Michel Orsio | RE | Il faut inclure les zones urbanisées dans le projet de classement | - |
| 31 | RAMONVILLE-SAINT-AGNE | Mme Frédérique Reulet | RE | Gêne les activités locales ; complexification inutile de la réglementation | - |
| 31 | POMPERTUZAT | Maire | RP | Idem que 120,119,114 et 113 | ACCORD (A1) |
| 31 | POMPERTUZAT | Mr Antoine Pechou | RP | Idem que 123,120,119,114 et 113 | ACCORD (A1) |
| 31 | POMPERTUZAT | M Faouzi Lakhdar-Ghazal | RP | Idem que 124, 123,120,119,114 et 113 | ACCORD (A1) |
| 31 | POMPERTUZAT | Maire adjoint | RP | Idem que 125, 124, 123,120,119,114 et 113 | ACCORD (A1) |
| 31 | AVIGNONET-LAURAGAIS | Pt PETR Pays Lauragais | RP | Déséquilibre urbain/rural ; ne pas pénaliser les activités agricoles... | - |
| 34 | AGDE | André CHABERT | O | Interrogation quant à la justification de la largeur du périmètre | - |
| 34 | QUARANTE | Frédéric LACOMBE | O | Demande des informations relatives aux prescriptions architecturales | - |
| 34 | QUARANTE | Mme BOUTES | O | Interrogations quant à la rotation des cultures et arrachage des vignes | ACCORD (A2) |

| | | | | | |
|----|---------------------|---|-------|--|---|
| 34 | QUARANTE | Michel ROMERO | O | Demande d'information quant aux incidences pour les caves de vinification | ACCORD (A2) |
| 34 | CAPESTANG | M et Mme MAUGARD | O | Interrogation sur les incidences en matière de choix de cultures | ACCORD (A2) |
| 34 | CAPESTANG | M. ANDRE | O +RP | Contraire au droit des propriétaires | - |
| 34 | CAPESTANG | M. ABBES | O | Délais d'instruction trop longs et pas de cadre et règles précis | ACCORD (A2) |
| 34 | COLOMBIERS | Alain CROS-MORET | O | Interrogation sur les incidences en matière de choix de cultures | ACCORD (A2) |
| 34 | BEZIERS | Pierre et Jacques SABADIE(GFA du domaine de Ginestet) | O +CE | Lettre type : manque de concertation avec les agriculteurs, insuffisance de prise en compte des particularités de l'activité agricole, absence d'éléments permettant d'apprécier la pertinence du tracé, pas d'engagements financiers de la part de l'Etat pour accompagner ce classement, risque de déclin économique de l'activité agricole et viticole du biterrois | Désaccord (B) |
| 34 | CAPESTANG | M.GUIRAUD | O | Interrogation quant aux incidences sur les 'activités agricoles | ACCORD (A2) |
| 34 | BEZIERS | M.MARC (notaire) | O | Opposition à toutes nouvelles servitudes | - |
| 34 | CAPESTANG | M. TASTAVY | O | Crainte sur toute nouvelle contrainte qui fragilise l'activité agricole | ACCORD (A2) |
| 34 | PORTIRAGNES ET VIAS | Bernard de CLOCK | O +RP | Opposition à toutes nouvelles servitudes + Opposition au périmètre trop vaste et à l'adaptation aux limites cadastrales (mesures injustes) notamment au sud du domaine de Marion à Vias | ACCORD (A1) sur parcelles CC16 et CB 9,10,11,12 et 13 |
| 34 | PORTIRAGNES | M. de ROQUEFEUIL | O +RE | Opposition au périmètre au niveau des Jonquiers (crête) . Demande le retrait de la parcelle AY 54 | Désaccord (B) |
| 34 | VIAS | M. et Mme PAINA | O | Demande le retrait des parcelles cadastrées BK 21,22,23 et 27 | ACCORD (A1) |
| 34 | VIAS | Serge RAMOIN | O | Demande le retrait des parcelles cadastrées BK 21,22,23 et 27 | ACCORD (A1) |

| | | | | | |
|----|-------------|--|-------|---|----------------------------------|
| 34 | PORTIRAGNES | Eric BOUSCARAS | O+PCE | Lettre type : manque de concertation avec les agriculteurs, insuffisance de prise en compte des particularités de l'activité agricole, absence d'éléments permettant d'apprécier la pertinence du tracé, pas d'engagements financiers de la part de l'Etat pour accompagner ce classement, risque de déclin économique de l'activité agricole et viticole du biterrois - Modification du périmètre au lieu-dit « les Jonquiés ». Interrogation quant aux incidences sur les activités agricoles | Sans suite car demande imprécise |
| 34 | PORTIRAGNES | Mme Geneviève PINARD (GFA DE CASSAFIERES) | O+RP | Révision du périmètre et demande la justification. Périmètre trop large au sud (au-delà du premier fossé) Pas de cohérence avec la limite est sur Vias. Le projet de classement doit permettre le développement de l'activité touristique | ACCORD (A1) pour parcelle BC 40 |
| 34 | PORTIRAGNES | Philippe FAURE | O+PCE | Demande le retrait des parcelles cadastrées A 71, 70 et 72. Dans les observations adressées au président de la CE, M. FAURE ne fait plus état que du retrait de la parcelle AY 71 | Désaccord (B) |
| 34 | VIAS | Les riverains du canal du Midi | RP | Atteinte aux droit de propriété privée | - |
| 34 | BEZIERS | Ville, Direction de l'urbanisme | RP | Manque d'information et de concertation auprès du public et des propriétaires fonciers. Demande le retrait du restaurant à la Gourgasse | ACCORD (A1) |
| 34 | PORTIRAGNES | Didier CALMETTE | RP | La gestion du canal est d'abord la priorité | - |
| 34 | AGDE | Thomas POUZIEUX | RE | Cahier des charges strict pour encadrer le développement touristique | - |
| 34 | MARSEILLAN | Syndicat Intercommunal d'Adduction d'eau des communes du Bas Languedoc | RE | Crainte sur la création de nouveaux ouvrages nécessaires à l'exploitation du service public de production, d'adduction et distribution d'eau potable | ACCORD (A2) |
| 34 | | Denis CARRETIER, Président de la FDSEA de l'Hérault | RE | Nouvelles contraintes administratives et environnementales. Le classement ne doit pas être un frein à l'activité agricole. La gestion des espaces protégés doit être adaptée aux besoins des activités agricoles . Sinon opposition au projet de classement. | ACCORD (A2) |

| | | | | | |
|----|-----------------------|----------------------------|-----|--|----------------------------------|
| 34 | MONTADY ET COLOMBIERS | ASA de l'étang de Montady | PCE | Lettre type : manque de concertation avec les agriculteurs, insuffisance de prise en compte des particularités de l'activité agricole, absence d'éléments permettant d'apprécier la pertinence du tracé, pas d'engagements financiers de la part de l'Etat pour accompagner ce classement, risque de déclin économique de l'activité agricole et viticole du biterrois | ACCORD (A2) |
| 34 | PORTIRAGNES | Nicole VILLEBRUN | PCE | Lettre type : manque de concertation avec les agriculteurs, insuffisance de prise en compte des particularités de l'activité agricole, absence d'éléments permettant d'apprécier la pertinence du tracé, pas d'engagements financiers de la part de l'Etat pour accompagner ce classement, risque de déclin économique de l'activité agricole et viticole du biterrois | Sans suite car demande imprécise |
| 34 | BEZIERS | M. et Mme Gaston ZENON | PCE | Modification du périmètre, zone 57 trop vaste | Désaccord (B) |
| 34 | COLOMBIERS | Dominique MANTION | PCE | Lettre type : manque de concertation avec les agriculteurs, insuffisance de prise en compte des particularités de l'activité agricole, absence d'éléments permettant d'apprécier la pertinence du tracé, pas d'engagements financiers de la part de l'Etat pour accompagner ce classement, risque de déclin économique de l'activité agricole et viticole du biterrois | Désaccord (B) |
| 34 | NISSAN-LEZ-ENSERUNE | Pierre DEGROOTE | PCE | Lettre type : manque de concertation avec les agriculteurs, insuffisance de prise en compte des particularités de l'activité agricole, absence d'éléments permettant d'apprécier la pertinence du tracé, pas d'engagements financiers de la part de l'Etat pour accompagner ce classement, risque de déclin économique de l'activité agricole et viticole du biterrois | Désaccord (B) |
| 34 | BEZIERS | Bernard et Marcel ICHE | PCE | Lettre type : manque de concertation avec les agriculteurs, insuffisance de prise en compte des particularités de l'activité agricole, absence d'éléments permettant d'apprécier la pertinence du tracé, pas d'engagements financiers de la part de l'Etat pour accompagner ce classement, risque de déclin économique de l'activité agricole et viticole du biterrois | Désaccord (B) |
| 34 | CAPESTANG | Albert ORTIZ et Line ORTIZ | PCE | Retrait des parcelles k1400,1484 et 1480 | Désaccord (B) |

| | | | | | |
|----|-------------|------------------------------------|-----|--|---------------------------------|
| 34 | BEZIERS | EARL DES PLAINES | PCE | Lettre type : manque de concertation avec les agriculteurs, insuffisance de prise en compte des particularités de l'activité agricole, absence d'éléments permettant d'apprécier la pertinence du tracé, pas d'engagements financiers de la part de l'Etat pour accompagner ce classement, risque de déclin économique de l'activité agricole et viticole du biterrois | Désaccord (B) |
| 34 | CAPESTANG | GAEC LOPEZ | PCE | Lettre type : manque de concertation avec les agriculteurs, insuffisance de prise en compte des particularités de l'activité agricole, absence d'éléments permettant d'apprécier la pertinence du tracé, pas d'engagements financiers de la part de l'Etat pour accompagner ce classement, risque de déclin économique de l'activité agricole et viticole du biterrois | Désaccord (B) |
| 34 | PORTIRAGNES | GFA CASSAFIERES | PCE | Retrait des parcelles BC 40-41-42 et AP1 et AP3 . Parcelles 31-33-35 à 39 de Port Cassafières. Parcelles 7-12-13-14-15-16-21-22-23 le long du canal. Parcelles 78-54-79-76-74-75 au-delà de la RD E32. Réduction des parcelles 4-6-17-18-20-24-25-34 | ACCORD (A1) pour parcelle BC 40 |
| 34 | COLOMBIERS | GFA de FONTANILLES | PCE | Lettre type : manque de concertation avec les agriculteurs, insuffisance de prise en compte des particularités de l'activité agricole, absence d'éléments permettant d'apprécier la pertinence du tracé, pas d'engagements financiers de la part de l'Etat pour accompagner ce classement, risque de déclin économique de l'activité agricole et viticole du biterrois | Désaccord (B) |
| 34 | COLOMBIERS | GFA de RIEUTORD | PCE | Lettre type : manque de concertation avec les agriculteurs, insuffisance de prise en compte des particularités de l'activité agricole, absence d'éléments permettant d'apprécier la pertinence du tracé, pas d'engagements financiers de la part de l'Etat pour accompagner ce classement, risque de déclin économique de l'activité agricole et viticole du biterrois | Désaccord (B) |
| 34 | QUARANTE | GFA DU DOMAINE DES PRADELS-PIGASSE | PCE | Demande d'information quant aux incidences sur les activités agricoles | ACCORD (A2) |

| | | | | | |
|----|-------------|-----------------------------|-----|--|--|
| 34 | VIAS | Maire | PCE | Demande le retrait de la section DB (parcelles 42-49-50 à 60) ; des sections BD , BA et BK dans leur intégralité . | ACCORD (A1) pour les parcelles BK 21 à 28 et 65 / ACCORD pour retravailler le tracé en sortant le projet de collègue |
| 34 | BEZIERS | Agglo Béziers Méditerranée | PCE | Observations qui portent sur l'inventaire des futurs projets à proximité du canal. Demande la réalisation d'un cahier d'orientations de gestion ; | - |
| 34 | CAPESTANG | SCEA VIGNOBLES JM BONFILS | PCE | Lettre type : manque de concertation avec les agriculteurs, insuffisance de prise en compte des particularités de l'activité agricole, absence d'éléments permettant d'apprécier la pertinence du tracé, pas d'engagements financiers de la part de l'Etat pour accompagner ce classement, risque de déclin économique de l'activité agricole et viticole du biterrois | ACCORD (A1) |
| 34 | Agde | délibération de la commune | | Demande le retrait de la parcelle HF 192 | Refus (parcelle en zone A du PLU qui va être arrêté, propriété de la CAHM pour projet public, pas d'incompatibilité avec le classement) |
| 34 | Portiragnes | courrier de Madame le Maire | PCE | Demande le retrait des emplacements réservés | Refus (4 emplacements réservés en zones A et N du PLU pour entrée de ville, espace public, extension de lagunage, projet de halte nautique dans le site actuel du site classé ; ces projets publics ne sont pas incompatibles avec le projet de classement) |
| | | | | | TOTAL ACCORD A1+A2=51 |
| | | | | | TOTAL B (désaccord)=30 |
| | | | | | TOTAL études de cas en pôle canal= 102 |

Les courriers adressés à la Commission d'enquête

La liste des courriers adressés par voie postale au président de la Commission d'enquête figure ci-après.

ENQUETE PUBLIQUE « CLASSEMENT DES ABORDS DU CANAL DU MIDI » LISTE DES COURRIERS (24) REÇUS EN PREFECTURE DE HAUTE-GARONNE ET REMIS AU PRESIDENT DE LA COMMISSION

PREF-31 C.01 : Lettre (2 pages) du 17.04 2015 de M. Jacques DUMEUNIER : projet d'achat d'un terrain en bordure Lac Saint-Ferréol par la Communauté de communes.

PREF-31 C.02 : Lettre (3 pages) du 29.04.2015 de M. Michel MAIQUE, Président de Communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois, Maire de Lézignan-Corbières : conséquences du classement des abords du Canal sur les projets de développement humain et économique.

PREF-31 C.03 : Lettre (5 pages) du 30.04.2015 de M. Michel LEGOURD : avis sur le projet de classement pour la commune de Pomperuzat.

PREF-31 C.04 : Lettre (3 pages) du 12.05.2015 de M. André REY, Maire de Saint-Félix Lauragais : délibération du Conseil municipal.

PREF-31 C.05 : Lettre (3 pages) du 02.05.2015 de M. et Mme FUERTES : contestation du classement d'une parcelle située à Castanet.

PREF-31 C.06 : lettre (7 pages) du 07.05.2015 de M. MERIC, Président PETR Pays Lauragais : PV de délibération.

PREF-31 C.07 : Lettre (10 pages) du 07.05.2015 de M. CHATILLON, Président de Communes Lauragais Revel et Sorézois : PV de délibération et 4 lettres.

PREF-31 C.08 : Lettre (1 page) du 10.05.2015 de Mme Marie ARMAING et ses enfants : classement de terrains destinés à accueillir des résidences séniors.

PREF-31 C.09 : Lettre (4 pages) du 11.05.2015 de M. Yvon PARAYRE, Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Garonne : avis sur les incidences de ce projet de classement pour les agriculteurs.

PREF-31 C.10 : Lettre (1 page) du 11.05.2015 de M. Philippe VERGNES, Président de la Chambre d'Agriculture de l'Aude : avis sur les incidences de ce projet de classement pour les agriculteurs.

PREF-31 C.11 : Lettre (1 page) du 12.05.2015 de M. Jean-Louis HORMIERE, Président Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Tarn : mise à disposition pour toute information complémentaire.

PREF-31 C.12 : Lettre (2 pages) du 15.05.2015 de M. Jean-Claude HUC, Président de la Chambre d'Agriculture du Tarn : avis sur les incidences de ce projet de classement pour les agriculteurs.

PREF-31 C.13 : Lettre (2 pages) du 15.05.2015 de M. Albart MAMY, Maire de Sorèze : avis sur le projet de classement et délibération.

PREF-31 C.14 : Lettre (1 page) du 16.05.2015 de M. André MARTINEL : demande d'exclusion de la zone à classer de la propriété de l'Emmaurel à Saint-Félix Lauragais.

PREF-31 C.15 : Lettre (2 pages) du 18.05.2015 de M. Frédéric MADEC, Responsable Agence SAMEOLE Sud-Ouest à Toulouse : possibilités offertes par une entreprise exploitante de parc éolien.

PREF-31 C.16 : Lettre (1 page) du 18.05.2015, de M. Luc MESBAH, Président FDSEA 31 : conséquences du classement pour le monde agricole.

PREF-31 C.17 : Lettre (3 pages) du 18.05.2015 de M. Jacques DELOUIS, propriétaire de 4 ha dans la zone à classer à Saint-Félix Lauragais.

PREF-31 C.18 : Lettre (5 pages) du 19.05.2015, de M. Gilbert HEBRARD, Président de l'Institution des eaux de la Montagne noire : avis défavorable au tracé du projet sur la Région Languedoc-Roussillon. Délibération et plans graphiques.

PREF-31 C.19 : Lettre (2 pages) du 20.05.2015, de M. Georges KARSENTI, Maire de Péchabou : demande de non classement complet de la zone des Graves.

PREF-31 C.20 : Réception le 21.05.2015 du compte-rendu de la réunion de concertation DREAL-SCOT du Lauragais (25.04.2013) écrit par Mme Sabine FONTEZ, Directrice du Syndicat Mixte du Pays Lauragais.

PREF-31 C.21 : Réception le 21.05.2015 de la délibération de la commune de Vaudreuille (12.05.2015), signée du Maire, M. DHENNIN.

PREF-31 C.22 : Réception le 21.05.2015 du mail (1 page) de JF PAGES, Maire d'Avignonet Lauragais, anticipant l'avis du Conseil municipal.

PREF-31 C.23 : Réception le 21.05.2015 du projet d'avis au Conseil municipal du 19.06.2015 de la ville de Revel (11 pages).

PREF-31 C.24 : Réception le 21.05.2015 du compte-rendu de réunion avec les DREAL Midi-Pyrénées/Languedoc-Roussillon (3 pages) du 25.04.2015 au Syndicat mixte du Pays Lauragais.

+++++

Courriers concernant le département de l'Aude (5)

PREF-11 C.25 : Réception le 20.05.2015, lettre de Mme Isabelle BORREL : demande l'exclusion du classement de la zone de l'Infirmier n°64 p.28 du cahier III délimitation sur la Commune de CUXAC D'AUDE.

PREF-11 C.26 : Réception le 07.05.2015, lettre de Distillerie de NARBONNE (groupe GRAP'SUD) représentée par M.DESTAINVILLE Dominique: conteste le projet de classement de son site de Narbonne et en demande l'exclusion.

PREF-11 C.27 : Réception le 07.05.2015, lettre de Distillerie de PUICHERIC (groupe GRAP'SUD) représenté par M.DESTAINVILLE Dominique : conteste le projet de classement de son site de Puichéric et en demande l'exclusion.

PREF-11 C.28 : Réception le 05.05.2015, lettre de SCAV « L'AVENIR » cave coopérative de LA REDORTE : conteste le projet de délimitation qui englobe leur outil de travail dans le classement du Canal du Midi.

PREF-11 C.29 : Réception le 18.05.2015, lettre de SNCF (Direction Territoriale Languedoc-Roussillon) représenté par M.TOUATI Karim Directeur : rappelle que le classement au titre des sites ne doit pas faire obstruction à la construction de la sous-station ferroviaire de « GRUISSAN-TOURNEBELLE » au lieu-dit « La Tannerie » proche du Canal de La Robine.

+++++

Courriers concernant le département de l'Hérault (18 arrivés dans les délais et 10 arrivés hors délai)

PREF-34 C 30 : Lettre (1 page) du 13 04 2015 du Maire de Vias : sollicite une réunion avec la Commission d'enquête.

PREF-34 C 31 : Lettre (3 pages) du 21 04 2015 du Maire de Vias : Avis défavorable si quatre secteurs importants ne sont pas retirés du projet de classement.

PREF-34 C 32 : Lettre (2 pages) du 30 04 2015 du Groupement Foncier (GFA) du Domaine des Pradels-Pigasse à Quarante : souhaite connaître les incidences du classement et craint qu'elles gâchent les opportunités de développement économique et touristique.

PREF-34 C 33 : Lettre (6 pages) du 15 05 2015 de l'association AGATHE à Agde : favorable au projet de classement ; mais signale une décharge sauvage sur une parcelle incluse dans le projet de site.

PREF-34 C 34 : Lettre (5 pages) du 13 05 2015 du GFA du domaine de Ginestet à Béziers : rejet du projet de classement sur les parcelles du GFA, de Pierre SABADIE, de Jacques SABADIE et de Marie-Laurence CHASSAING sur les communes de Béziers et de Colombiers.

PREF-34 C 35 : Lettre (4 pages) du 19 05 2015 du SCEA Vignobles JM. BONFILS à Capestang : rejet du projet de classement.

PREF-34 C 36 : Lettre (2 pages) du 18 05 2015 de M. Philippe FAURE à Portiragnes : retrait de la parcelle AY 71 (maison d'habitation).

PREF-34 C 37 : Lettre (1 page) du 14 05 2015 de la famille ZENON, Domaine de l'Hort del Gall à Béziers : réduction de la zone à classer.

PREF-34 C 38 : Lettre (5 pages) du 13 05 2015 de M. Pierre DEGROOTE, domaine de la Grangette à Nissan-lez-Ensérune : rejet du projet sur toutes ses parcelles à Nissan-lez-Ensérune et à Poilhes.

PREF-34 C 39 : Lettre (5 pages) du 13 05 2015 de Nicole VILLEBRUN à Portiragnes : rejet du projet de classement à Portiragnes.

PREF-34 C 40 : Lettre (5 pages) du 13 05 2015 de M. Eric BOUSCARAS à Portiragnes : rejet du projet de classement à Poilhes et à Nissan-lez-Ensérune.

PREF-34 C 41 : Lettre (5 pages) du 18 05 2015 de GAEC LOPEZ à Capestang : rejet du projet de classement à Capestang et à Poilhes.

PREF-34 C 42 : Lettre (5 pages) du 12 mai 2015 de GFA de FONTANILLES à Montady : rejet du projet de classement à Colombiers.

PREF-34 C 43 : Lettre (5 pages) du 12 mai 2015 M. Dominique MANTION à Montady : rejet du projet de classement à Colombiers.

PREF-34 C 44 : Lettre (5 pages) du 13 mai 2015 de l'A.S.A. de l'étang de Montady à Montady : rejet du projet de classement.

PREF-34 C 45 : Lettre (6 pages) du 13 mai 2015 de MM. Bernard et Marcel ICHE à Béziers : rejet du projet de classement à Béziers.

PREF-34 C 46 : Lettre (5 pages) du 18 mai 2015 de GFA de RIEUTORD à Montady : rejet du projet de classement à Colombiers.

PREF-34 C 47 : Lettre (12 pages) du 19 mai 2015 de GFA CASSAGNIERES à Portiragnes : demande de modifications du périmètre du projet de site classé et d'exclusion de nombreuses parcelles sur Portiragnes et Vias.

PREF-34-Hors délai 01 : Lettre (6 pages) du 13 05 2015 de EARL des plaines à Béziers : rejet du projet de classement à Béziers.

PREF-34-Hors délai 02 : Lettre (1 page) du 17 05 2015 de M. Albert ORTIZ, de Mme Line ORTIZ et de M. Claude FONQUERLE : retrait de parcelles à Capeatang.

PREF-34-Hors délai 03 : Lettre (5 pages) du 13 mai 2015 du 13 mai 2015 de M. Charly CABANAC à Capeatang : rejet du projet de classement à Capeatang.

PREF-34-Hors délai 04 : Lettre (5 pages) du 13 mai 2015 de M. André CLAUDE à Capeatang : rejet du projet de classement à Capestang.

PREF-34- Hors délai 05 : Lettre (5 pages) du 19 mai 2015 de M. Paul GONDARD et de Mme Suzanne GONDARD à Colombiers : rejet du projet de classement à Colombiers et Nissan lez Ensérune.

PREF-34-Hors délai 06 : Lettre (3 pages) du 20 mai 2015 de GFA CASSAGNIERES à Portiragnes : Lettre complémentaire à la lettre PREF-34 C 47 indiquant les nombreux projets de développement envisagés sur les communes de Portiragnes et de Vias.

PREF-34-Hors délai 07 : Lettre (7 pages) du 20 mai 2015 de M. Manuel ORTIZ à Capeatang : rejet du projet de Classement.

PREF-34-Hors délai 08 : Lettre (2 pages) du 21 mai 2015 du Président de l'Agglomération Béziers-Méditerranée : s'interroge sur les délais d'instruction des dossiers par les services de l'Etat en l'absence d'un document guide précis à destination des porteurs de projet. Il conviendrait que ce document puisse être réalisé au plus tôt.

PREF-34-Hors délai 09 : Lettre (4 pages) du 21 mai 2015 de SCEA de GUERY à Capeatang : rejet du projet de classement à Capestang.

PREF-34-Hors délai 10 : Lettre (2 pages) du 18 mai 2015 de Mme le Maire de Portiragnes : le projet de classement limite les possibilités de recomposition spatiale du territoire déjà fortement contraint, le projet ne paraît pas recevable en l'état.

+++++

5 - ANALYSE DES OBSERVATIONS

Remarques préliminaires

Le procès-verbal de synthèse des observations a été remis par la Commission à la DREAL lors d'une réunion tenue le 9 juin 2015. La DREAL a établi un mémoire en réponse qui a été communiqué et commenté à la Commission le 2 juillet 2015. Ce dernier document est joint en ANNEXE E

Les observations écrites et orales ont été regroupées dans des thèmes présentés ci-après. Dans chacune des présentations les réponses de la DREAL ont été synthétisées.

De même, une analyse exhaustive de l'ensemble du dossier d'enquête ne pouvait être intégrée dans le présent rapport en raison de la densité du document. Seuls sont donc commentés dans la rédaction, les points du dossier qui se réfèrent aux différents thèmes suivants.

Les THEMES retenus sont :

- THEME I - LE CHOIX DU SITE CLASSE COMME PROTECTION DES ABORDS
- PERIMETRE DU SITE CLASSE
- THEME II - LES INCIDENCES DU CLASSEMENT
- THEME III - LA GOUVERNANCE DU PROJET
- THEME IV – LA CONCERTATION PREALABLE A L'ENQUÊTE PUBLIQUE
- THEME V – LES OBSERVATIONS REÇUES
- THEME VI – LES AVIS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
- THEME VII - L'ENTRETIEN DU CANAL ET DE SES OUVRAGES ANNEXES -
LE ROLE DE VNF
- THEME VIII - L'IMPACT DU CHANCRE COLORE ET LES REPLANTATIONS
DES ALIGNEMENTS D'ARBRES
- THEME IX – LES CAS PARTICULIERS
- THEME X – LES SUITES DE LA PROCEDURE DE CLASSEMENT ENVISA-
GEES PAR LE RESPONSABLE DU PROJET

5.1 - THEME I - LE CHOIX DU SITE CLASSE COMME PROTECTION DES ABORDS - LE PERIMETRE DU SITE CLASSE

Le classement du site au titre du code de l'environnement est présenté dans le dossier comme le seul acceptable car considéré comme le plus efficace, notamment pour stopper l'étalement urbain et les prélèvements sur les terres agricoles qui en résultent. Ce régime de protection est considéré par de nombreux riverains et collectivités, comme très fort et contraignant ; il est regretté qu'une analyse comparative des outils existants (site inscrit, secteur sauvegardé, PLU, SCOT, ZPPAUP ou AVAP, ZAP....) n'ait pas été menée. Dans le dossier d'enquête ces outils sont jugés suffisants pour la protection des territoires urbains et dégradés, et sont, par contre, considérés comme insuffisants pour les zones naturelles et agricoles.

Il est précisé dans le rapport de présentation que le site classé "exclut la quasi-totalité des zones actuellement urbanisées ou classées à l'urbanisation future dans les documents d'urbanisme. Sauf exceptions liées à des enjeux paysagers particuliers (ports fluviaux, sites patrimoniaux, ...)".

Cette exclusion des zones urbaines a fait l'objet de nombreuses observations en cours d'enquête. Les intervenants, notamment du milieu agricole, ne comprennent pas pourquoi ils seront les seuls à être contraints par les incidences du site classé alors que ce sont eux qui ont façonné le paysage que l'on souhaite protéger.

L'attention de la Commission a été appelée sur le fait que le rapport de présentation mettait l'accent sur la dégradation de la qualité des espaces urbains et périurbains en regard de la qualité des espaces ruraux traversés par le canal.

Les mesures de protection apportées par le site classé ne visant que les zones rurales, le parti d'exclure les zones urbaines apparaît paradoxal et inéquitable. Il est de plus contraire aux deux principes généraux de protection présentés page 49 du rapport de présentation : "la continuité d'un monument linéaire" et "la largeur homogène de l'espace paysager solidaire du canal".

Réponse de la DREAL

Depuis 1996, le canal du Midi et sa zone tampon sont inscrits sur la liste du patrimoine mondial. Si la reconnaissance de leur valeur est unanimement partagée par tous les élus qu'elle concerne, en revanche l'évolution des terres agricoles révèle une dégradation non contenue depuis 20 ans par les seuls documents d'urbanisme. L'observation sur trente ans par photographies aériennes du développement de l'étalement urbain sur l'ensemble du linéaire du canal confirme que sans une action volontaire et coordonnée à l'échelle du canal par les élus, le canal sera progressivement enserré dans un couloir d'urbanisation qui lui tourne le dos. Le constat est sans appel :

- *dégradation de l'ambiance paysagère du canal : un urbanisme linéaire d'installations ignorant la présence et la valeur du canal enferme progressivement le canal dans une gaine arborée constituée par des alignements de platanes eux-mêmes promis à disparaître pour raisons sanitaires, ouvrant pour deux générations au moins le canal sur un paysage péri-urbain dégradé, compromettant le développement touristique des territoires traversés par le canal ;*

- *fermeture des vues sur le canal : une agriculture rongée par le développement d'isolats urbains déterminés par les infrastructures périphériques ou développés à partir de hameaux agricoles en milieu rural fragilisant l'organisation agricole dont témoignent les premiers signes d'enfrichement des terres rurales en bordure du canal ;*

- *des axes et ouvrages de franchissement du canal banalisés qui ignorent les opportunités de valorisation paysagère et touristique du canal.*

Fort de l'échec des seuls documents d'urbanisme (PLU, PLUI et SCOT) à assurer seuls depuis vingt ans la préservation des valeurs patrimoniales des paysages du canal, la mise en place d'un outil de protection fort, en créant une servitude d'utilité publique, donnera à chacune des 90 communes et à chaque EPCI en ayant la compétence, les moyens d'inscrire durablement dans les documents d'urbanisme la préservation de ce bien patrimonial majeur garant des économies locales agricoles et touristiques. Au terme d'une recherche de la meilleure solution pour préserver les paysages du canal de façon cohérente sur l'ensemble du linéaire, et après avoir tenté vingt ans durant avec les collectivités d'assurer cette protection avec les seuls documents d'urbanisme qui semblaient alors suffisants pour porter un tel enjeu, le constat d'échec impose de rechercher des outils complémentaires qui sauront garantir une protection cohérente sur tout le linéaire, et prévenir l'instabilité dans le temps d'une protection par des outils régulièrement modifiés et révisés. Le site classé, c'est sa vocation, constitue le signal fort d'une volonté de transmission d'un espace structurant de la prochaine région, partagé par les élus et l'Etat. Loin de s'opposer au développement de ce futur grand axe stratégique, il le qualifiera par le paysage naturel et patrimonial du canal, trait d'union entre Montpellier et Toulouse.

Les principes de classement ont été définis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages le 21 janvier 2010. Les inspecteurs généraux, rapporteurs devant la commission, ont précisé l'application de ces principes en soulignant la nécessité d'un examen économique et rigoureux du périmètre. Aujourd'hui le projet proposé au classement (23 788 hectares) ne représente qu'à peine plus du 1/10ème de la surface de la zone tampon (200 000 hectares), ce qui est peu pour un patrimoine d'une telle renommée et d'un tel périmètre géographique. Le périmètre englobe ainsi les paysages situés au premier plan visuel du canal. Il reste centré sur ses abords immédiats (53% du projet est à moins de 250 m du domaine public fluvial et 30% entre 250 et 500 m). Toutefois, dans certains cas, ce périmètre a été élargi pour prendre en compte des entités paysagères ponctuelles (12% du projet est compris entre 500 et 750 m du domaine public fluvial, 4% entre 750 et 1000 m et seulement 1% à plus de 1000m du DPF).

Un site classé unique des abords du canal sur l'ensemble du linéaire permettra d'avoir une approche globale des projets.

Un site classé est un site vivant. S'agissant de l'agriculture, l'existence d'un site classé ne fait pas obstacle au maintien des activités agricoles qui contribuent à la qualité et à l'identité du paysage, ainsi qu'à la pérennité du site. Le classement a seulement pour objectif de veiller à la bonne insertion et à la compatibilité de ces activités avec le site en soumettant les constructions ou extensions des bâtiments agricoles à une autorisation spéciale ministérielle ou préfectorale.

La préservation du site n'est pas non plus incompatible avec sa valorisation touristique. L'État sera vigilant sur la qualité des aménagements, leur insertion dans le site. Le schéma d'aménagement et de développement du canal de 2013 prévoit d'ailleurs un certain nombre d'actions de développement touristique et de valorisation aux abords du canal qui seront développées dans le cadre du cahier de gestion du futur site.

Ainsi le choix du site classé résulte d'un long travail avec les collectivités territoriales, et répond à un double enjeu, la transmission cohérente du bien indissociable de son paysage, et la demande de la communauté internationale de protection du canal et ses abords (rapports 2006 et 2013 de l'Unesco). Si le rapport de 2006 demandait que soit mise en place une protection de la zone tampon, le second montrait les facteurs de vulnérabilité du bien patrimonial, faisant apparaître comme facteurs essentiels : l'urbanisation des abords, l'alimentation en eau du canal et la perte des valeurs associées à ce patrimoine .

En proposant un site classé, le ministre de l'écologie ne se substitue pas au devoir des collectivités de protéger l'environnement par les documents d'urbanisme. L'État est tenu d'agir en vertu du principe de subsidiarité pour permettre aux documents d'urbanisme de prendre en compte cette exigence de protection de façon pérenne afin de transmettre la valeur patrimoniale du bien.

Les documents d'urbanisme, modifiables et révisables ne peuvent seuls assurer une protection pérenne du bien pour les générations futures, comme le montrent l'évolution de la pression urbaine (voir photographies aériennes en pj) des communes observées depuis plus de trente ans. Ils demandent une mise en cohérence à l'échelle de l'ensemble du linéaire qu'un outil de planification de type inter-scot permettrait éventuellement de porter, mais qui paraît difficilement envisageable en termes de gouvernance de l'ensemble des collectivités traversées par le canal .En outre, ils sont fréquemment modifiés ou révisés.

Les différentes solutions permettant d'assurer la protection des abords du canal ont été étudiées. Le rapport à la Commission Supérieure des sites, des perspectives et des paysages en date du 21 janvier 2010 de Mme Catherine Bersani et de M. Michel Brodovitch, Inspecteurs généraux au conseil général de l'environnement et du développement durable (CEGDD) relatif à la protection du canal du Midi, fait référence aux stratégies possibles en termes de renforcement des protections des abords du canal.

La création d'un Parc Naturel Régional a notamment été envisagée. Mais cette solution qui aurait pu constituer un outil territorial intéressant en termes de gouvernance ne correspondait ni dans l'esprit ni dans le texte à la vocation d'un PNR. L'absence de définition partagée de

la nature du patrimoine, du projet à conduire et de la gouvernance à mettre en place avec tous les acteurs du territoire, n'ont pas permis l'engagement d'une étude de préfiguration d'un PNR.

⇒ **Commentaires de la Commission d'enquête**

Le rapport de présentation du projet précise dans sa page 27 que "Le classement au titre des sites a été retenu car c'est l'outil réglementaire répondant aux exigences de l'UNESCO le plus à même de conserver la qualité des paysages proches, dans leurs composantes, esthétiques, culturelles, sociales et économiques, afin de la transmettre aux générations futures". La Commission ne s'explique pas le cheminement qui s'est opéré entre la définition de la zone tampon (inscription UNESCO 1996) vers la zone d'influence et la zone sensible (Charte Interservices de 2007).

L'affirmation péremptoire, portant sur le choix du site classé, ne constitue pas, aux yeux de la Commission, la démonstration incontestable que le classement est la seule solution capable de répondre aux exigences de l'UNESCO, exigences dont on a quelque mal à retrouver le contenu précis à la lecture du dossier d'enquête. La Commission ne s'explique pas le cheminement qui s'est opéré entre la définition de la zone tampon (inscription UNESCO de 1996) vers la zone sensible et d'influence (Charte interservices de 2007).

Il eut été de bonne pratique de procéder à une comparaison des avantages et inconvénients liés à chacun des outils susceptibles d'être mis en œuvre pour protéger les abords du canal. L'absence de cette démarche dans le projet de classement a été mise en exergue par de nombreux intervenants. En particulier, les élus, considèrent que les solutions alternatives (PLU, SCOT, site inscrit,...) devraient suffire pour assurer la protection des abords sans instaurer un régime d'autorisation lourd et contraignant (projets soumis à autorisations préfectorales et ministérielles) pouvant entraver le développement de leurs territoires. Ils demandent que la faisabilité de ces solutions soit étudiée dans un cadre de concertation avec tous les acteurs concernés.

Dans son mémoire en réponse, la DREAL ne souscrit pas à cette demande et réitère son choix du site classé en précisant qu'il avait été pris " Fort de l'échec des seuls documents d'urbanisme (PLU, PLUI et SCOT) à assurer seuls depuis vingt ans la préservation des valeurs patrimoniales des paysages du canal". Cette réponse a été confirmée oralement à la Commission en précisant qu'elle était partagée par les services centraux du ministère de l'environnement. Elle fait abstraction du fait que les documents d'urbanisme n'intégraient pas d'obligations relatives à la protection du canal ; elle ne précise pas également que les résultats des nombreuses études effectuées depuis plus de dix ans (Charte Interservices notamment) n'ont donné lieu à aucune instruction opposable. Pour la DREAL, la situation présente est donc seulement imputée à une faiblesse voire une insuffisance de rigueur des documents d'urbanisme.

Dans ces conditions, si la Commission partage le constat de terrain, elle ne souscrit pas à l'analyse et aux conclusions qui en sont faites par la DREAL. Elle regrette que ce constat n'ait pas donné lieu à un examen plus fin des responsabilités, entre les parties en présence, qui ont conduit à la situation actuelle. A son avis, si les documents d'urbanisme avaient pu être élaborés en s'appuyant sur un document opposable, plan de gestion du site UNESCO par exemple, établi en association avec les acteurs concernés et ayant reçu leur consentement, les résultats auraient été forts différents. Ces documents d'urbanisme sont en effet établis par les communes dans un objectif de développement local. Par ailleurs, l'Etat n'a peut-être pas été suffisamment présent pour défendre sa position soit au niveau du porté à connaissance ou du contrôle de légalité pour ces dossiers.

Elle relève une contradiction surprenante du fait que les zones urbanisées ou à urbaniser auraient été retirées du projet de site classé parce que d'autres procédures permettaient une protection efficace. Sont cités notamment les documents d'urbanisme, les ZPPAUP, AVAP, ZPA....

Si l'Etat avait été soucieux de la protection du Canal du Midi, il aurait pu, depuis des décennies, mettre en application les dispositions prévues par la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection de monuments naturels et des sites. Il est, par exemple, surprenant que l'on s'offusque de l'expansion non maîtrisée de l'urbanisation, alors qu'il y a plus de 40 ans, était déclarée l'utilité publique, par l'Etat, de l'autoroute A61 dont le tracé, en plusieurs points, près de Toulouse notamment, se situe à 20 m environ du canal sans que cela soit mentionné dans le dossier d'enquête.

Il est satisfaisant de constater l'évolution des services de l'Etat qui souhaitent classer, aujourd'hui, plus de 20 000 hectares de part et d'autre de l'ouvrage. Il serait bon que ces services acceptent l'idée que les autres acteurs (collectivités territoriales et agriculteurs, professionnels du tourisme et des loisirs) aient évolués, dans le même temps et de façon similaire. Ceux-ci ne rejettent pas l'idée de mettre en place un dispositif de protection du canal et se disent prêts à s'associer et à collaborer à l'élaboration d'un tel dispositif à condition qu'il ne soit pas uniforme sur tout le linéaire mais adapté d'une manière mesurée aux enjeux de chaque territoire. Le site classé n'étant retenu que pour les secteurs emblématiques, les autres outils (site inscrit, AVAP, PLU,) étant appliqués pour les autres secteurs selon leur sensibilité notamment les zones à urbaniser qui peuvent présenter un risque de dégradation en l'absence de document d'urbanisme ou si ce document parfois ancien ne permet pas une protection suffisante.

La Commission considère que toute démarche sur une éventuelle requalification des outils de protection du canal, faisant suite à la présente enquête publique, ne pourra être couronnée de succès que si elle repose sur cette acceptation et sur une approche plus consensuelle qu'autoritaire.

5.2. – THEME II - LES INCIDENCES DU CLASSEMENT

Lorsque la DREAL a présenté le dossier d'enquête à la Commission celle-ci a fait remarquer que les incidences du classement sur les activités économiques (agriculture, industrie, commerce, tourisme, énergies renouvelables...), sur les constructions et les qualités architecturales, sur l'utilisation et l'occupation du sol, sur les équipements publics,... bref sur tout ce qui encadre la vie dans les secteurs concernés, était passé sous silence. Le rapport de présentation du projet se limite à énumérer les principes et les grandes orientations retenues et renvoie à un cahier de gestion qui devrait être élaboré après l'enquête publique alors que celle-ci a pour but premier d'informer, le plus largement possible, le public sur les changements et contraintes nouvelles qui vont intervenir dans le périmètre du site classé.

La Commission n'a donc pas été surprise par le nombre des observations qui soulignent cette absence et pénalisent fortement l'acceptabilité du projet par le public mais aussi par les collectivités locales.

Réponse de la DREAL

L'incidence d'un classement consiste en la demande d'autorisation spéciale prévue dans le cadre des régimes de droit commun d'autorisation des travaux. Le cahier de gestion du futur site classé présentera les modalités d'utilisation du sol ainsi que les règles de constructibilité. Il sera établi dans ses grandes lignes en fin d'année. S'il paraît souhaitable de définir au plus vite ce cadrage, il est toutefois nécessaire de connaître le périmètre sur lequel il s'exercera. C'est pourquoi la procédure de classement du site procède en deux temps : la première, incluant

l'enquête publique permet de désigner la valeur et le périmètre du bien patrimonial. Le cahier de gestion organise les modalités de sa transmission par l'économie des territoires la plus adéquate.

Il est prévu de travailler sur la préparation du cahier de gestion dès le mois de juillet 2015. Les règles du jeu, types de projets, principes d'implantation, traitements architectural et paysagers, pour chacune des familles de projets identifiées, en particulier dans le cadre des registres d'enquête, seront mises au point en comité technique avec les acteurs du territoire, élus et professionnels fin 2015 puis validées par un comité de pilotage qui sera mis en place sous l'autorité du préfet de région coordonnateur. Des comités territoriaux (départemental ou local) associant largement l'ensemble des acteurs locaux seront associés à l'élaboration de la charte et ont vocation à assurer la gestion et le suivi de l'ensemble des projets qui concernent le canal.

Enfin le cahier de gestion intégrera les études ou démarches réalisées sur le canal. Ainsi par exemple les réflexions et recommandations engagées par le groupe de travail agriculture et urbanisme dans l'Hérault qui regroupe la Chambre d'agriculture, les syndicats agricoles, la SA-FER, L'INRA, le CAUE, conseil départemental, la DREAL et la DDTM seront prises en compte.

⇒ Commentaires de la Commission

Le porteur du projet semble avoir pris conscience des conséquences négatives de l'absence du cahier de gestion dans le dossier d'enquête. Mais il demeure attaché à la procédure qu'il a suivie, consistant à faire approuver, dans un premier temps, après l'enquête publique, le périmètre du site classé puis, dans un second temps, le cahier de gestion qui regroupera toutes les dispositions découlant du classement applicables sur l'ensemble des territoires classés, sans que soit connu le niveau de concertation qui sera adopté.

La Commission ne comprend pas qu'une telle procédure puisse être justifiée. Le cahier de gestion aurait dû accompagner le dossier d'enquête de façon à ce que le public soit informé de tous les éléments d'appréciation du classement, tant en terme de bienfaits que de contraintes. Le rapport de présentation est de ce fait insuffisant et apparaît insincère à certains.

Qu'advierait-il d'un projet de PLU, de SCOT, ou de PPR, dont l'enquête publique ne porterait que sur les documents graphiques, les PADD et documents règlementaires étant fixés ultérieurement ? D'évidence, une telle procédure serait rejetée par le public et les élus car incompréhensible et inacceptable.

Les oppositions au projet de classement relèvent d'une même analyse, même si le principe de la protection du canal est accepté par la quasi-totalité des intervenants. La Commission s'interroge sur la poursuite du projet après l'enquête publique dans un climat relationnel difficile en particulier avec les élus qui doivent être associés à la gestion du dispositif de protection et qui ont des projets de développement sur leurs territoires.

Dans son mémoire en réponse, la DREAL précise qu'elle va élaborer en liaison avec les collectivités, une charte architecturale et paysagère qui fera office de cahier de gestion du site classé. La question se pose de savoir si un document de ce type, existant déjà dans des SCOT, apportera toutes les réponses à l'ensemble des interrogations et demandes qui seront posées aux instances de gouvernance du site classé : opportunités d'opérations touristiques, de développement d'installations existantes (distilleries, entreprises), de création d'infrastructures, de développement et d'évolution des exploitations agricoles et viticoles, De plus, au-delà des intentions, des orientations et des principes qui sont certes louables, le public a demandé une réponse concrète et pratique pour chaque situation.

La Commission note dans la réponse de la DREAL aux observations reçues pendant l'enquête publique, que cette dernière était une enquête "de type Bouchardeau ayant pour objet d'apprécier les impacts d'un projet, plan ou programme susceptible

d'affecter l'état de l'environnement. Cette distinction fonde l'objet de la présente enquête publique qui consiste en l'appréciation par le public de l'impact du projet proposé sur l'état d'un bien public patrimonial d'intérêt général et non celle des effets d'un classement sur la valeur foncière d'un bien privé" (page 11 du Mémoire en réponse). Si la DREAL considère qu'elle n'a pas à prendre en compte les contraintes aux particuliers, la Commission note toutefois que le rapport de présentation consacre un paragraphe, certes incomplet, sur ce point.

La Commission rappelle que, si l'enquête Bouchardeau vise essentiellement les impacts environnementaux, la démarche d'enquête publique a pour but d'informer le public concerné et de répondre à ses préoccupations quant aux conséquences de la réalisation du projet sur son cadre de vie et l'évolution de celui-ci. La Commission ne suit pas la DREAL dans son avis mais a conscience que cette différence d'appréciation dans la finalité de l'enquête peut donner lieu à des recours. Elle s'en remet donc à l'avis de la juridiction administrative qui, le cas échéant, pourrait être saisie sur ce point.

5.3 - THEME III - LA GOUVERNANCE DU PROJET

Le dossier d'enquête précise que de nombreuses études ont été menées sur le canal du midi depuis plus de 10 ans. Les élus et les riverains ont quelques difficultés à appréhender la cohérence de ces études ainsi que les objectifs attendus car aucune évaluation de ces démarches n'a été portée à leur connaissance ainsi qu'à celle du public. Le manque de lisibilité se trouve renforcé par la multiplicité des acteurs intervenant sur le dossier (les 2 DREAL, les DDT et Pôles Canal, les ABF, les CDNPS), selon un découpage administratif difficile à comprendre. Il est également demandé que des structures locales (collectivités, chambres consulaires, groupements de producteurs,...) soient associés (ou consultées) préalablement aux prises de décision relatives aux demandes d'autorisations spéciales.

Réponse de la DREAL

La gestion du futur site classé des abords du canal du Midi fait l'objet d'une lettre de mission confiée par le préfet à la DREAL Midi-Pyrénées.

L'État animera en partenariat avec les collectivités territoriales un comité de pilotage pour l'élaboration et la gestion d'une charte architecturale et paysagère faisant office de cahier de gestion du site classé.

Dès cet été seront proposés la composition très large de cette instance de pilotage ainsi que les comités techniques et territoriaux qui en assureront l'élaboration. Élus et acteurs de la profession agricole y seront associés. Cette charte détaillera également les travaux et autres interventions qui ne nécessitent pas d'autorisation.

Les pôles canal seront pérennisés avec des missions redéfinies. Une charte de fonctionnement est en cours de mise au point, elle sera soumise au préfet coordonnateur afin d'être opérationnelle dès janvier 2016. Cette charte vise en effet à renforcer le rôle de conseil des pôles dans le cadre notamment de la décentralisation de l'instruction du droit des sols et de veiller à la cohérence des avis exprimés par l'État. Les pôles seront consultés sur les projets les plus importants en site classé. Lorsque les projets présentés concerneront des exploitations agricoles, les chambres d'agriculture seront associées au pôle en tant qu'expert. Le dispositif qui fonctionne depuis 2010 sera adapté en particulier afin d'assurer la mise en œuvre des dispositions qui seront définies par la charte architecturale et paysagère précitée.

S'agissant des travaux en site classé, le contrôle sur le terrain sera réalisé dans le cadre de l'exercice par l'État de ses missions de police de l'environnement. Quatre chargés de mission, inspecteurs des sites en DREAL assurent cette mission qui sera coordonnée au 01/01/2016 par un responsable unique. Le secrétariat des pôles est assuré par chacune des

DDT ; Enfin le travail des pôles est coordonné par un pôle interrégional, qui sera régional à compter de 2016. L'ensemble de cette organisation sera confortée dans le cadre du site classé.

⇒ Commentaires de la Commission d'enquête

Le manque de lisibilité de la gouvernance du projet, a été signalée par les collectivités territoriales et les professionnels. Cette situation, a conduit le préfet de région à demander que soit établi un plan de communication et d'association des acteurs en vue d'améliorer le projet actuel.

La DREAL confirme dans son mémoire en réponse une absence de clarté dans la gouvernance et propose, dans la liste des actions à mener dans les mois à venir, que soient créés :

♦ Un comité de pilotage interdépartemental à l'échelle du site, qui aura en charge l'élaboration d'une charte architecturale et paysagère faisant office de cahier de gestion du site classé. Ce comité sera animé par l'Etat en partenariat avec les collectivités territoriales

♦ Des comités techniques réunissant les syndicats et instances consulaires (chambres d'agriculture, syndicats agricoles et viticoles, CRPF...), les services de l'État (DREAL, DRAAF, DDT) et les services techniques des conseils départementaux en charge de l'agriculture. Ces comités techniques traiteront des paysages céréaliers, des paysages viticoles et des paysages forestiers.

Les "pôles canal" existants seront pérennisés avec des missions redéfinies mais non précisées.

A la lecture de cette organisation, la Commission est dubitative sur la réaction des collectivités et autres acteurs. Elle rappelle que ces derniers ont émis, de façon quasi-unanime, un avis favorable sur le principe de la protection du canal mais n'acceptent pas l'outil proposé pour atteindre cet objectif : le site classé, jugé brutal, démesuré et inadapté sur la majeure partie du territoire.

La Commission pense qu'il eut été préférable, en terme de communication, de prendre acte de cette position et de proposer un programme d'actions et un schéma d'organisation novateurs. Ce programme viserait à rechercher, de façon consensuelle, la solution de protection susceptible de faire l'unanimité ou, tout au moins, de rallier le plus grand nombre, et de définir les éléments d'une gouvernance acceptable par tous.

Sur ce dernier point, la réorganisation territoriale qui fusionnerait Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon peut être mise en avant pour justifier une gouvernance englobant la totalité des ouvrages concernés par la protection. Toutefois, la dimension du linéaire, de plusieurs centaines de kilomètres, peut constituer un handicap à une gouvernance centralisée animée par l'État, trop éloignée de certains territoires avec le risque de rejet de la part des acteurs locaux (élus, milieux agricoles, professionnels du tourisme et es loisirs) et doit donc inciter à associer les collectivités à cette gouvernance.

Concernant les contrôles en site classé, la DREAL précise qu'ils sont confiés à 4 inspecteurs des sites. Chacun d'eux a donc à surveiller, en moyenne, 90 kilomètres de linéaire et plus de 5 000 hectares de territoire et ce, en plus de leurs autres missions régaliennes. Ces chiffres permettent d'apprécier la faiblesse du dispositif de contrôle qu'il serait souhaitable de renforcer pour assurer l'efficacité de la protection des abords du canal.

5.4 - THEME IV – LA CONCERTATION PREALABLE A L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Ce point fait l'objet d'observations quasi unanimes des élus qui considèrent que la concertation préalable a été notoirement insuffisante. Ils manifestent leur mécontentement sur cet point du dossier, certains appelant l'attention de la Commission sur des aspects de droit.

Le bilan synthétique de la concertation joint au dossier fait apparaître que la concertation sur le projet n'a été menée qu'en direction des acteurs institutionnels, élus et chambres consulaires, le grand public ayant été ignoré. Cette démarche d'information et d'échange s'est appuyée sur un projet initial de zonage dont la Commission n'a pas eu connaissance à ce jour. Le bilan indique que cette concertation s'est déroulée sans problématiques particulière. Il précise que le projet de périmètre retenu résulte de cette concertation.

La procédure retenue a consisté en trois étapes successives :

- Des réunions départementales d'information sur le lancement du projet,
- Des rencontres individuelles avec les maires de chaque commune et les partenaires publics, pour préciser le périmètre,
- Des réunions départementales pour présenter le périmètre global et les étapes suivantes de la procédure de classement.

Le bilan ne donne que des informations générales sur les échanges intervenus lors de ces rencontres sans aborder les cas et situations particulières qui ont pu faire l'objet de discussions. Il conclut que la concertation a permis d'échanger avec les principaux représentants de la population et d'apporter quelques modifications au dossier.

Ainsi, il précise que le choix d'exclure du périmètre à classer les zones urbanisées et celles réservées à l'urbanisation future, résulte de cette concertation ; de même, ont été exclus les hameaux agricoles et les activités économiques proches du canal.

Enfin, il est rappelé que, lors des réunions finales, préalables à l'enquête publique, animées par madame le Préfet BARDECHE, les participants ont exposés leurs questionnements et attentes et ont reçu des réponses précises de la part des services de l'Etat.

Ces questions, de portée générale sont citées dans le bilan, par exemple "les modalités d'application du classement", mais les réponses qui y ont été apportées ne sont pas mentionnées et restent en suspens pour le lecteur du dossier d'enquête.

Par la suite, au vu des nombreuses réclamations des élus, le projet à été ponctuellement amendé sans que le dossier indique les aménagements apportés ainsi que leur justification paysagère. Les cas exposés à la Commission durant l'enquête après examen sur place confirment ce sentiment.

L'absence de concertation en direction des particuliers concernés au premier chef par ce dossier, est reconnue par le Maître d'ouvrage qui indique qu'il pensait (ou aurait demandé) aux Maires d'informer leurs concitoyens. Mais la Commission n'a pas trouvé de trace de cette assertion. Les Maires indiquent qu'ils ne pouvaient décemment informer leurs administrés car ils n'étaient pas en possession du bon plan de zonage.

La Commission s'interroge sur la régularité de l'absence de concertation en direction du public eu égard aux dispositions de la charte de l'environnement et du code de l'environnement. De même, elle souhaiterait savoir pour quelles raisons, l'intention de classement n'a pas été notifiée aux propriétaires concernés.

Réponse de la DREAL

L'enquête publique a pour objectif d'assurer l'information et la participation du public. Elle est distincte de la concertation avec les élus qui a eu lieu avant l'enquête publique.

L'article 7 de la Charte de l'environnement prévoit que « toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, [...] de participer à l'élaboration des décisions pu-

bliques ayant une incidence sur l'environnement ». Ce principe est mis en œuvre, de longue date, par des procédures particulières telles que l'enquête publique ; cf. Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2013-714 du 5 août 2013 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement.

Dans la procédure de classement de site, c'est ainsi l'enquête publique qui répond à la double obligation d'information et de participation du public.

Enfin concernant la nature et la finalité de l'enquête publique relative à une procédure de classement d'un site, il convient de rappeler que la présente enquête est une enquête publique de type « Bouchardeau » relevant des articles L123-1 et suivants du code de l'environnement, au même titre qu'une enquête relative à l'adoption des documents d'urbanisme. Il ne s'agit pas d'une enquête publique de droit commun relevant de l'article L11-1 du Code de l'expropriation précédant une déclaration d'utilité publique. Si l'enquête publique de droit commun préalable à la déclaration d'utilité publique cherche à protéger le droit réel qu'est la propriété, en revanche l'enquête publique de type Bouchardeau a pour objet d'apprécier les impacts d'un projet, plan ou programme susceptible d'affecter l'état de l'environnement. Cette distinction fonde l'objet de la présente enquête publique qui consiste en l'appréciation par le public de l'impact du projet proposé sur l'état d'un bien public patrimonial d'intérêt général et non celle des effets d'un classement sur la valeur foncière d'un bien privé.

Sur l'absence de notification du projet de classement aux propriétaires concernés :

En pratique, les propriétaires ne sont pas saisis individuellement lorsqu'ils sont en grand nombre. La grande majorité des sites classés aujourd'hui concernent de grands paysages naturels. Ils sont classés par décret en Conseil d'État. Aucune obligation législative ou réglementaire n'impose la notification de l'intention de classement aux propriétaires concernés de l'intention de classement.

Il convient de souligner que la publicité de cette enquête a été effectuée conformément aux dispositions prévues à l'article R123-11 du code de l'environnement qui prévoient uniquement des modalités de publication et pas de notification.

La notification de l'intention de poursuivre le classement d'un site, prévue à l'article L. 341-7 du code de l'environnement, ne concerne qu'une procédure spécifique dite « instance de classement » qui reste une mesure exceptionnelle. Elle ne s'applique pas dans une procédure de classement de droit commun, comme l'a rappelé le Conseil d'État dans l'arrêt « Association pour un port de plaisance à Benouville, 11 avril 2012, req. 343769 : « Il ne résulte d'aucune disposition législative ou réglementaire ni d'aucun principe que les propriétaires des parcelles incluses dans le classement d'un site devraient être consultés individuellement et que le classement serait subordonné à leur accord » ; la mention relative à la notification aux propriétaires évoquée dans le procès-verbal de la Commission d'enquête publique se réfère aux deux premiers alinéas de l'article L. 341-6 du code de l'environnement qui a pour seul objet de préciser les modalités administratives de classement du site par arrêté ministériel ou par décret en Conseil d'État.

Enfin les articles L341-6 (2° et 3° alinéas) et R341-7 évoquent en effet la possibilité d'indemnisation des propriétaires privés : Elle s'applique dans le cas particulier et exceptionnel d'une décision ou d'une instance de classement assortie de prescriptions particulières impliquant une transformation de l'état présent d'une ou de plusieurs propriétés privées. Dans ce cas le propriétaire a la possibilité de demander une indemnisation lui permettant de mettre en œuvre ces prescriptions. De telles prescriptions ne sont pas prévues dans le projet de classement des abords du canal puisqu'il s'agit d'y soutenir le maintien d'une économie agricole déjà présente.

⇒ Commentaires de la Commission d'enquête

La Commission a pris acte de la volonté du maître d'ouvrage de procéder, avant le lancement de l'enquête, à une concertation alors que, selon ce dernier, les dispositions

réglementaires ne l'exigeaient pas. Si cette concertation semble s'être déroulée, selon la DREAL, de façon satisfaisante, la Commission émet des doutes sur son contenu et son organisation. Le fait de limiter la démarche aux seuls élus et à certaines personnes publiques, en ignorant la population et particulièrement les agriculteurs, et les professionnels du tourisme et des loisirs, réduit la portée de la démarche et génère des interrogations sur ses conclusions optimistes.

Il est regrettable que ce louable effort d'investissement dans l'information du public, n'ait pas été davantage étendu à l'ensemble des acteurs concernés. Certaines observations, en particulier émanant de la profession agricole, font état de l'insuffisance d'information sur le projet préalablement à l'enquête.

La Commission pense qu'il n'y a pas eu suffisamment de continuité dans la communication vers le public pour expliquer le projet et les évolutions que celui-ci apporte par rapport à la situation antérieure. Cette insuffisance peut contribuer à créer un climat de méfiance qui risque de devenir tenace. Un élargissement aurait permis de réduire sensiblement les inquiétudes émises par le monde agricole dans sa diversité (céréaliers, viticulteurs, maraîchers, éleveurs, forestiers, distillateurs,...) par les exploitants d'activités touristiques et de loisirs ainsi que par les particuliers, résultant aujourd'hui d'interrogations restées sans réponse en cours d'enquête. Elle recommande donc que soit mis rapidement en place un dispositif de communication et d'information en direction des structures représentatives de l'ensemble de la population concernée, qui se sont manifestées pendant l'enquête publique. Ce dispositif devrait relever de l'organisme qui aura en charge la gouvernance du projet évoquée par ailleurs dans ce rapport.

Le défaut manifeste de concertation du public est justifié par le porteur du projet en s'appuyant sur une analyse des textes, charte de l'environnement et code de l'environnement, sur laquelle la Commission ne s'engage pas, considérant qu'il reviendra à la juridiction administrative de se prononcer sur d'éventuels recours sur ce point particulier de la procédure d'enquête.

La Commission souhaite cependant rappeler que le thème de la concertation en amont de l'enquête fait aujourd'hui débat et qu'il semble se dégager l'idée de développer une telle démarche et d'accentuer son poids dans les procédures préalables aux prises de décisions. Ainsi, deux rapports remis au gouvernement viennent d'être rendus publics :

♦ **le "Rapport sur la Démocratie environnementale : débattre et décider", établi par monsieur Alain RICHARD,**

♦ **le rapport "Accélérer les projets de construction, Simplifier les procédures environnementales ; Moderniser la participation du public", établi par monsieur le Préfet de région Jean-Pierre DUPORT.**

Ces deux rapports ont été diffusés sous le timbre du ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie.

Du second document la Commission a relevé les deux alinéas suivants qui caractérisent bien le cadre vers lequel doit évoluer la concertation

"Je propose par conséquent d'ouvrir la participation du public plus en amont du processus décisionnel, afin qu'elle puisse porter notamment sur les finalités du projet et sur l'adéquation des différentes solutions avec l'objectif qu'il se fixe. Cette anticipation du dialogue est conforme à l'esprit de la convention d'Aarhus, par laquelle les Etats se sont engagés à ce que la participation commence « au début de la procédure, c'est-à-dire lorsque toutes les options et solutions sont encore possibles et que le public peut exercer une réelle influence » (art. 6, §4). Elle ne doit plus être limitée aux seuls projets soumis à débat public en vertu de l'article L. 121-8 du code de l'environnement.

.../...

"Il importe donc que le dossier soumis à la participation du public en amont comporte une description des finalités du projet, de ses caractéristiques essentielles ainsi que des options alternatives crédibles envisagées par le maître d'ouvrage, ou bien les raisons pour lesquelles aucune solution de substitution n'a pu être envisagée."

Monsieur RICHARD précise dans son rapport, s'agissant de la qualité du dossier proposé à la participation du public :

"Ce souci vaut autant pour les phases amont que pour les phases aval de la consultation du public. Dans ce cadre, la Commission (Richard) attache une grande importance à la robustesse du dossier proposé au débat, sur le fond comme sur la forme. Le gage d'une avancée réelle lors de l'étape participative réside largement dans la qualité de l'information produite, en particulier son objectivité, sa pertinence, son caractère aussi complet que possible et son actualité."

Cela passe notamment, pour une opération complexe, par la mise à disposition de tous les éléments permettant son évaluation d'ensemble économique, sociale et environnementale, en organisant la participation sur un programme global, incluant les équipements qui complètent le projet et sont réalisables dans la même unité de temps.

La Commission (Richard) attire l'attention des porteurs de projet, spécialement ceux relevant de l'État et des collectivités territoriales, sur l'enjeu qui s'attache à ce que la qualité des données et des analyses qui fondent un projet contribue à inspirer confiance dans la légitimité des décisions publiques".

Au vu de ces propositions et recommandations, la Commission d'enquête ne peut que constater l'indigence qui a caractérisé la concertation en amont du projet de classement. Les réactions négatives des élus et du public apparaissent, dès lors, compréhensibles ainsi que leurs inquiétudes sur le devenir du projet. En particulier, l'absence de solutions alternatives au projet de site classé, qui impose une lourde procédure d'autorisation spéciale, essentiellement ministérielle, constitue l'un des principaux arguments qui motivent son rejet. La Commission rappelle que le délai d'instruction d'un permis de projet en site classé ou en instance de classement est de un an (Rapport DUPORT page 14).

Dans ses commentaires la Commission ne peut passer sous silence l'observation d'une collectivité qui a appelé son attention sur les dispositions de l'article L121-16 du code de l'environnement.

La Commission souhaite rappeler les dispositions de cet article qui permet, depuis 5 ans, au responsable du projet, de procéder à une concertation préalable à l'enquête publique associant le public.

Cet article, créé par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 246, précise en effet :

"I. — A défaut de dispositions plus précises prévues par le présent chapitre ou par les dispositions législatives particulières applicables au projet, la personne responsable d'un projet, plan ou programme ou décision mentionné à l'article L. 123-2 peut procéder, à la demande le cas échéant de l'autorité compétente pour prendre la décision, à une concertation préalable à l'enquête publique associant le public pendant la durée d'élaboration du projet, plan, programme ou décision.

Dans le dossier déposé auprès de l'autorité administrative en vue de l'enquête publique, cette personne précise les concertations déjà menées ainsi que la façon dont est conduite la concertation entre le dépôt de son dossier et le début de l'enquête.

II. — Pour ces mêmes projets, plans, programmes ou décisions, l'autorité compétente peut demander l'organisation d'une concertation avec un comité rassemblant des représentants de l'Etat, des collectivités territoriales concernées par le projet, d'associations ou fondations mentionnées à l'article L. 141-3, des organisations syndicales représentatives de salariés et des entreprises".

La Commission note que l'article L123-2 du code de l'environnement, cité ci-dessus, mentionne dans son paragraphe 3/ " les projets d'inscription ou de classement de sites". La DREAL, nonobstant ses assertions, pouvait donc organiser une large concertation associant le public (ou tout au moins les propriétaires) et les collectivités locales mais aussi les représentants des organisations syndicales représentatives de salariés et des entreprises. On peut raisonnablement penser que si le dialogue n'aurait pas tout solutionné dans cette phase de concertation préalable, il aurait au moins permis de mieux appréhender la sincérité des arguments de chacun et peut-être d'aboutir à un projet plus consensuel.

L'ensemble des recommandations et dispositions réglementaires évoquées ci-dessus, conduit la Commission à considérer que la concertation menée par la DREAL a été insuffisante en regard de l'étendue géographique du projet, estimée à plus de 20 000 hectares sur un linéaire de plus de 300 kilomètres, les communes concernées représentant une population de plus de 367 000 habitants (recensement de 2007). Il apparaît, à l'évidence, que cette phase de concertation n'a pas été à la hauteur des enjeux d'un tel dossier ni de l'esprit des différents textes juridiques dont les lois qui prévalent en la matière.

5.5 - THEME V – LES OBSERVATIONS REÇUES

L'enquête publique sur le classement des abords du canal du Midi et de son système alimentaire s'est déroulée, sans incident, du 7 avril au 21 mai 2015.

La participation du public et des collectivités a été relativement large et a donné lieu à de nombreuses observations selon le décompte définitif suivant :

- ♦ 129 observations orales lors des permanences de la Commission,
- ♦ 137 observations écrites sur les registres d'enquête,
- ♦ 237 observations par voie électronique,
- ♦ 94 courriers postaux et notes diverses.

Soit au total **597** observations.

Dans leur quasi-totalité, les intervenants souhaitent une protection des abords du canal et de ses annexes.

Cependant, les objectifs et les modalités de mise en œuvre du classement et de ses incidences donnent lieu à de nombreux avis différents et parfois divergents. Il en résulte des interrogations sur le projet qui peuvent être regroupées selon les thèmes suivants.

Réponse de la DREAL

L'enquête publique a pour objectif d'assurer l'information et la participation du public. Elle est distincte de la concertation avec les élus qui a eu lieu avant l'enquête publique.

En application de l'article L341-3 du code de l'environnement un projet de classement, au titre des sites, est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1^{er}. L'article L 123-2 I 3^o du code de l'environnement précise : «Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption, les projets de classement de sites» Dans ce cas particulier il s'agit d'interroger le public sur le partage de la reconnaissance de la valeur environnementale d'un bien commun et non sur les risques de dégradation de l'environnement par un projet.

Comme souligné en introduction par la Commission d'enquête, les avis du public consignés dans l'annexe du procès verbal remis le 9 juin reflètent le partage de la reconnaissance

de la valeur du bien et la nécessité de sa protection : « Dans leur quasi-totalité, les intervenants souhaitent une protection des abords du canal et de ses annexes. ». Ils reflètent de plus le périmètre de rayonnement de la reconnaissance de la valeur patrimoniale du bien au-delà du seul territoire concerné par la protection, notamment par le recours majoritaire au registre électronique du public intéressé au premier chef par la valorisation touristique du canal et de ses abords. En conclusion, les avis favorables au classement du site exprimés très majoritairement (plus de 80%) dans le cadre de l'enquête publique par les bénéficiaires de ce bien public répond parfaitement aux modalités de participation des citoyens et des administrés à la préparation de la décision publique relative à la protection de l'environnement prévues par le code de l'environnement.

⇒ Commentaires de la Commission d'enquête

Les observations formulées lors de l'enquête et par les divers moyens qui étaient mis à la disposition par le public, peuvent être quantitativement analysées comme suit :

Analyse des 20 registres d'enquête : 137 observations. Avis défavorables ou critiques : 90 – 65 % - Avis favorables : 16 – 12 % - Demandes d'extension : 8 – 6 % - Demandes d'information : 23 - 17 %

Analyse des observations orales recueillies lors des permanences des commissaires enquêteurs : 129 observations. Avis défavorables ou critiques : 78 - 60 % - Avis favorables : 21 – 17 % - Demandes d'information : 30 – 23 %

Analyse du courrier électronique : 237 observations. Avis défavorables : 45 – 19 % - Avis favorables : 190 – 80 % - Autres avis : 3 – 1 %

En cours d'enquête la Commission a eu connaissance d'un article publié dans la presse locale qui signalait la constitution d'un collectif dans le secteur de la commune de Saint-Nazaire d'Aude invitant les habitants à se manifester en faveur du classement sur le registre électronique pour s'opposer au projet de carrière dans le voisinage du canal. Ainsi, 100 avis favorables recensés provenaient de Saint-Nazaire et de 14 communes situées à moins de 10 kilomètres, auxquels s'ajoutaient 35 avis opposés au projet de gravière, émis par les habitants de Saint-Nazaire et de très proches communes. Il y a là un facteur qui peut perturber l'analyse des résultats et des commentaires que tout un chacun pourra en tirer.

La concertation du public par voie électronique et sur les lieux des permanences a permis de dégager deux profils de pétitionnaires.

Les registres d'enquête ont reflété majoritairement l'avis très critique envers le projet, de propriétaires de terrains, d'agriculteurs, de gestionnaires d'équipements touristiques en lien avec le canal,... et de représentants de collectivités territoriales qui ont des intérêts et des perspectives de développement à défendre.

La consultation par voie électronique a davantage été l'expression d'un public ne subissant pas de contrainte du fait du classement mais plus sensible à l'évolution écologique et au rôle de protection que peut constituer le classement du Canal face aux diverses menaces de spéculation. Ce constat ne retire en rien de la sincérité des pétitionnaires de la région de Saint-Nazaire et de leur droit à vouloir maintenir leur région à l'abri de d'aménagements divers et de sources de pollution. Un nombre non négligeable d'observations se limitait à dire « Je suis pour le classement des abords du Canal du Midi », sans que cette affirmation s'accompagne de commentaires et de motivations.

Globalement, l'ensemble des observations qui ont été reçues par la Commission se répartissent comme suit :

- ♦ Avis favorables au projet : 227 – 45 %
- ♦ Avis défavorables : 213 – 42 %
- ♦ Avis autres motifs : 63 – 13 %

A ces résultats il convient d'ajouter les avis des collectivités locales, évoqués ci-après, qui sont les suivants :

- ♦ **Avis défavorables : 49 (71%)**
- ♦ **Avis réservés : 9 (13%)**
- ♦ **Avis favorables : 11 (16%).**

La Commission d'enquête ne partage donc pas la conclusion optimiste de la DREAL qui voit 80 % d'avis favorables et estime "que l'enquête publique a répondu parfaitement aux modalités de participation des citoyens et des administrés à la préparation de la décision publique relative à la protection de l'environnement prévue par le code de l'environnement".

5.6 - THEME VI – LES AVIS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

La Commission a eu connaissance de l'avis de 66 collectivités essentiellement sous forme de délibérations. Ces avis sont regroupés dans le tableau suivant :

| | DEFAVORABLE | | FAVORABLE | | RESERVE | | TOTAL |
|----------------------|-------------|-----------|-----------|-----------|----------|-----------|-----------|
| | Nb | % | Nb | % | Nb | % | |
| AUDE | | | | | | | |
| Communes | 28 | 78 | 6 | 16.5 | 2 | 5.5 | 36 |
| Autres(CC, CA) | 5 | 83 | 0 | | 1 | 16 | 6 |
| HAUTE-GARONNE | | | | | | | |
| Communes | 10 | 77 | 1 | 7.5 | 2 | 15.5 | 13 |
| Autres(CC, CA, Dept) | 3 | 75 | 1 | 25 | | | 4 |
| HERAULT | | | | | | | |
| Communes | 1 | 20 | 2 | 33 | 3 | 50 | 6 |
| Autres (Région) | | | | | 1 | 100 | 2 |
| TARN | | | | | | | |
| Communes | 1 | 50 | 1 | 50 | 0 | 0 | 2 |
| TOTAL | 49 | 71 | 11 | 16 | 9 | 13 | 69 |

CC : Communauté de communes, CA : Communauté d'agglomération, Dept : Conseil départemental.

Ces avis sont donc, pour 71 % d'entre eux, défavorables, les avis favorables représentant 16 % du total.

La Commission a rencontré quelques difficultés à réunir ces délibérations. Les collectivités locales ont été appelées à donner leur avis, dans un délai de 3 mois, sur le projet de classement, par courrier du préfet de la région Midi-Pyrénées du 18 mars 2015.

La portée générale des avis des collectivités et leur intérêt, ont incité la Commission à leur consacrer un thème spécifique. Ces avis figurent page suivante

DELIBERATIONS DES COLLECTIVITES SUR LE PROJET DE CLASSEMENT DES ABORDS DU CANAL DU MIDI 10 juillet 2015

| COLLECTIVITE | AVIS |
|-----------------------------|-----------------------|
| AUDE | |
| Airoux | Défavorable |
| Alzonne | Défavorable |
| Argeliers | Défavorable |
| Argens Minervois | Défavorable |
| Azille | Favorable |
| Badens | Défavorable |
| Bram | Défavorable |
| Carcassonne | Favorable+Réserves |
| Castelnaudary | Défavorable |
| Caux et Sauzens | Favorable |
| Cuxac d'Aude | Défavorable |
| Homps | Défavorable |
| La Redorte | Défavorable |
| Labastide d'Anjou | Défavorable |
| Lasbordes | Défavorable |
| Les Brunels | Défavorable |
| Les Casses | Défavorable |
| Mas Saintes Puelles | Favorable |
| Montferrand | Défavorable |
| Montmaur | Défavorable |
| Narbonne | Favorable |
| Paraza | Défavorable |
| Peixora | Défavorable |
| Pennautier | Favorable+Réserves |
| Pezens | Défavorable |
| Port la Nouvelle | Favorable |
| Roubia | Défavorable |
| Saint-Marcel | Favorable |
| Saint-Martin Lalande | Défavorable |
| Saint-Nazaire d'Aude | Défavorable |
| Saint-Paulet | Défavorable |
| Salleles d'Aude | Défavorable |
| Trèbes | Défavorable |
| Ventenac en Minervois | Défavorable |
| Villedubert | Défavorable |
| Villemoustaussou | Défavorable |
| | |
| CA Carcassonne Agglo | Défavorable |
| IE Montagne Noire | Défavorable; |
| CC Lézignan et Minervois | Défavorable |
| CC Lauragais-Revel-Sorèzois | Défavorable |
| SCOT (PETR) Pays Lauragais | Défavorable |
| CC Castelnaudary Lauragais | Réserves du Président |
| | |
| HAUTE-GARONNE | |
| Auzeville-Tolosane | Favorable |
| Avignonet Lauragais | Défavorable |
| Ayguesvives | Défavorable |
| Gardouch | Défavorable |
| Labège | Défavorable |
| Mongiscard | Défavorable |
| Montesquieu Lauragais | Réserves |
| Pechabou | Réserves Maire |
| Pompertuzat | Défavorable |

| | |
|-----------------------------|------------------------|
| Reneville | Défavorable |
| Revel | Défavorable |
| Saint-Félix Lauragais | Défavorable |
| Vaudreuille | Défavorable |
| | |
| SICOVAL | Défavorable |
| Conseil Départemental | Défavorable |
| IE Montagne Noire | Favorable |
| CC Lauragais Revel Sorèzois | Défavorable |
| | |
| TARN | |
| Soreze | Favorable |
| Les Cammazes | Défavorable |
| HERAULT | |
| Agde | Favorable |
| Béziers | Favorable+Réserves |
| Capestang | Réserves |
| Colombiers | Favorable |
| Poilhes | Favorable+Réserves |
| Portiragnes | Avis maire Défavorable |
| | |
| Région Languedoc Roussillon | Réserves |

CA : Communauté d'agglomération
 CC : Communauté de communes
 PETR : Pôle d'équilibre territorial et rural
 IEMN : Institution des Eaux de la Montagne Noire.

Réponse de la DREAL

L'enquête publique prévue aux articles L123-1 et L123-2 du code de l'environnement a pour objet d'assurer l'information et la participation du public. C'est une procédure totalement indépendante de la consultation des collectivités locales. Cette dernière est prévue par l'art. L. 341-5 du code de l'environnement lorsque le site comprend des parcelles du domaine public ou privé des collectivités. Dans la pratique, les communes sont systématiquement consultées.

La presse a relayé les différentes étapes de cette concertation entre l'Etat et les communes et en particulier sur les quelques points de divergences qui ont été débattus dans ces rencontres .

Il n'y a aucune règle sur la coordination des procédures distinctes de l'enquête publique et de la consultation des collectivités publiques propriétaires. Le porteur de projet a pris la décision de lancer les deux procédures en parallèle après les périodes électorales de 2014 (municipales) et 2015 (départementales).

En outre l'achèvement de l'enquête publique (21 mai 2015) avant la date limite de délibération des élus (18 juin 2015) permettait aux collectivités qui l'auraient souhaité, de délibérer en tenant compte des avis du public recueillis dans le cadre de l'enquête, au regard des finalités de l'enquête.

Les collectivités territoriales et organismes consulaires ont été informés et consultés tout au long de la procédure. Le projet et son état d'avancement ont été présentés lors de chaque réunion du comité de pilotage de la charte interrégionale du canal des deux mers depuis 2011, à l'Assemblée générale de l'association des communes du canal en septembre 2011, lors de réunions départementales à l'automne 2012, puis en juin 2014. Dès fin 2012, les inspecteurs des sites sont allés rencontrer les maires, les EPCI, les conseils généraux, les régions, les chambres consulaires ainsi que les principaux partenaires institutionnels pour échanger en détail sur le projet. Lorsque les élus l'ont souhaité, le projet a été présenté à leur conseil municipal. Les remarques émises ont ensuite été discutées en pôle départemental et interrégional des services de l'État, afin de les prendre en compte de manière homogène sur tout le linéaire. Les inspecteurs des sites ont parfois rencontré plusieurs fois les mêmes élus pour leur présenter les modifications apportées au projet suite à leurs demandes. Ce sont en tout plus de 110 réunions qui se sont tenues, auxquelles s'ajoutent les rencontres en 2014 avec les nouvelles municipalités issues des élections de mars, lorsqu'elles l'ont souhaité. Les points de divergences principaux ont fait l'objet de visites de terrain avec l'inspecteur général chargé du dossier et ont ensuite fait l'objet d'une réunion d'arbitrage au niveau interministériel fin 2013. En 2014, une pré-fète chargée de mission a été nommée et une partie de sa mission concernait la coordination de l'animation de la concertation avec les collectivités sur le projet de classement des abords du Canal du Midi. Son rapport de fin de mission précisait :

« Si lors des entretiens récents et lors des réunions en juin, certains élus ont exprimé à nouveau leurs inquiétudes sur la lourdeur et les délais des procédures applicables aux projets en site classé et les freins que le classement pourrait représenter selon eux à l'avenir pour le développement aux abords du canal, d'autres ont noté que la phase de large concertation menée avant enquête publique a permis de conduire à un projet équilibré.

Les décisions interministérielles prises en décembre dernier d'exclusion des zones urbanisées, des zones économiques, des principaux hameaux et des zones classées à urbaniser dans les documents d'urbanisme et le travail réalisé en mars et avril pour les traduire concrètement en veillant à une cohérence sur l'ensemble du linéaire ont été appréciés et favorisent l'acceptabilité du projet.

L'enquête publique et les consultations des conseils municipaux et autres assemblées, qui interviendront à l'automne prochain, permettront, sous réserve de la cohérence d'ensemble, d'examiner les points délicats qui pourront encore surgir. »

Par ailleurs il convient de rappeler à quel titre les collectivités locales sont consultées dans le cadre d'une procédure de classement : Lorsque des terrains compris dans le projet de

périmètre d'un site classé sont propriété de personnes publiques, il convient de recueillir formellement l'avis de ces personnes ou des organismes gestionnaires, affectataires ou utilisateurs. En pratique, cette consultation est étendue à l'ensemble des collectivités locales, qui sont bien souvent propriétaires, gestionnaires ou affectataires de terrains inclus dans le projet (notamment les voiries communales). Il s'agit d'une procédure indépendante de la procédure d'enquête, qui n'a pas à être coordonnée avec cette dernière. Sur un plan purement juridique, la consultation des personnes publiques ne concerne que leur avis sur le classement de leurs propriétés impactées par le projet.

En conclusion le choix du maître d'ouvrage d'organiser les deux procédures en parallèle constitue bien un gage de transparence.

⇒ Commentaires de la Commission d'enquête

Dans sa réponse la DREAL rappelle que les collectivités locales ont été informées et consultées tout au long de la procédure et qu'au terme de celle-ci, la Préfète chargée de mission avait conclu que, "si certains élus ont exprimé à nouveau leurs inquiétudes.....d'autres ont noté que la phase de large concertation menée avant l'enquête publique a permis de conduire à un projet équilibré." Elle poursuit en précisant que "Les décisions interministérielles prises en décembre dernier et le travail réalisé en mars et avril 2014 pour les traduire concrètement en veillant à une cohérence sur l'ensemble du linéaire ont été appréciés et favorisent l'acceptabilité du projet".

Aujourd'hui, l'enquête publique a permis de compter les uns et les autres et le résultat est sans appel. Le projet de site classé, tel que présenté à l'enquête, n'est pas accepté par une forte majorité d'élus.

Les documents remis à la Commission d'enquête par les collectivités locales pour expliquer et justifier leur refus de la solution qui leur était proposée, rappellent que les élus attendent de l'Etat de nouvelles propositions reposant sur des bases réglementaires différentes, notamment celles des règles d'urbanisme moins contraignantes.

La Commission a pu, à la lecture de ces documents, apprécier la qualité et l'expertise des collectivités qui se sont exprimées, en particulier les plus importantes (département, communautés de communes, SCOT,..). Les avis des élus se situent sur un plan général alors que le public évoque souvent des cas particuliers comme la modification du périmètre de classement au niveau de la parcelle.

Il a paru vivement souhaitable à la Commission que l'argumentation développée soit prise en compte par les services de l'Etat qui doivent y apporter des réponses précises avant de poursuivre le projet de protection. Entre autres, les points suivants doivent donner lieu à investigations complémentaires : la gouvernance, le zonage du périmètre de protection et les prescriptions du cahier de gestion y afférentes..... Des négociations devraient s'ouvrir, dans les plus brefs délais, sur la base de cette argumentation des collectivités.

La Commission recommandera donc d'engager ces négociations rapidement sur des bases consensuelles à définir d'un commun accord entre toutes les parties.

5.7 - THEME VII - L'ENTRETIEN DU CANAL ET DE SES OUVRAGES ANNEXES - LE ROLE DE VNF

Le défaut d'entretien du Canal du Midi et des contrôles du site classé existant a été évoqué à de nombreuses reprises par les riverains et des particuliers adeptes de ballades le long du canal et de ses dépendances.

Bien que cela ne fasse pas partie de l'enquête, le nombre des observations écrites ou orales formulées a amené la Commission d'enquête à en faire état. D'autant plus et cela sera précisé plus loin que cela a une incidence indirecte certes mais bien réelle sur la perception globale du dossier d'enquête par le public.

Ces remarques peuvent être classées en deux rubriques.

Entretien du site

L'entretien du site est perçu comme insuffisant les principaux points évoqués sont les suivants :

- L'entretien et le nettoyage des abords du canal est insuffisant
- Le curage du canal est peu fréquent : Les dépôts de boue au fond du lit dus à la sédimentation des feuilles de platanes réduisent le tirant d'eau.
- Le chemin de halage est parfois difficilement praticable.
- Les ouvrages d'art et les bâtiments sont mal entretenus.
- Les arbres très anciens (hors platanes) deviennent dangereux par les chutes de branches voire de l'arbre lui-même exemple à la RIGOLE ou la chute d'un arbre alors que le vent était quasi inexistant à failli provoquer un grave accident.
- L'eau du canal est polluée.
- L'arrachage d'arbres (hors platane) impacte le paysage.

Contrôles de Police du site très insuffisant

- Les sociétés de location de bateau sont peu surveillées, elles édifient diverses constructions pour leur besoin propre sans souci particulier d'esthétique "privatisent" des zones par le biais de pose de chaînes, polluent visuellement le site (bouteilles de gaz, panneaux d'affichage, conteneurs etc.). L'écluse de NEGRA (Commune de Montesquieu Lauragais) en est un exemple significatif.
- Trop de ports construits rapidement dénaturent le site sans que des contraintes soient opposées aux constructeurs.
- La navigation est peu contrôlée. On constate beaucoup d'incivilités ou d'infractions de la part des navigateurs : vitesse excessive d'où batillage important et dégradation des rives, jet de débris et de déjections dans le canal.
- Bateaux ventouses en ruine laissés à demeure. Exemple vieille péniche rouillée à l'écluse de MANDIRAC Commune de Narbonne.
- Constructions diverses par ajout contre les bâtiments anciens réalisées de brique et de broc souvent pour des restaurants ou guinguettes. Par exemple écluse de MANDIRAC.
- Pose de glissières de sécurité métalliques.
- Démolition récente de bâtiments anciens du canal.

Réponse de la DREAL

La voie d'eau a été classée en 1996, 1997 et 2001 au titre des sites.

Comme dans tout site classé, les travaux d'entretien normal du canal ne sont pas soumis à autorisation.

Dans le cadre des travaux de rénovation, par exemple la modernisation des écluses, l'État a demandé à VNF de mettre en place des cahiers de référence précisant les grandes lignes du projet, décliné ensuite au niveau de chaque autorisation. Ce cahier technique de référence « maintenance et modernisation des écluses » a été validé par la commission supérieure des sites et paysages du 3/10/2013 et sert désormais de cadre pour l'élaboration des projets, qui sont autorisés localement dès lors qu'ils en suivent les recommandations, De tels

outils seront développés sur le site classé des abords, afin de faciliter l'instruction des autorisations spéciales de travaux.

S'agissant de l'entretien du canal, pour ce qui est de l'ouvrage lui-même, les expertises montrent qu'il est en bon état. Les critiques relatives à cet entretien concernent en fait les dépendances vertes, car c'est ce qui est le plus visible pour riverains et promeneurs, mais l'entretien de ces espaces est mené en cohérence avec l'usage de l'ouvrage, comme infrastructure de navigation et non comme un jardin paysager.

VNF assure l'entretien en partie en régie avec ses moyens propres et pour partie au travers de l'intervention d'entreprises extérieures avec des moyens budgétaires.

Les cadrages ministériels imposent une baisse continue des moyens affectés aux dépenses de fonctionnement, qui ne distinguent pas un budget spécifique pour l'entretien qualitatif des dépendances vertes du canal du midi.,

Dans ce contexte marqué par une gestion budgétaire contrainte, VNF intervient en priorité pour maintenir les conditions de navigation sur le canal et pour assurer l'exploitation et la sécurité des ouvrages.

Concernant plus particulièrement la problématique de l'entretien des dépendances vertes, les services de VNF ont fixés trois niveaux d'intervention:

- un niveau d'intervention qualitatif qui est mis en œuvre aux abords des écluses ;
- un niveau d'intervention d'exploitation qui consiste à permettre l'accès aux ouvrages ou leur manœuvre en sécurité et qui se traduit par une moyenne de deux interventions par an sur les chemins de service par exemple ;
- et un niveau d'intervention de sécurité ou de préservation du patrimoine qui consiste à éviter la prolifération de ligneux sur les secteurs sensibles à savoir par exemple les talus de digues ou abords d'ouvrages maçonnés.

Les limites budgétaires ne permettent pas toujours d'assurer totalement ce dernier niveau de service, mais ceci ne menace en aucun cas la préservation de l'ouvrage ni de sa valeur universelle exceptionnelle.

Sauf quelques cas particuliers, VNF n'est pas aidé par les collectivités locales (qui sont pourtant les premières bénéficiaires des usages terrestres du canal) pour améliorer le niveau d'entretien de la végétation des abords du canal.

S'agissant des travaux de modernisation et de restauration, le CPER Midi-Pyrénées 2015-2020 prévoit un programme Canal des Deux Mers, d'un coût global estimé à 16,7 M€, qui poursuit la mise en œuvre des objectifs suivants:

- la mise en sécurité du réseau pour l'ensemble de ses utilisateurs,
- la restauration du patrimoine fluvial, des plantations et des sites emblématiques,
- l'optimisation de la gestion de l'eau,
- la valorisation touristique du canal.

La mobilisation des moyens financiers nécessaires avait été soulevée dans le rapport périodique UNESCO de 2006 et reste une difficulté, mais aujourd'hui le canal est un ouvrage en bon état. Lors du rapport périodique UNESCO de 2013, il est ressorti que les principaux facteurs affectant le bien sont des facteurs exogènes (pression urbaine, énergies renouvelables, pression touristique, approvisionnement en eau, perte de conscience de la valeur de ce patrimoine par les élus et habitants, chancre coloré)

⇒ Commentaires de la Commission d'enquête

La Commission, considérant que l'entretien du canal n'entre pas dans le cadre de sa mission, ne formule pas d'avis sur les observations portant sur ce point. Toutefois, elle note que cette insuffisance d'entretien, de contrôles et de surveillance est mal perçue par la population et les élus concernés par ce dossier. Les propriétaires dont les ter-

rains sont impactés par le classement n'acceptent pas le fait de devoir supporter de fortes contraintes qui, en cas de non-respect des obligations liées au site, seront très lourdement sanctionnées (peine de prison et amende) alors que l'Etat propriétaire des lieux déjà classés UNESCO, le canal et ses ouvrages annexes, ne se les applique pas à lui-même.

Lors d'une rencontre entre le président de la Commission et le Directeur Régional de VNF, ce dernier a apporté des explications et commentaires sur cette situation qui peuvent être résumés comme suit :

⇒ VNF est responsable de la voie d'eau (infrastructure de transport) et de l'entretien des différentes composantes de l'ouvrage nécessaires à la navigation : écluses, chemin de halage,...Il n'est pas de sa mission de procéder aux travaux d'entretien découlant strictement du classement UNESCO même si, dans les faits, de tels travaux sont effectivement réalisés.

⇒ Le budget de VNF est financé conjointement par l'Etat, les collectivités territoriales et des ressources propres d'exploitation. Ce budget, quasiment constant depuis plusieurs années, est aujourd'hui affecté pour une large part aux replantation des platanes abattus, la fraction destinée à l'entretien étant en diminution sensible. La participation effective des collectivités n'est pas à la hauteur des engagements qu'elles avaient pris.

⇒ Il est porté à la connaissance de la Commission une déclaration de la Direction Générale de VNF affirmant que l'établissement public ne disposait pas des moyens financiers nécessaires à l'entretien du canal.

⇒ S'agissant des contrôles de police, VNF n'a pas de compétence au titre du site classé et n'effectue que des contrôles sur l'usage du domaine public fluvial. Par exemple, les contrôles de vitesse des bateaux incombent à la brigade fluviale géographiquement compétente.

Cette situation génère un climat d'irritation qui se reporte sur le dossier de projet de classement des abords du canal, et altère sensiblement l'image des services de l'Etat impliqués dans ce dossier.

La DREAL, dans son mémoire en réponse, tend à minimiser ce défaut d'entretien d'un site classé, situation effectivement dérangeante quand on présente le classement comme la seule solution efficace en matière de protection. Elle précise que "l'entretien des dépendances vertes est mené en cohérence avec l'usage de l'ouvrage, comme infrastructure de navigation et non comme un jardin paysager".

La Commission trouve très regrettable ce positionnement alors que le classement des abords a pour mission de préserver l'écrin végétal et paysager du canal ; l'Etat par le biais de son établissement public, VNF, devrait montrer l'exemple.

De plus, elle considère que les moyens financiers de VNF sont aujourd'hui insuffisants. Elle recommande que les dotations de crédits soient rapidement portés à la hauteur des missions qui sont confiées à l'établissement public et que l'organisation de l'entretien du canal, en rapport avec les exigences liées au classement UNESCO, fasse l'objet d'une rubrique spécifique dans le futur cahier de gestion du site. Le dispositif de contrôle de police sera également traité dans ce cahier de gestion.

S'agissant de la question sur la police de conservation et de protection du site classé existant (Domaine public fluvial), la DREAL n'apporte pas de réponse alors que les résultats d'insuffisance en la matière peuvent être constatés (constructions, démolitions, rénovations de bâtiments, ...). La Commission craint que cette situation perdure et s'aggrave si le projet de site classé est mis en œuvre.

5.8 - THEME VIII - L'IMPACT DU CHANCRE COLORE ET LES REPLANTATIONS DES ALIGNEMENTS D'ARBRES

Le rapport de présentation précise que " les alignements d'arbres qui bordent le canal participent grandement à son repérage dans les paysages traversés et à sa monumentalité" (page 38). Les seuls platanes représentent 42000 arbres exposés à la maladie transmise par le chancre coloré et donc susceptibles d'être abattus et remplacés par des espèces résistantes. Aujourd'hui, 10000 arbres ont été abattus essentiellement sur le versant méditerranéen du canal et le nombre de sujets malades progresse à raison de 2000 à 2500 par an. Plusieurs essences de remplacement sont en cours d'études et d'expérimentations dont les résultats seront connus dans une dizaine d'années.

Le projet de restauration du paysage du canal doit se dérouler sur une période de 20 ans. Son coût est estimé par VNF à 200 M€ qui se répartissent en 68 M€ pour l'abattage des arbres, 54 M€ pour les plantations, 72 M€ pour les défenses de berges et 6 M€ pour les mesures de protection.

Le financement doit être assuré par des participations égales de l'Etat, des Régions et des Départements, les Communautés de communes s'associant à ces derniers.

⇒ Commentaires de la Commission d'enquête

La maladie des platanes, leur abattage et leur replantation peuvent être considérés comme un épisode, certes exceptionnel, mais faisant partie de la vie déjà longue de l'ouvrage. En cela il pourrait être considéré comme n'entrant pas dans le cadre des réflexions en cours sur le projet de création d'un site classé sur les abords du canal.

La Commission a cependant souhaité s'informer sur cette opération pour s'assurer qu'elle n'avait pas réellement d'impact sur le classement. Des informations qu'elle a pu recueillir, notamment auprès du Directeur pour le Sud-Ouest de VNF, elle s'interroge sur la durée pendant laquelle les sections du canal concernées seront dépourvues du cadre arboré qui constitue aujourd'hui la caractéristique principale de sa lisibilité et de son image dans le paysage environnant. Il suffit de feuilleter les dizaines d'ouvrages consacrés au canal pour constater que les alignements d'arbres sont présents dans la quasi-totalité des illustrations. Ces alignements personnalisent à eux seuls l'image du canal ; en leur absence, il est à craindre que toutes les autres caractéristiques visuelles de l'ouvrage se diluent dans le paysage diminuant sensiblement son attractivité pour l'observateur et, par-là, son intérêt. Une telle évolution n'est pas à négliger car le rapport de présentation précise (page 39) que "Plusieurs dizaines d'années seront nécessaires après replantation pour renouer avec les ambiances arborées que l'on connaît actuellement". Les difficultés rencontrées aujourd'hui dans la mise en place du financement de l'opération peuvent également contribuer à l'allongement de ces délais.

Dépourvu de ce cadre arboré pendant une longue période, de près d'une génération, il est possible que cette image du canal s'atténue fortement voire disparaisse de la mémoire collective. Des exemples sur d'autres sites peuvent être évoqués : qui se souvient aujourd'hui des 4 alignements de platanes des allées Jean Jaurès à Toulouse, ou des platanes centenaires qui bordaient de nombreuses routes du midi et du sud-ouest ?

La Commission pense qu'il serait utile de réfléchir sur les actions qui pourraient être menées pour entretenir cette mémoire collective et éviter qu'une page se tourne et tombe dans l'oubli.

5.9 - THEME IX – LES CAS PARTICULIERS

De nombreuses demandes de modifications du projet ont été exprimées durant l'enquête. Elles portent sur des exclusions de parcelles du périmètre classé, parfois ponctuelles mais parfois sur des superficies importantes. Elles touchent aussi sur des éléments fondamentaux du projet. Compte tenu de leur nombre, il n'est pas possible de toutes les énumérer ici. Il a été demandé au maître d'ouvrage, qui a été destinataire de l'ensemble des observations, de bien vouloir y apporter des réponses, dans la mesure du possible et des délais compatibles avec ceux de l'enquête publique.

Réponse de la DREAL

Le porteur de projet a examiné l'ensemble des demandes et réalisé un travail concerté avec les services déconcentrés de l'État. Ces réponses étudiées in situ et arbitrées selon des règles communes sont consignées dans le tableau constituant la deuxième partie du rapport.

Elles ont été regroupées par types de demandes auxquelles sont apportées des réponses de quatre natures :

1 – Accord : les observations et contre-propositions seront prises en compte dans le projet, soit par redéfinition ponctuelle du périmètre du site, soit par intégration des règles du jeu dans la charte architecturale et paysagère faisant office de cahier de gestion future du site avant poursuite de la procédure de classement.

2 – Désaccord : les observations et contre-propositions ne peuvent pas être prises en compte sans remettre en cause la cohérence et le sens du projet.

3 – Demande d'appréciation par la Commission d'enquête : Le porteur du projet considère qu'il n'est pas souhaitable d'intégrer le projet mais se remet à l'avis de la Commission d'enquête.

4 – Réponse au cas par cas : Certaines demandes appellent en effet des réponses au cas par cas après visite sur place et examen détaillé des projets. Ces cas font actuellement l'objet d'études et seront arbitrés lors des pôles canal qui se réuniront en Aude et dans l'Hérault les 24 et 25 juin. Le pôle canal de Haute-Garonne sera consulté par écrit sur les quelques cas présentés dans le tableau présenté ci-après.

Enfin un pôle exceptionnel interrégional se réunira cet été pour acter les arbitrages pris par chacun des pôles, suite à la réunion des services le 16 juin dernier, au cours de laquelle ont été mis au point les principes de réponses aux observations particulières.

En complément au tableau présenté plus haut dans le rapport (page 12 et suivantes), la DREAL a traité, à la demande de la Commission, quelques cas particuliers. Ces cas sont répertoriés ci-après :

DEPARTEMENT DE L'AUDE

1 - Le projet de gravières sur les bords du canal du midi à St Nazaire d'Aude semble pris en compte par le PLU qui est en cours de révision sur cette commune (réponse Pôle de compétence canal du midi : DDTM.)

Réponse de la DREAL

Un projet de gravière relève, de la procédure Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.) L'acceptabilité éventuelle de l'impact s'apprécie au vu du volet paysager contenu dans le dossier .

Commentaires de la Commission d'enquête

La Commission prend acte de cette réponse

2 - Le dossier à ne pas oublier est celui de la SNCF sur Narbonne : à savoir la création d'une sous-station sur Gruissan-Tournebelle lieu-dit « Grand Mandirac : site de la Tannerie » pour renforcer le réseau suite à l'augmentation de trafic. C'est un projet d'intérêt général et de mission de service public.

Réponse de la DREAL

Ce projet de la SNCF a fait l'objet d'une pré-instruction par les services de la DREAL Languedoc-Roussillon en fin 2013 début 2014. Le courrier du 03 avril 2014 adressé par le DREAL au directeur régional de Réseau Ferré de France indique clairement que l'implantation à privilégier parmi celles présentées est bien celle du site « Tannerie » au lieu-dit Grand Mandirac à Narbonne. En conséquence, il n'y a pas de problème.

Commentaires de la Commission d'enquête

La Commission prend acte de cette réponse

3 - Quelle décision sera prise en ce qui concerne les distilleries situées en zone classée afin de ne pas gêner leur développement et éviter l'écueil de la paperasse administrative ?

Réponse de la DREAL

Lorsque les bâtiments de distillerie sont en continuité des zones urbaines existantes les parcelles à usage de bassin d'évaporation qui les jouxtent seront exclues du projet de site classé. Lorsque qu'une distillerie ne correspond pas aux critères ci-avant mentionnés, tout projet de création ou d'extension relèvera des modalités définies conjointement dans la charte architecturale et paysagère.

Commentaires de la Commission d'enquête

La Commission prend acte de cette réponse

4 - Quelle décision sera prise sur au sujet des projets d'éoliennes sur CANET D'AUDE et même sur TOUROUZELLE. (Association de Protection des Terroirs et des Paysages du Minervois et des Corbières).

Réponse de la DREAL

Pas de réponse à ce stade : discussion en pôle canal de juin et étude au cas par cas pour juillet.

Commentaires de la Commission d'enquête

Fixer une distance minimale a- delà de la limite du périmètre de protection pour les parcs éoliens dans le cahier de gestion

5 - Pourquoi la rigole d'essai de RIQUET n'est pas prise en compte dans le dossier ?

Réponse de la DREAL

Il existe des vestiges de la rigole d'essai sur le territoire des communes d'Arfons et Sais-sac. Ils ont été étudiés notamment par Gérard CREVON « Ils se présentent la plupart du temps sous la forme d'un fossé, d'un mètre de large environ, de 30 cm de profondeur en moyenne, et de pente très faible (2,5 pour 1000).

Majoritairement remblayé, ce fossé se laisse encore deviner par une légère dépression centrale et deux bourrelets latéraux, parfois à peine discernables mais le plus souvent bien marqués, l'ensemble reconnaissable à son aspect linéaire et continu. »

Une partie est inscrite au titre des monuments historiques (Chaussée de Coudières, Arfons, inscrit le 24 avril 1998. Ces vestiges n'ont pas été inclus dans le projet de classement car ils ne répondent pas aux critères qui ont prévalu à la définition du périmètre proposé.

Commentaires de la Commission d'enquête

La Commission prend acte de cette réponse

6 - Quelles sont les conséquences du classement sur les primes d'assurances des biens concernés (Habitations essentiellement)?

Réponse de la DREAL

Un classement au titre des sites n'a pas de répercussion financière particulière sur les primes d'assurance. En matière d'assurance des biens il peut y avoir un surcoût lorsque la protection mise en place résulte d'un risque naturel potentiel.

Ce qui n'est le cas d'un site classé.

Commentaires de la Commission d'enquête

La Commission prend acte de cette réponse

7 - Questions concernant le domaine forestier :

- ♦ Les plans d'aménagement forestiers sont-ils exclus des procédures de site classé ?

Réponse de la DREAL

Non

Commentaires de la Commission d'enquête

La Commission prend acte de cette réponse

- ♦ Quelle sera la procédure d'élaboration des nouveaux plans de gestion

Réponse de la DREAL

Avant d'être approuvés ils sont soumis pour avis à la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites puis transmis au ministère de l'environnement pour faire l'objet d'une validation qui les dispensera ensuite d'une demande d'autorisation spéciale au « coup par coup » pour les travaux prévus .

Commentaires de la Commission d'enquête

La Commission prend acte de cette réponse

- ♦ Les coupes à blanc seront-elles interdites ? Seront-elles limitées ?

Réponse de la DREAL

Il n'y a pas d'interdiction de principe. La gestion de la forêt prévue dans le plan d'aménagement doit intégrer la problématique paysagère sur le long terme.

Commentaires de la Commission d'enquête

La Commission prend acte de cette réponse

- ♦ Obligera-t-on la plantation de certaines espèces ?

Réponse de la DREAL

Non

Commentaires de la Commission d'enquête

La Commission prend acte de cette réponse

- ♦ La technique de reboisement sera-t-elle imposée ?

Réponse de la DREAL

Non

Commentaires de la Commission d'enquête

La Commission prend acte de cette réponse

- ♦ Sera –t –on indemnisés pour les contraintes couteuses imposées ?

Réponse de la DREAL

Par définition un plan d'aménagement forestier doit tenir compte de l'impact paysager éventuellement généré par les travaux envisagés sans que cela soit pour autant générateur de surcoût.

Commentaires de la Commission d'enquête

La Commission prend acte de cette réponse

- ♦ Que devient la procédure d'abattage d'urgence non prévue dans les plans de gestion dans le cas de problème sanitaire ou d'arbres sénescents dus à un phénomène imprévisible (foudre)

Réponse de la DREAL

Dans ces cas nous sommes alors dans la notion d'entretien courant qui ne nécessite pas d'autorisation spéciale au titre du site classé.

Commentaires de la Commission d'enquête

La Commission prend acte de cette réponse

- ♦ Comment va se passer la procédure de modification du programme des coupes conteneues dans les plans simples de gestion ?

Réponse de la DREAL

La création d'un site classé n'implique pas une modification du programme des coupes prévues dans les plans simples de gestion.

Commentaires de la Commission d'enquête

La Commission prend acte de cette réponse

- ♦ Quelle est la procédure pour obtenir l'autorisation de création d'une voie forestière ?

Réponse de la DREAL

Si ce projet de création est suffisamment explicite dans ses modalités de réalisation lors de la validation du plan de gestion par le ministère il est dispensé d'une demande d'autorisation. Dans les autres cas, il nécessite une demande d'autorisation spéciale spécifique.

Commentaires de la Commission d'enquête

La Commission prend acte de cette réponse

8 -Demande de madame Sabine LE MARIE d'exclusion de deux parcelles à Carcas-sonne:

Commentaires de la Commission d'enquête

Ces deux parcelles (CH37 et I002) étant en zone U du PLU, la Commission émet un avis favorable à la demande d'exclusion.

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

1 - Résidence séniors à Pompertuzat

Réponse de la DREAL

Accord de principe pour sortir du périmètre du projet de site classé les parcelles sur lesquelles est envisagé ce projet. La faisabilité de ce projet suppose néanmoins que la commune de Pompertuzat procède à une modification de son P.L.U. qui, à ce jour, ne permet pas la réalisation de ce projet. Le projet de périmètre du site classé avait été établi conformément au plan directeur pour l'aménagement des abords du canal du Midi dans la traversée du territoire du Sicoval, adopté par le Sicoval en 2013.

Commentaires de la Commission d'enquête

La modification du PLU est effectivement l'étape préalable à la réalisation du projet. Comme indiqué dans la brochure de présentation du projet, la résidence ne doit pas constituer un obstacle visuel majeur dans le paysage entre la route départementale et le canal.

2 - Aménagement zone de loisirs à Revel

Réponse de la DREAL

Accord de principe pour instruire favorablement un projet touristique respectant les enjeux paysagers du site qui se trouve indiquée dans un zonage spécifique du document de planification urbaine de la commune (de type Nt par exemple) à condition que le projet soit suffisamment avancé et le porteur de projet connu.

Commentaires de la Commission d'enquête

La Commission prend acte de cette réponse

3 - Propriété FUERTES à Castanet en zone d'activité Ux

Réponse de la DREAL

Accord de principe puisque la parcelle concernée est en zone U du document de planification urbaine de la commune. Elle avait été initialement intégrée au projet de périmètre du site classé conformément au plan directeur pour l'aménagement des abords du canal du Midi dans la traversée du territoire du Sicoval, adopté par le Sicoval en 2013.

Commentaires de la Commission d'enquête

La Commission prend acte de cette réponse

4 - Lotissement sur la commune des Brunels (11)

Réponse de la DREAL

Pas de réponse à ce stade : discussion en pôle canal de juin et étude au cas par cas avant mi-juillet;

Commentaires de la Commission d'enquête

La Commission prend acte de cette réponse

5 - Propriété Garces à Revel

Réponse de la DREAL

La problématique des terres agricoles incluses dans le projet de classement va faire l'objet d'une charte architecturale et paysagère qui comprendra un volet agricole spécifique pour le-

quel les règles de gestion seront définies contractuellement en veillant à ne pas pénaliser cette activité mais au contraire à s'assurer de sa pérennité.

Commentaires de la Commission d'enquête

La Commission prend acte de cette réponse

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

1 -Maire de Vias avec les 4 secteurs dont il souhaite (exige même) le retrait,

Réponse de la DREAL

Accord partiel envisagé, à savoir oui pour le retrait des parcelles BK 21 à 28 et 65 ; accord pour retravailler le tracé en sortant le projet de collège ; non pour les parcelles comprises en section BA et situées en zone ND du P.L.U.

Il convient toutefois de rappeler que toute la partie du territoire de la commune au sud du Canal du Midi (trois des quatre secteurs) est situé en zone inondable rouge naturelle et de précaution du PPRI où les constructions ne sont pas autorisées et les aménagements très limités

Commentaires de la Commission d'enquête

La Commission prend acte de ces réponses qui:

Donnent partiellement satisfaction au Maire de Vias ainsi qu'à M. et Mme Paina et M. Ramoin pour le secteur BK de la zone de loisirs,

Refusent le retrait du périmètre du projet de site classé des sections BA (complexe sportif) et BB (port fluvial et port à sec),

Acceptent un redécoupage de la section DB pour permettre la construction d'un nouveau collège.

Sur ce dernier point, elle pense qu'au plan paysager ce redécoupage est possible sur la zone qui n'est pas concernée par le PPRI car ce secteur est partiellement masqué du canal du midi par la ripisylve du ruisseau Dardaillon. Toutefois, elle attire l'attention sur l'accès de ce secteur qui ne lui semble pas le mieux adapté au plan de l'urbanisme.

2 - M. De Clock sur Portiragnes et sur Vias. Il est excédé par la gestion catastrophique de la réserve naturelle de Roque Haute et voit d'un très mauvais œil des contraintes supplémentaires.

Réponse de la DREAL

Accord envisagé pour modifier le périmètre sur parcelles CC16 et CB 9,10,11,12 et 13

Commentaires de la Commission d'enquête

La Commission trouve cette réponse acceptable. Elle permet de donner satisfaction à l'intéressé qui souhaitait une réduction du périmètre à proximité du Domaine de Marion sur la commune de Vias sans que les bâtiments de ce domaine soient concernés étant trop visibles du canal.

3 - Mme Pinard, GFA de Cassafières sur Portiragnes et sur Vias. Elle possède déjà un port privé au bord du canal et a de nombreux projets de développement qu'elle voudrait voir aboutir.

Réponse de la DREAL

Les ports privés existants ou extensions futures en bordure du canal du Midi ont volontairement été intégrés dans le projet de site classé car ils participent pleinement à l'activité fluviale touristique du canal qu'il convient d'encourager voire de développer.

Commentaires de la Commission d'enquête

La Commission prend acte de cette réponse sur le port de Cassafières.

Concernant les demandes de retrait du périmètre du projet de site classé, la DREAL (tableau général) :

A accordé le retrait de la parcelle BC 40 sur la commune de Portiragnes.

La Commission suggère d'étendre ce retrait aux parcelles AP 1 et AP 2 (sur la commune limitrophe de Vias) car constituant un même terrain de camping.

N'a pas accordé d'autres retraits, alors qu'il était proposé des retraits gradués compte tenu de la configuration des lieux notamment pour les parcelles sises au-delà de la route E2.

Après examen, la Commission suggère le retrait du projet de site classé des parcelles sises non pas au-delà de la route E2 mais au-delà de la rigole (maire) à savoir les parcelles BC 74, 75, 76, 77 et 79.

4 - Mme le Maire de Portiragnes.

Réponse de la DREAL

Pas de réponse à ce stade : discussion en pôle canal de juin et étude au cas par cas avant mi-juillet.

Nota : Dans le tableau remis le 2 juillet, la DREAL a apporté la réponse suivante :

Refus pour les 4 emplacements réservés en zone A et N du PLU pour l'entrée de ville, l'espace public, l'extension de lagunage, le projet de halte nautique dans le périmètre actuel du site classé : ces projets publics ne sont pas incompatibles avec le projet de classement.

Commentaires de la Commission d'enquête

La Commission prend acte de ces réponses.

Commentaires de la Commission d'enquête sur les réponses de la DREAL sur les observations « générales) dans le département de l'Hérault.

La Commission prend acte des réponses apportées par la DREAL et recensées dans le tableau général. Elle note que beaucoup renvoient aux dispositions des futurs cahiers de gestion.

A l'ouest de Béziers, de nombreux courriers types ont exprimé le rejet du projet de classement notamment pour absence d'éléments permettant d'apprécier la pertinence de la zone proposée au classement. Y étaient annexée, pour la plupart une liste de parcelles dont le retrait était souhaité.

Après examen approfondi des demandes, qui souvent portaient sur des retraits globaux (et même parfois sur des parcelles extérieures au projet de périmètre !...), la Commission valide la totalité des réponses de la DREAL.

Toutefois, elle attire l'attention sur les trois demandes de retrait de parcelles bâties et arborées sur la commune de Béziers : Domaine du Grand Ginestet, Domaine de la Gourgasse Neuve, restaurant de la Gourgasse Vieille.

Elle note que la DREAL a refusé le retrait pour deux demandeurs et l'a accepté pour le troisième.

Compte tenu de leur proximité avec le canal, dans un secteur au relief plat, il conviendrait de refuser ces demandes de retrait au motif que les arbres sont des éléments vivants qui peuvent dépérir et qui de ce fait doivent être protégés, la Commission s'en remet au choix de la DREAL (retrait ou non) mais demande un traitement identique pour ces trois propriétés.

⇒ **Commentaires de la Commission**

La DREAL a bien voulu examiner les nombreuses questions soulevées par le public en cours d'enquête et y apporter, dans la mesure du possible, des réponses. La Commission reconnaît ce travail important accompli en peu de temps alors que, de son côté, il lui était matériellement impossible de procéder à un examen similaire en raison de l'étendue du territoire concerné et de ses moyens limités.

La DREAL reconnaît que les réponses apportées doivent résulter des dispositions intégrées dans le futur cahier de gestion, aujourd'hui inconnues. Certains pourront affirmer que ce choix est ambigu car, comment justifier un accord sur une demande et le rejet d'une autre par le fait qu'elle remettrait " en cause la cohérence et le sens du projet" ?

Les observations, notamment celles des collectivités, ont bien mis en avant cette difficulté qui explique les refus de se prononcer sur un projet en l'absence du cahier de gestion et donc dans la méconnaissance des contraintes qui s'appliqueront dans le périmètre de protection.

La Commission renouvelle un avis déjà avancé par ailleurs : l'élaboration du cahier de gestion revêt un caractère prioritaire pour que la démarche de protection se poursuive efficacement et rapidement dans un climat consensuel entre les acteurs en présence.

5.10 - THEME X – LES SUITES DE LA PROCEDURE DE CLASSEMENT ENVISAGEES PAR LE RESPONSABLE DU PROJET

La DREAL a établi un projet de programme et de calendrier des actions prévues dans les mois suivants la remise du rapport de la Commission d'enquête.

Les actions suivantes sont prévues :

1 - juillet : fin des arbitrages cas par cas, modification du périmètre pour intégrer les résultats de l'enquête publique, dans le respect de l'économie générale du projet.

2 - juillet : échanges du préfet de Région, coordonnateur, avec les Conseils Régionaux et Départementaux, les EPCI, la profession agricole afin de tirer les conclusions de l'enquête publique et engager la concertation relative à la poursuite du projet

3 - septembre : réunions départementales

avec l'ensemble des élus, chambre d'agriculture, CCI

avec la profession agricole

4 - octobre : lancement d'une charte architecturale et paysagère sous financement DREAL

Contenu de la charte architecturale et paysagère : synthétisant les enjeux actuels et futurs du site classé, elle doit être envisagée comme un document d'intention, un projet de territoire, qui croise les différents regards et enjeux (habitants, élus, agriculteurs, forestiers, paysagistes, touristes...). Ce projet identifiera l'ensemble des projets à fort enjeu, et définira les éléments de programme qu'ils devront prendre en compte ainsi que les modalités et délais

d'instruction de chacune des autorisations de droit commun dont ils relèvent qui impliquent une autorisation au titre des sites.

La rédaction de ce document s'appuiera sur les études déjà réalisées sur le canal du Midi et s'articulera avec les actions engagées par ailleurs notamment le plan de gestion du Bien Unesco en cours d'élaboration et le schéma directeur des services portuaires prochainement lancé par Voies Navigables de France. De même, il constituera une action du schéma d'aménagement et de développement du canal des 2 mers. En utilisant les données et connaissances relatives au paysage agricole des abords du canal qui seront débattues de juillet à novembre avec l'ensemble des représentants de la profession agricole et forestière, ce document présentera :

une analyse territoriale des cultures et des faire-valoir dans les 3 domaines identifiés (céréales, forêt et vignes) à partir des données statistiques agricoles ;

une analyse des projets de développement connus de la chambre d'agriculture ou des organisations syndicales et des services qui permettra d'analyser l'évolution des pratiques agricoles ;

une analyse territoriale du patrimoine agricole permettant d'identifier les valeurs de leurs paysages et pratiques qui assurent leur transmission ainsi que leur adaptation nécessaire à l'évolution de l'économie ;

un recensement des points de vue à préserver ;

un recensement des pratiques touristiques en lien avec l'activité agricole sur les abords du canal ;

une définition, de manière concertée et partagée, de règles et principes architecturaux, paysagers permettant aux agriculteurs d'obtenir dans les meilleurs délais les autorisations nécessaires à l'activité agricole de leur exploitation ;

Cette charte de gestion bénéficiera des nombreuses études existant sur le territoire concerné, et de l'expérience acquise sur le site classé de St-Bertrand-de-Comminges (analyse des perspectives visuelles, localisation et modalités constructives des bâtiments agricoles, identification des aides potentielles, etc.) où le cahier de gestion élaboré avec les élus et la profession agricole a donné satisfaction. Elle apportera notamment pour la fin de l'année 2015 un cadrage général et des recommandations paysagères des bâtiments agricoles en s'appuyant sur les guides méthodologiques pour l'insertion des bâtiments agricoles dans le paysage réalisés par les chambres d'agriculture en lien avec le CAUE. Les chartes paysagères réalisées dans le cadre des « Costières de Nîmes » ou des vignobles de la Côte Vermeille seront également valorisées.

Les comités de pilotage et techniques ont vocation à être pérennes et après validation du cahier de gestion, se réuniront à minima une fois par an afin d'évaluer l'efficacité de la charte, de la réviser ou d'adapter son cadre au bénéfice du soutien d'une activité agricole garante de la transmission des paysages du canal du Midi.

A noter que les chambres d'agriculture seront invitées en tant qu'expert à l'examen des projets agricoles par les pôles de compétences départementaux canal du Midi.

Echéances :

⇒ **Juillet-août** : consultation et sélection d'un bureau d'étude qui devra combiner des compétences agricoles et paysagères avec une bonne capacité d'animation ;

⇒ **Septembre** : mise en place de la gouvernance et des instances de travail :

Un comité de pilotage inter-départemental, à l'échelle du site. Il réunira les partenaires et sera présidé par des élus référents en charge de l'agriculture en Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon et/ou des Conseils départementaux.

Des comités techniques qui réuniront les syndicats et instances consulaires (chambres d'agriculture, syndicats agricoles et viticoles, CRPF...), les services de l'État (DREAL, DRAAF,

DDT) et les services techniques des conseils départementaux en charge de l'agriculture. Trois groupes thématiques sont envisagés :

les paysages céréaliers,

les paysages viticoles (y compris la problématique des équipements qui y sont attachés : distilleries, coopératives, ...),

les paysages forestiers (forêts publiques et forêts privées, avec l'ONF et le CRPF).

Ces groupes techniques pourront être constitués à une échelle départementale pour être plus réactifs et mobiliser plus de partenaires, la DREAL et le comité de pilotage assurant la synthèse des travaux de chacun des groupes de travail et l'animation des séances de travail et de validation des règles de cadrage des projets en site classé par les acteurs mobilisés.

⇒ **Décembre** : comité de pilotage pour valider un premier document de cadrage des projets en milieu agricole fixant les conditions d'autorisation des projets agricoles.

Après partage et validation des orientations du document de gestion par le comité de pilotage, la procédure sera poursuivie avec présentation du projet pour avis des 4 Commissions Départementales de la Nature, des Paysages et des Sites, puis présentation pour validation à la Commission Supérieure des Sites des Perspectives et des Paysages et transmission au Conseil d'État par la Ministre en charge de la politique des sites à horizon de 2017.

⇒ **Commentaires de la Commission d'enquête**

Le devenir du projet et les actions prévues par le maître d'ouvrage après l'enquête publique n'entrent pas dans le champ d'investigation de la Commission. La DREAL ayant porté à sa connaissance ses intentions, la Commission souhaite émettre quelques commentaires. Tout d'abord, la DREAL n'envisage que le site classé comme solution de protection en donnant l'impression d'ignorer toutes les observations négatives qui ont été émises sur ce choix. La Commission pense que cette attitude n'est pas la meilleure en terme de communication, même si les porteurs du projet sont intimement convaincus de la supériorité du site classé sur les autres solutions. Il lui semble que la priorité devrait être donnée à la démonstration de cette conviction.

Dans ses investigations, la Commission a pris connaissance des dispositions prises sur d'autres sites UNESCO et notamment sur celui du Val de Loire qui présente de fortes analogies avec le canal du midi : très long linéaire, paysages de qualité qu'il convient de préserver, souci de traiter les zones urbaines, espaces viticoles à proximité, Les documents mis en ligne par la Mission du Val de Loire et tout particulièrement le plan de gestion du site, sont révélateurs d'une solution qui exclut la généralisation du site classé sur toutes les zones agricoles et naturelles en donnant la priorité aux outils de planification : PLU, SCOT, AVAP, ZAP, Le site classé est réservé aux monuments (châteaux, abbayes) bâtis le long de la Loire.

Le choix effectué par la DREAL risque d'entraîner, dès le départ des discussions, une attitude de défiance de la part des collectivités qui ont fortement marqué, pendant l'enquête, leur opposition au seul site classé.



Le présent rapport, accompagné des conclusions et avis de la Commission d'enquête, est transmis à Monsieur le Préfet de la Région Midi-Pyrénées, Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,

Le 15 juillet 2015

La Commission d'enquête publique



François BOUDIN
Président de la Commission



Jean-Claude FILANDRE
Commissaire enquêteur



Bernard COMAS
Commissaire enquêteur



Henri GARRIGUES
Commissaire enquêteur



Christian KAHL
Commissaire enquêteur

ANNEXE A

ARRETE PREFECTORAL DE PRESCRIPTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**
Service territoires, aménagement, énergie et logement

**Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant
sur le projet de classement au titre des sites des abords du canal du Midi, de son système
d'alimentation, du canal de jonction et de la Robine, sur les départements de l'Aude,
de la Haute-Garonne, de l'Hérault et du Tarn**

**Le Préfet de la région Midi-Pyrénées
Préfet coordonnateur pour le classement des
abords du canal du Midi
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L341-1 à L341-6, R341-4 à R. 341-8 relatifs à la procédure de classement au titre des sites ;
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-27 relatifs aux enquêtes publiques portant sur des opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
Vu l'arrêté du Premier ministre du 29 septembre 2014 portant désignation du préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne, préfet coordonnateur des préfets des départements du Tarn, de l'Aude et de l'Hérault pour la procédure de classement au titre des sites, des abords du canal du Midi et de son système alimentaire pour une durée de cinq ans ;
Vu la décision n° E 14000204 / 31 du président du tribunal administratif de Toulouse du 19 décembre 2014 portant désignation d'une commission d'enquête chargée de diligenter l'enquête publique ;
Vu le dossier de proposition de classement au titre des sites ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Il sera procédé à une enquête publique préalable à la décision de classement au titre des sites des abords du canal du Midi, de son système alimentaire, du canal de Jonction et du canal de la Robine tels que définis sur le plan de délimitation du dossier et situés en régions Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon sur le territoire des communes de :

AUZEVILLE, AVIGNONET-LAURAI, AYGUEVIVES, CASTANET-TOLOSAN, DEYME, DONNEVILLE, GARDOUCH, LABEGE, MONTESQUIEU-LAURAGAI, MONTGISCARD, PECHABOU, POMPERTUZAT, RAMONVILLE-SAINT-AGNE, RENNEVILLE, REVEL, SAINT-FELIX-LAURAGAI, SAINT-ROME, VAUDREUILLE, VIEILLEVIGNE en HAUTE-GARONNE.

ARFONS, LES CAMMAZES, SOREZE dans le TARN.

AIROUX, ALZONNE, ARGELIERS, ARGENS-MINERVOIS, AZILLE, BADENS, BLOMAC, BRAM, CARCASSONNE, CASTELNAUDARY, CAUX-ET-SAUZENS, CUXAC-D'AUDE, GINESTAS, GRUISSAN, HOMPS, LABASTIDE-D'ANJOU, LACOMBE, LA POMAREDE, LA REDORTE, LASBORDES, LES BRUNELS, LES CASSES, MARSEILLETTE, MAS-SAINTE-PUELLES, MIREPEISSET, MONTFERRAND, MONTMAUR, MONTREAL, MOUSSAN, NARBONNE, OUVEILLAN, PARAZA, PENNAUTIER, PEXIORA, PEZENS, PORT-LA-NOUVELLE, PUICHERIC, ROUBIA, SAINTE-EULALIE, SAINT-MARCEL-SUR-AUDE, SAINT-MARTIN-LALANDE, SAINT-NAZAIRE-D'AUDE, SAINT-PAULET, SAISSAC, SALLELES D'AUDE, SOUPEX, TREBES, VENTENAC-EN-MINERVOIS, VILLALIER, VILLEDUBERT, VILLEMAGNE, VILLEMUSTAUSOU, VILLEPINTE, VILLESEQUELANDE **dans l'AUDE.**

AGDE, BEZIERS, CAPESTANG, CERS, COLOMBIERS, CRUZY, MARSEILLAN, NISSAN-LEZ-ENSERUNE, OLONZAC, POILHES, PORTIRAGNES, QUARANTE, VIAS, VILLENEUVE-LES-BEZIERS **dans l'HERAULT.**

Elle se déroulera du **7 avril 2015 à 9H00 au 21 mai 2015 à 17H00.** Le siège de l'enquête est fixé à la préfecture de la région Midi-Pyrénées sise 1, place Saint-Etienne 31 038 TOULOUSE Cedex 9.

ARTICLE 2 - La commission d'enquête est ainsi constituée:

Le président : Monsieur François BOUDIN

Les membres titulaires : Monsieur Bernard COMAS, Monsieur Jean-Claude FILANDRE, Monsieur Henri GARRIGUES, Monsieur Christian KAHL.

Les membres suppléants : Monsieur Éric LAVELAINE DE MAUBEUGE, Monsieur Patrick FERRE.

En cas d'empêchement de Monsieur François BOUDIN, la présidence de la commission sera assurée par Monsieur Jean-Claude FILANDRE.

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le premier des membres suppléants.

ARTICLE 3 - Un avis au public sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans au moins deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans chacun des quatre départements concernés.

Cet avis sera également publié par voie d'affichage quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci dans chacune des préfectures et sous-préfectures concernées, dans chacune des mairies lieux d'enquête définies à l'article 6 du présent arrêté.

L'accomplissement de cette mesure incombera aux préfets, sous-préfets et maires préalablement informés par le préfet de région.

En application de l'article R. 123-11 II du code de l'environnement, cet avis sera également publié sur le site internet de la préfecture de région : <http://www.midi-pyrenees.gouv.fr>

ARTICLE 4 - Le dossier d'enquête publique sera mis à la disposition du public sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Midi-Pyrénées pendant la période d'enquête publique à l'adresse suivante:

<http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/le-canal-du-midi-r1737.html>

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement, dès publication du présent arrêté, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la DREAL Midi-Pyrénées.

ARTICLE 5 - Pendant toute la durée de l'enquête publique, un exemplaire du dossier d'enquête, établi conformément aux dispositions des articles L341-3 et R341-4 du code de l'environnement ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non amovibles, coté et paraphé par un des membres de la commission d'enquête, seront déposés et mis à la disposition du public qui pourra y consigner ses observations, propositions et contre-propositions aux jours ouvrables et heures habituelles d'ouverture au public des mairies ci-dessous choisies comme lieux d'enquête :

| Lieux d'enquête AUDE | ADRESSES | CP | VILLE |
|-------------------------|---------------------------|-------|------------------|
| BRAM | Rue du Chanoine Andrieu | 11150 | BRAM |
| CARCASSONNE | 32 Rue Aimé Ramond | 11835 | CARCASSONNE |
| CASTELNAUDARY | Cours de la République | 11491 | CASTELNAUDARY |
| LA REDORTE | Avenue Victore Hugo | 11700 | LA REDORTE |
| NARBONNE | 10, Quai Dillon | 11108 | NARBONNE |
| PORT-LA-NOUVELLE | Place du 21 juillet 1844 | 11210 | PORT LA NOUVELLE |
| SAISSAC | 4, Place de la Mairie | 11310 | SAISSAC |
| SALLELES D'AUDE | 22, Avenue René Iché | 11590 | SALLELES D'AU |
| TREBES | Place de l'Hôtel de Ville | 11800 | TREBES |
| SAINT-PAULET | 1, Place de l'Eglise | 11320 | SAINT-PAULET |

| Lieux d'enquête HAUTE GARONNE | ADRESSES | CP | VILLE |
|-------------------------------|-------------------------|-------|------------------------|
| AYGUEVIVES | Place du Fort | 31450 | AYGUEVIVES |
| REVEL | 20 Rue Jean Moulin | 31250 | REVEL |
| CASTANET-TOLOSAN | 29 Avenue de Toulouse | 31320 | CASTANET |
| VILLEFRANCHE-LAURAGAIS | Place Gambetta | 31290 | VILLEFRANCHE-LAURAGAIS |
| RAMONVILLE-SAINT-AGNE | Place Charles de Gaulle | 31520 | RAMONVILLE-SAINT-AGNE |

| Lieux d'enquête HERAULT | ADRESSES | CP | VILLE |
|-------------------------|----------------------|-------|-------------|
| AGDE | Rue Alsace Lorraine | 34300 | AGDE |
| BEZIERS | Place Gabriel Péri | 34543 | BEZIERS |
| CAPESTANG | Place Danton Cabrol | 34310 | CAPESTANG |
| PORTIRAGNES | 1 Avenue Jean Moulin | 34420 | PORTIRAGNES |

| Lieux d'enquête TARN | ADRESSES | CP | VILLE |
|----------------------|---------------------|-------|--------|
| ARFONS | 5, Rue de la mairie | 81110 | ARFONS |

Les observations, propositions, et contre-propositions pourront être également adressées, par correspondance, au « **président de la commission d'enquête au titre des abords du canal du Midi** » au siège de l'enquête : « **préfecture de région Midi-Pyrénées / SGAR/ Mission développement durable du territoire 1, place Saint-Étienne 31 038 TOULOUSE Cedex 9** ».

Un registre d'enquête électronique sera également mis à la disposition du public sur le site internet du dossier d'enquête prévu à l'article 4 :

<http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/le-canal-du-midi-r1737.html>

L'ensemble des observations formulées sur ce registre électronique y sera consultable.

Tous les courriers d'observations seront tenus à la disposition du public au siège de l'enquête.

Ils devront être reçus au siège de l'enquête entre le mardi 7 avril, 9h00 et le jeudi 21 mai, 17h00.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-13, 4ème alinéa, du code de l'environnement les observations du public déposées sur les registres sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fera la demande pendant la durée de l'enquête.

ARTICLE 6 - Un membre de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations aux lieux de permanence en mairies, aux dates et heures suivantes :

| Lieux d'enquête AUDE | JOURS | HEURES | JOURS | HEURES | JOURS | HEURES |
|----------------------|-------------------|-------------|-------------------|-------------|-----------------|-------------|
| BRAM | Mardi 14 avril | 14h00-17h00 | Jeudi 23 avril | 14h00-17h00 | Mardi 19 mai | 14h00-17h00 |
| CARCASSONNE | Mardi 14 avril | 09h00-12h00 | Jeudi 23 avril | 09h00-12h00 | Mardi 19 mai | 09h00-12h00 |
| CASTELNAUDARY | Vendredi 10 avril | 14h00-17h00 | Mardi 5 mai | 14h00-17h00 | Mercredi 20 mai | 14h00-17h00 |
| LA REDORTE | Lundi 13 avril | 10h00-12h00 | Mercredi 22 avril | 16h00-18h00 | Mercredi 06 mai | 10h00-12h00 |
| NARBONNE | Vendredi 10 avril | 14h00-17h00 | Mercredi 29 avril | 14h00-17h00 | Lundi 18 mai | 09h00-12h00 |
| PORT LA NOUVELLE | Mercredi 8 avril | 09h00-12h00 | Vendredi 24 avril | 14h00-17h00 | Jeudi 21 mai | 14h00-17h00 |
| SAISSAC | Jeudi 9 avril | 14h00-17h00 | Jeudi 30 avril | 14h-17h00 | Jeudi 21 mai | 14h00-17h00 |
| SALLELES D'AUDE | Vendredi 17 avril | 09h00-12h00 | Lundi 27 avril | 09h00-12h00 | Mercredi 13 mai | 09h00-12h00 |
| TREBES | Mercredi 15 avril | 09h00-12h00 | Mardi 28 avril | 09h00-12h00 | Mercredi 20 mai | 09h00-12h00 |
| SAINT-PAULET | Lundi 20 avril | 14h00-17h00 | Lundi 27 avril | 14h00-17h00 | Mercredi 13 mai | 09h00-12h00 |

| Lieux d'enquête HAUTE GARONNE | JOURS | HEURES | JOURS | HEURES | JOURS | HEURES |
|-------------------------------|-------------------|-------------|----------------|-------------|-----------------|-------------|
| AYGUEVIVES | Mercredi 15 avril | 14h00-17h00 | Jeudi 30 avril | 14h00-17h00 | Lundi 18 mai | 09h00-12h00 |
| REVEL | Lundi 20 avril | 09h00-12h00 | Lundi 27 avril | 09h00-12h00 | Mercredi 13 mai | 14h00-17h00 |
| CASTANET-TOLOSAN | Mercredi 15 avril | 09h00-12h00 | Jeudi 30 avril | 09h00-12h00 | Lundi 18 mai | 14h00-17h00 |
| VILLEFRANCHE-LAURAGAIS | Vendredi 10 avril | 09h00-12h00 | Mardi 5 mai | 09h00-12h00 | Mercredi 20 mai | 09h00-12h00 |
| RAMONVILLE-SAINT-AGNE | Mardi 7 avril | 14h00-17h00 | Jeudi 23 avril | 14h00-17h00 | Jeudi 21 mai | 14h00-17h00 |

| Lieux d'enquête HERAULT | JOURS | HEURES | JOURS | HEURES | JOURS | HEURES |
|-------------------------|----------------|-------------|-------------------|-------------|--------------|-------------|
| AGDE | Lundi 13 avril | 14h30-17h30 | Mardi 28 avril | 09h00-12h00 | Mardi 12 mai | 14h00-17h00 |
| BEZIERS | Lundi 13 avril | 09h00-12h00 | Mardi 28 avril | 14h00-17h00 | Mardi 12 mai | 08h30-11h30 |
| CAPESTANG | Jeudi 9 avril | 09h00-12h00 | Vendredi 24 avril | 14h00-17h00 | Jeudi 7 mai | 09h00-12h00 |
| PORTIRAGNES | Jeudi 9 avril | 14h30-17h30 | Vendredi 24 avril | 08h30-11h30 | Jeudi 7 mai | 14h30-17h30 |

| Lieux d'enquête TARN | JOURS | HEURES | JOURS | HEURES | JOURS | HEURES |
|----------------------|---------------|-------------|----------------|-------------|--------------|-------------|
| ARFONS | Jeudi 9 avril | 09h00-12h00 | Jeudi 30 avril | 09h00-12h00 | Jeudi 21 mai | 09h00-12h00 |

ARTICLE 7 - A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront transmis, sans délai, au siège de l'enquête. Il incombera au président de la commission d'enquête de clore et de signer les registres.

ARTICLE 8 - Dès réception des registres et des documents annexés, le président de la commission d'enquête rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet, en l'occurrence le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Midi-Pyrénées et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 9 - La commission d'enquête établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations du public consignées ou annexées aux registres ainsi que celles transmises par messagerie.

Ce rapport comportera le rappel de l'objet du projet de classement au titre des sites des abords du canal du Midi, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

La commission d'enquête consignera dans un document séparé ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet de classement au titre des sites des abords du canal du Midi. Le président de la commission d'enquête transmettra, dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le dossier soumis à enquête accompagné des registres d'enquête et des pièces annexées ainsi que son rapport et ses conclusions

motivées au préfet de région.

ARTICLE 10 - En application de l'article R.123-21 du code de l'environnement, le préfet de la région Midi-Pyrénées adressera, dès réception, copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête aux préfets de départements concernés et aux maires des communes désignées lieux d'enquête listés à l'article 6 du présent arrêté, pour y être tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication de ces pièces à l'une des mairies citées à l'article 6 du présent arrêté.

ARTICLE 11 - A l'issue de l'enquête et des différentes consultations prévues dans le cadre de la procédure, le classement sera prononcé par décret en Conseil d'État. Cette servitude sera annexée aux documents d'urbanisme.

ARTICLE 12 - Le secrétaire général aux affaires régionales de la région Midi-Pyrénées, le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne et les préfets de l'Aude, de l'Hérault et du Tarn, les sous-préfets des arrondissements de Narbonne, de Castres et de Béziers, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Midi-Pyrénées, les maires des communes désignées aux articles 5 et 6, le président et les membres de la commission d'enquête, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Midi-Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 26 FEV. 2015



Pascal MAILHOS

ANNEXE B

DECISION DU PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DESIGNATION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation et provision

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 29 septembre 2014 portant désignation du préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne comme préfet coordonnateur ;

VU enregistrée le 10/12/14, la lettre par laquelle Monsieur le Préfet de la région Midi-Pyrénées demande la désignation d'une commission d'enquête en vue de procéder à une enquête ayant pour objet : *le projet de classement au titre des sites des abords du canal du Midi, de son système alimentaire, du canal de jonction et du canal de la Robine ;*

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU l'arrêté de délégation du 5 septembre 2014 du président du tribunal administratif de Toulouse ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est constitué pour le projet susvisé une commission d'enquête composée ainsi qu'il suit :

Président :

Monsieur François BOUDIN,

Membres titulaires :

Monsieur Jean-Claude FILANDRE,

Monsieur Christian KAHL,

Monsieur Bernard COMAS,

Monsieur Henri GARRIGUES,

En cas d'empêchement de Monsieur François BOUDIN, la présidence de la commission sera assurée par Monsieur Jean-Claude FILANDRE, membre titulaire de la commission.

MEMBRE(S) SUPPLÉANT(S) :

Monsieur Eric LAVELAINE DE MAUBEUGE

Monsieur Patrick FERRE

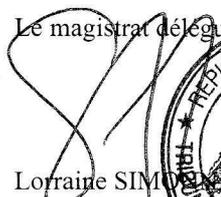
En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le premier des membres suppléants.

ARTICLE 2 : M. le Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie versera dans délai de 15 jours, à la Caisse des dépôts et consignations - Direction du bancaire réglementé, gestion du fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs, 15, quai Anatole France 75700 Paris 07 SP - compte n° 40031 00001 0000279168 T 64 une provision d'un montant de 1500 euros au président de la commission d'enquête et à chacun des membres titulaires.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, les membres de la commission d'enquête sont autorisés à utiliser leur véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Préfet de la région Midi-Pyrénées, aux membres de la commission d'enquête, à M. le Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et à la Caisse des dépôts et consignations.

Fait à Toulouse, le 19/12/2014

Le magistrat délégué

Lorraine SIMON


ANNEXE C

AVIS D'OUVERTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

PRÉFET DE LA REGION MIDI-PYRÉNÉES

Enquête publique relative au projet de classement au titre des sites des abords du canal du Midi, de son système alimentaire, du canal de Jonction et du canal de la Robine, du 7 avril 2015, à 9 heures, au 21 mai 2015, à 17 heures

En exécution d'un arrêté de Monsieur le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur pour le classement des abords du canal du Midi, il sera procédé à une enquête publique préalable à la décision de classement au titre des sites des abords du canal du Midi, de son système alimentaire, du canal de Jonction et du canal de la Robine tels que définis sur le plan de délimitation du dossier et situés en régions Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon sur le territoire des communes de :

AUZEVILLE, AVIGNONET-LAURAI, AYGUEVIVES, CASTANET-TOLOSAN, DEYME, DONNEVILLE, GARDOUCH, LABEGE, MONTESQUIEU-LAURAGAI, MONTGISCARD, PECHABOU, POMPERTUZAT, RAMONVILLE-SAINT-AGNE, RENNEVILLE, REVEL, SAINT-FELIX-LAURAGAI, SAINT-ROME, VAUDREUILLE, VIEILLEVIGNE en HAUTE-GARONNE.

ARFONS, LES CAMMAZES, SOREZE dans le TARN.

AIROUX, ALZONNE, ARGELIERS, ARGENS-MINERVOIS, AZILLE, BADENS, BLOMAC, BRAM, CARCASSONNE, CASTELNAUDARY, CAUX-ET-SAUZENS, CUXAC-D'AUDE, GINESTAS, GRUISSAN, HOMPS, LABASTIDE-D'ANJOU, LACOMBE, LA POMAREDE, LA REDORTE, LASBORDES, LES BRUNELS, LES CASSES, MARSEILLETTE, MAS-SAINTE-S-UELLES, MIREPEISSET, MONTFERRAND, MONTMAUR, MONTREAL, MOUSSAN, NARBONNE, OUVEILLAN, PARAZA, PENNAUTIER, PEXIORA, PEZENS, PORT-LA-NOUVELLE, PUICHERIC, ROUBIA, SAINTE-EULALIE, SAINT-MARCEL-SUR-AUDE, SAINT-MARTIN-LALANDE, SAINT-NAZAIRE-D'AUDE, SAINT-PAULET, SAISSAC, SALLELES D'AUDE, SOUPEX, TREBES, VENTENAC-EN-MINERVOIS, VILLALIER, VILLEDUBERT, VILLEMAGNE, VILLEMUSTAUSOU, VILLEPINTE, VILLESEQUELANDE dans l'AUDE.

AGDE, BEZIERS, CAPESTANG, CERS, COLOMBIERS, CRUZY, MARSEILLAN, NISSAN-LEZ-ENSERUNE, OLONZAC, POILHES, PORTIRAGNES, QUARANTE, VIAS, VILLENEUVE-LES-BEZIERS dans l'HERAULT.

Une commission d'enquête composée des membres suivants a été désignée:

Le président: Monsieur François BOUDIN

Les membres titulaires: Messieurs Bernard COMAS, Jean-Claude FILANDRE, Henri GARRIGUES, Christian KAHL.

Les membres suppléants: Messieurs Éric LAVELAINE DE MAUBEUGE, Patrick FERRE.

En cas d'empêchement de Monsieur François BOUDIN, la présidence de la commission sera assurée par Monsieur Jean-Claude FILANDRE.

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le premier des membres suppléants.

Cette enquête se déroulera du **7 avril 2015, à 9H00, au 21 mai 2015, à 17H00**, soit durant 45 jours consécutifs dans les lieux d'enquête en mairie figurant dans le tableau ci-après. Le siège de l'enquête est fixé à la préfecture de région Midi-Pyrénées, SGAR/ Mission développement durable du territoire sise 1, place Saint-Étienne 31 038 TOULOUSE Cedex 9.

Pendant la durée de l'enquête publique un exemplaire du dossier d'enquête, établi conformément aux dispositions des articles L341-3 et R341-4 du code de l'environnement, ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés et mis à la disposition du public qui pourra y consigner ses observations, propositions et contre-propositions aux

jours et heures habituels d'ouverture au public des mairies désignées comme lieux d'enquête indiqués dans le tableau ci-après.

Pendant la durée de cette enquête publique un exemplaire du dossier d'enquête sera également mis à la disposition du public sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Midi-Pyrénées : <http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/le-canal-du-midi-r1737.html>

A partir de ce site le public aura la possibilité d'accéder à un registre électronique pour y consigner ses observations, propositions et contre-propositions.

Pendant la durée de l'enquête publique, celles-ci peuvent également être adressées par voie postale au siège de l'enquête à l'attention du : « président de la commission d'enquête au titre des abords du canal du Midi », à l'adresse postale du siège de l'enquête (soit : « **préfecture de région Midi-Pyrénées / SGAR/ Mission développement durable du territoire 1, place Saint-Étienne 31 038 TOULOUSE Cedex 9** »). Elles seront tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais.

Les observations écrites et orales seront également reçues par un membre de la commission d'enquête, lequel se tiendra à la disposition du public **en mairie**, aux dates et heures suivantes:

Lieux d'enquête AUDE :

BRAM rue du Chanoine Andrieu 11150 BRAM : mardi 14 avril, de 14h à 17h – jeudi 23 avril, de 14h à 17h – mardi 19 mai, de 14h à 17h

CARCASSONNE 32, rue Aimé Ramond 11835 CARCASSONNE : mardi 14 avril, de 9h à 12h – jeudi 23 avril, de 9h à 12h – mardi 19 mai, de 9h à 12h

C A S T E L N A U D A R Y Cours de la République, 11491 CASTELNAUDARY : vendredi 10 avril, de 14h à 17h – mardi 5 mai, de 14h à 17h – mercredi 20 mai, de 14h à 17h

LA REDORTE avenue Victor Hugo 11700 LA REDORTE : lundi 13 avril de 10h à 12h – mercredi 22 avril, de 16h à 18 h – mercredi 6 mai, de 10h à 12h

NARBONNE 10, quai Dillon 11108 NARBONNE : vendredi 10 avril, de 14h à 17h – mercredi 29 avril, de 14h à 17 h – lundi 18 mai, de 9h à 12h

PORT-LA-NOUVELLE Place du 21 juillet 1844, 11210 PORT LA NOUVELLE : mercredi 8 avril de 9h à 12h – vendredi 24 avril, de 14h à 17h – jeudi 21 mai, de 14h à 17h

SAISSAC 4, place de la Mairie, 11310 SAISSAC : jeudi 9 avril de 14h à 17h – jeudi 30 avril de 14h à 17h – jeudi 21 mai, de 14h à 17h

SALLELES-D'AUDE 22, avenue René Iché, 11590 SALLELES D'AUDE : vendredi 17 avril, de 9h à 12h – lundi 27 avril, de 9h à 12h – mercredi 13 mai, de 9h à 12h

TREBES Place de l'Hôtel de Ville, 11800 TREBES : mercredi 15 avril de 9h à 12h – mardi 28 avril, de 9h à 12h – mercredi 20 mai, de 9h à 12h

SAINT PAULET 1, place de l'Eglise, 11320 SAINT PAULET : lundi 20 avril, de 14h à 17h – lundi 27 avril, de 14h à 17h – mercredi 13 mai, de 9h à 12h

Lieux d'enquête HAUTE GARONNE :

AYGUEVIVES Place du Fort, 31450 AYGUEVIVES : mercredi 15 avril, de 14h à 17h – jeudi 30 avril, de 14h à 17h – lundi 18 mai, de 9h à 12h

REVEL 20, rue Jean Moulin, 31250 REVEL : lundi 20 avril, de 9h à 12h – lundi 27 avril, de 9h à 12h – mercredi 13 mai, de 14h à 17h

CASTANET-TOLOSAN 29, avenue de Toulouse, 31320 CASTANET TOLOSAN : mercredi 15 avril, de 9h à 12h – jeudi 30 avril, de 9h à 12h – lundi 18 mai, de 14h à 17h

VILLEFRANCHE-LAURAGAIS place Gambetta, 31290 VILLEFRANCHE LAURAGAIS : vendredi 10 avril, de 9h à 12h – mardi 5 mai, de 9h à 12h – mercredi 20 mai, de 9h à 12h

RAMONVILLE-SAINT-AGNE place Charles De Gaulle, 31520 RAMONVILLE SAINT AGNE : mardi 7 avril, de 14h à 17h – jeudi 23 avril, de 14h à 17h – jeudi 21 mai, de 14h à 17h

Lieux d'enquête HERAULT :

AGDE rue Alsace Lorraine, 34300 AGDE : lundi 13 avril, de 14h30 à 17h30 – mardi 28 avril, de 9h à 12h – mardi 12 mai, de 14h à 17h

BEZIERS place Gabriel Péri, 34543 BEZIERS : lundi 13 avril, de 9h à 12h – mardi 28 avril, de 14h à 17h – mardi 12 mai, de 8h30 à 11h30

CAPESTANG place Danton Cabrol, 34310 CAPESTANG : jeudi 9 avril, 9h à 12h – vendredi 24 avril, de 14h à 17h – jeudi 7 mai, de 9h à 12h

PORTIRAGNES 1, avenue Jean Moulin, 34420 PORTIRAGNES : jeudi 9 avril, de 14h30 à 17h30 – vendredi 24 avril, de 8h30 à 11h30 – jeudi 7 mai, de 14h30 à 17h30

Lieux d'enquête TARN :

ARFONS 5, rue de la Mairie, 81110 ARFONS : jeudi 9 avril, de 9h à 12h – jeudi 30 avril, de 9h à 12h – jeudi 21 mai, de 9h à 12h.

Pendant la durée de l'enquête, les propriétaires concernées peuvent faire connaître leur opposition ou leur consentement au projet de classement, soit par une mention consignée sur le registre de l'enquête, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège de l'enquête à l'attention du : « président de la commission d'enquête au titre des abords du canal du Midi », à l'adresse postale du siège de l'enquête (soit : « **préfecture de région Midi-Pyrénées / SGAR/ Mission développement durable du territoire 1, place Saint-Étienne 31 038 TOULOUSE Cedex 9** »). Elles seront tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais.

Dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Midi-Pyrénées- Service territoires, aménagement, énergie, logement- Division territoires, sites, paysages- 1, rue de la cité administrative, CS 80002- 31 074 TOULOUSE Cedex 9 . L'intégralité du dossier est disponible par voie électronique sur le site internet de la DREAL Midi-Pyrénées: <http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/le-canal-du-midi-r1737.html>

A l'expiration du délai d'enquête, la commission d'enquête établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et consignera dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Le président de la commission d'enquête transmettra, dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le dossier soumis à enquête accompagné des registres d'enquête et des pièces annexées ainsi que le rapport et les conclusions motivées au préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur pour le classement des abords du canal du Midi.

Dès réception, il adressera copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête aux maires des communes lieux d'enquête et aux préfets de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Au terme de l'enquête et des différentes consultations prévues dans le cadre de la procédure, le classement du site sera prononcé par décret en Conseil d'État. Cette servitude sera annexée aux documents d'urbanisme.

Fait à Toulouse, le 26 février 2015,

Le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur pour le classement des abords du canal du Midi,
Pascal MAILHOS.

ANNEXE D

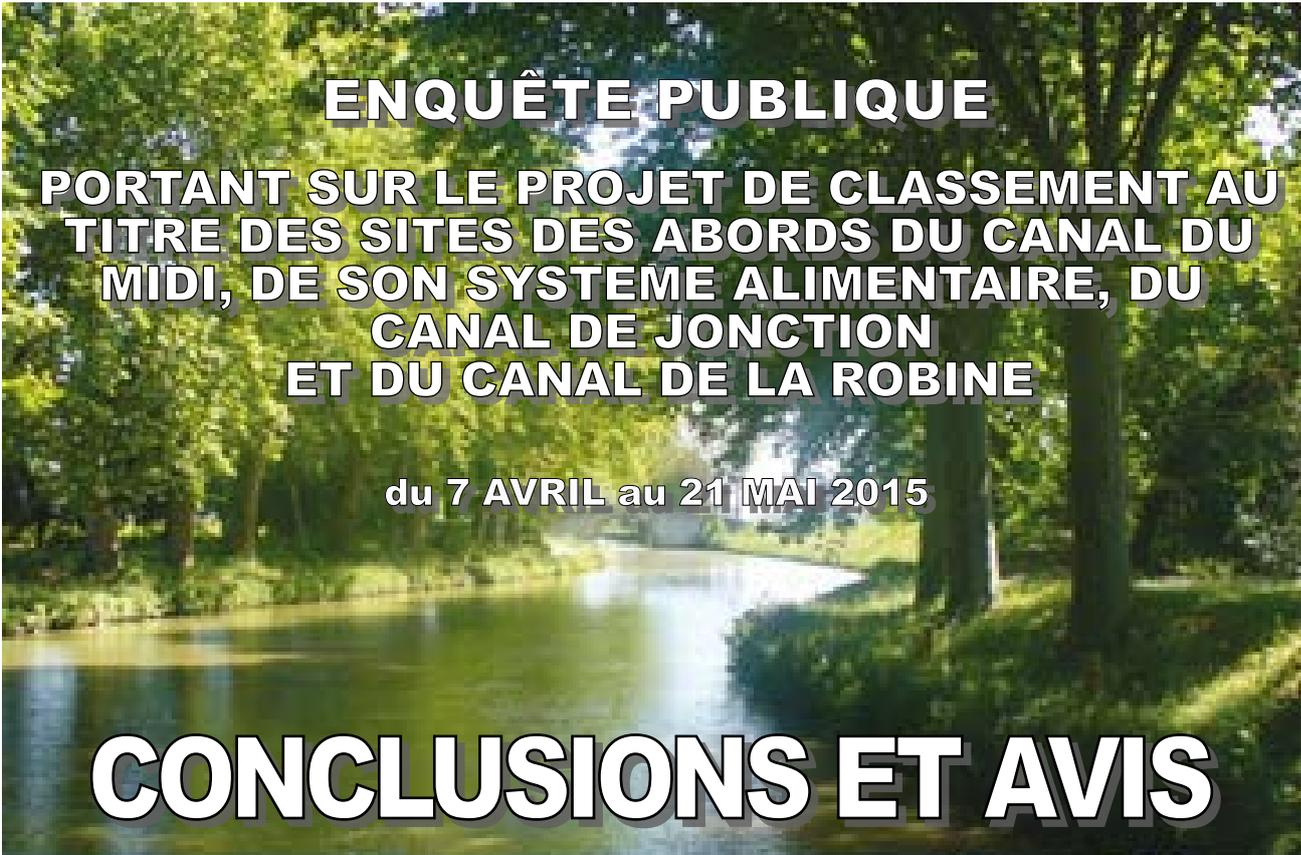
LE PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

(Cette ANNEXE fait l'objet d'un document séparé)

ANNEXE E

LE MEMOIRE EN REPONSE DE LA DREAL

(Cette ANNEXE fait l'objet d'un document séparé)



ENQUÊTE PUBLIQUE

**PORTANT SUR LE PROJET DE CLASSEMENT AU
TITRE DES SITES DES ABORDS DU CANAL DU
MIDI, DE SON SYSTEME ALIMENTAIRE, DU
CANAL DE JONCTION
ET DU CANAL DE LA ROBINE**

du 7 AVRIL au 21 MAI 2015

CONCLUSIONS ET AVIS



**DE LA
COMMISSION D'ENQUÊTE**

COMMISSION D'ENQUÊTE

**François BOUDIN - Bernard COMAS - Jean-Claude FILANDRE
Henri GARRIGUES - Christian KAHL**

SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| I - RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUÊTE ET DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES | 2 |
| II – CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE | 2 |
| 2.1 SUR LA REGULARITE DE LA PROCEDURE | 3 |
| 2.2 SUR L'ANALYSE DU DOSSIER | 3 |
| 2.3 SUR LES OBSERVATIONS FORMULEES PENDANT L'ENQUETE | 4 |
| 2.3.1 - <i>THEME I - LE CHOIX DU SITE CLASSE COMME PROTECTION DES ABORDS - LE PERIMETRE DU SITE</i> | |
| CLASSE | 5 |
| 2.3.2. – <i>THEME II - LES INCIDENCES DU CLASSEMENT</i> | 6 |
| 2.3.3 - <i>THEME III - LA GOUVERNANCE DU PROJET</i> | 7 |
| 2.3.4 - <i>THEME IV – LA CONCERTATION PREALABLE A L'ENQUÊTE PUBLIQUE</i> | 8 |
| 2.3.5 - <i>THEME V – LES OBSERVATIONS REÇUES</i> | 9 |
| 2.3.6 - <i>THEME VI – LES AVIS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES</i> | 10 |
| 2.3.7 - <i>THEME VII - L'ENTRETIEN DU CANAL ET DE SES OUVRAGES ANNEXES</i> | 10 |
| 2.3.8 - <i>THEME VIII - L'IMPACT DU CHANCRE COLORE ET LES REPLANTATIONS DES ALIGNEMENTS D'ARBRES</i> | 11 |
| 2.3.9 - <i>THEME IX – LES CAS PARTICULIERS</i> | 12 |
| 2.3.10 - <i>THEME X – LES SUITES DE LA PROCEDURE DE CLASSEMENT ENVISAGEES PAR LE RESPONSABLE DU</i> | |
| PROJET | 12 |
| 2.4. SUR LES ELEMENTS DU BILAN | 13 |
| III - AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE | 13 |
| 3.1. MOTIVATION DE L'AVIS | 13 |
| 3.2 AVANTAGES ATTRIBUES AU SITE CLASSE | 14 |
| <i>Mise en cohérence du dispositif de protection du canal et de ses annexes avec des dispositions</i> | |
| <i>légales et réglementaires.</i> | 14 |
| <i>L'efficacité du site classé.</i> | 14 |
| 3.3 INCONVENIENTS ET INTERROGATIONS AUJOURD'HUI SANS REPONSES | 15 |
| <i>Un seul outil proposé pour la protection des abords : le site classé.</i> | 15 |
| <i>Le défaut de la réglementation attachée au classement</i> | 15 |
| <i>Les interrogations sur le périmètre de la zone à classer</i> | 15 |
| <i>Le défaut de concertation en amont de l'enquête publique</i> | 16 |
| <i>La gouvernance du projet</i> | 16 |
| <i>La publicité préalable à l'enquête publique</i> | 16 |
| 3.4. AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE | 16 |

I - RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUÊTE ET DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Le Canal du Midi a été inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO le 7 décembre 1996 en raison du caractère universel et exceptionnel de cet ouvrage construit au XVIIIème siècle.

A la demande du Comité du Patrimoine Mondial, formulée en 2006, la France a décidé d'engager des études sur l'insertion paysagère et architecturale du canal du Midi afin de conforter le dispositif actuel de protection des abords du canal.

Pour atteindre cet objectif, l'Etat (Ministère de l'écologie, de l'énergie et du développement durable) propose de retenir la procédure de classement au titre des sites, des abords du canal et du dispositif d'alimentation de ce dernier. Cette procédure, prévue par le code de l'environnement, a pour but de protéger "*les monuments naturels et les sites dont le caractère exceptionnel justifie une protection de niveau national, et dont la conservation ou la préservation présente un intérêt général au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque (article L341-1)*".

Le classement va instaurer une servitude d'utilité publique visant à préserver les terres agricoles, à limiter la pression de l'urbanisation tout en développant un tourisme équilibré et durable afin de conserver les caractéristiques du site et les préserver de modifications qui porteraient atteinte à la compréhension du canal.

Par arrêté ministériel du 29 septembre 2014, le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne, a été désigné préfet coordonnateur des préfets des départements du Tarn, de l'Aude et de l'Hérault, pour la procédure de classement au titre des sites, des abords du canal du Midi et de son système d'alimentation.

L'élaboration du projet de classement s'est déroulée sous l'égide de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Midi-Pyrénées.

Ce projet intéresse 90 communes réparties sur 4 départements (Haute-Garonne, Tarn, Aude et Hérault) et 2 régions (Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon). Il ne concerne que des paysages ruraux et naturels qui constituent l'écrin du canal du Midi. Les zones urbaines et celles dont l'urbanisation est inscrite dans un document d'urbanisme ou bénéficiant d'un permis d'aménager ainsi que les zones d'activités, sont exclues du périmètre proposé.

L'ensemble de la procédure de conception et de réalisation du dossier s'est déroulée conformément aux dispositions du code de l'environnement portant sur les sites : articles L341-1 à L341-22 et R341-1 à R341-31. L'article L341-3 précise que le projet de classement est soumis à une enquête publique ouverte et organisée par un arrêté du préfet. L'article R341-4 indique que la préparation, l'organisation et la conduite de l'enquête publique, seront conformes aux dispositions des articles R123-2 à R123-27 du même code.

C'est en application de ces dispositions que le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne, a, par arrêté du 26 février 2015, prescrit l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet de classement au titre des sites, des abords du canal du Midi, de son système d'alimentation, du canal de jonction et de la Robine, sur les départements de l'Aude, de la Haute-Garonne, de l'Hérault et du Tarn.

II – CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La Commission d'enquête a fondé son analyse du projet, examiné les observations qui ont été formulées pendant l'enquête et arrêté son avis, en fonction des informations qu'elle a recueillies lors de ses investigations et des dispositions réglementaires rappelées précédemment.

2.1 SUR LA REGULARITE DE LA PROCEDURE

La Commission d'enquête a constaté le respect des obligations réglementaires concernant la préparation et le déroulement de l'enquête, notamment sur les points suivants :

⇒ La production du dossier d'enquête, établi par la DREAL;

⇒ La réalité des mesures de publicité, en conformité avec les dispositions de l'article 3 de l'arrêté de prescription de l'enquête, en particulier la publication dans la presse de l'avis d'ouverture de l'enquête ainsi que l'affichage de cet avis dans les mairies des 90 communes concernées, ainsi que la mise à disposition du dossier sur le site Internet de la DREAL.

⇒ La mise à disposition du public de registres d'enquête dans chacune des mairies des 20 communes désignées comme lieux d'enquête dans l'article 5 de l'arrêté préfectoral.

⇒ L'accueil du public lors des permanences de la Commission d'enquête. Ces permanences, au nombre de 60, ont été tenues, conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral, aux jours et heures précisés dans l'article 2.2.5. du rapport d'analyse de la Commission d'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public a pu également faire part de ses observations :

⇒ par courrier postal au siège de l'enquête publique en préfecture de région Midi-Pyrénées/SGAR/Mission développement durable, 1 place Saint-Etienne 31038 Toulouse cedex 9.

⇒ par contribution sur le site Internet de la DREAL à l'adresse suivante : <http://www.midi-pyrenees-developpement-durable.gouv.fr/le-canal-du-midi-r1737.html>.

En complément de ces obligations réglementaires, qui ont été respectées, l'avis d'enquête a fait l'objet de la mise en place d'affiches (type A2 jaune) sur 160 points à l'intérieur du périmètre proposé pour le site classé.

2.2 SUR L'ANALYSE DU DOSSIER

Le dossier soumis à l'enquête publique a été décrit et analysé dans le rapport de la Commission d'enquête joint aux présentes conclusions.

La Commission constate que le dossier comprend les pièces prévues par les dispositions de l'article R341-4 du code de l'Environnement portant sur les enquêtes publiques préalables aux décisions de classement.

Le dossier a été élaboré par les services de la DREAL Midi-Pyrénées en liaison avec ceux de la DREAL Languedoc-Roussillon et des services départementaux de l'Etat (Directions Départementales des Territoires et de la Mer).

Il comprend les éléments suivants :

- L'arrêté préfectoral de prescription de l'enquête du 26 février 2015.
- Une note de présentation du projet, de 3 pages disposées en tête du rapport ci-dessous.
- Un rapport de présentation de 140 pages dont 35 pages d'annexes.
- Un plan d'ensemble du projet de classement à l'échelle 1/100000ème.
- Le plan de délimitation du projet de site classé regroupant 32 planches au format A3 et à l'échelle 1/25000ème.
- Un carnet de repérage des photographies incluses dans le rapport de présentation, regroupant 32 planches au format A3 et à l'échelle 1/25000ème.
- Un bilan synthétique de la concertation préalable de 8 pages
- L'ensemble des planches cadastrales intéressant le site classé, regroupées par communes.

En complément, la DREAL a adressé à l'ensemble des communes une note de "Synthèse du projet et de présentation de l'enquête publique", de 8 pages, destinée à être tenue à disposition du public à l'accueil des mairies

La Commission d'enquête émet sur le dossier les observations suivantes :

⇒ **SUR LA FORME** : le dossier est de bonne facture, présenté comme un ouvrage d'imprimerie relié, illustré de graphiques et photographies en couleurs. Les documents cartographiques, en couleur et à l'échelle du 1/25000ème, sont facilement lisibles même pour un public non averti.

La lecture du document principal, le Rapport de Présentation, est cependant rendue laborieuse par une structuration complexe mais aussi en raison de la densité de son contenu, pénalisé par une accumulation d'informations parfois répétées au fil du texte. Pour le grand public, l'ensemble peut être d'un accès difficile. La présence d'un résumé général, la Note de Synthèse, vient utilement corriger cet inconvénient en rendant plus accessible les grands objectifs du projet de classement ainsi que ses modalités de mise en œuvre.

Le kakémono situé à l'entrée de chaque lieu de permanence a, par sa présentation attractive, son contenu pédagogique et simplifié, participé à susciter positivement l'intérêt du public.

⇒ **SUR LE FOND**, le contenu du dossier a donné lieu à des échanges entre les membres de la Commission et les responsables du projet à la DREAL Midi-Pyrénées, lors de plusieurs réunions qui se sont tenues les 12 et 28 janvier et 5 et 19 février 2015 à la Cité Administrative de Toulouse.

La Commission a demandé à la DREAL d'apporter des modifications et compléments visant à compléter et faciliter la compréhension du projet par le public, notamment pour ce qui concerne les incidences du classement sur les propriétés et activités économiques concernées. Il s'agissait également de rendre le document conforme aux exigences de la réglementation en rappelant l'objet de l'enquête et le cadre juridique de la procédure.

Les dix ensembles paysagers étudiés dans le Rapport de Présentation, font l'objet d'une partie descriptive du périmètre proposé au classement et d'orientations de gestion spécifiques qui sont formulées davantage en termes subjectifs que prescriptifs. Ceci peut s'expliquer par le fait que ces orientations "*seront à définir en lien avec les acteurs concernés*"; elles n'étaient donc pas connues durant l'enquête publique et la Commission n'a pu, de ce fait, apporter des réponses précises aux questions qui lui étaient posées sur les incidences qu'aurait le classement sur des projets ou des activités envisagés dans le périmètre du site.

La Commission a considéré que la formulation utilisée dans le Rapport de Présentation, pouvait apparaître ambiguë et difficile à interpréter par les personnes résidant ou ayant des activités en site classé. Elle a suggéré à la DREAL d'amender le chapitre "*5.1. Les incidences du classement*" du document pour atténuer cet effet. La DREAL a accepté de modifier et compléter la rédaction et la présentation de ce chapitre pour aborder des situations susceptibles de se présenter sur le terrain, mais cette approche est loin d'être exhaustive.

La Commission a en effet considéré que les incidences du classement seraient probablement à l'origine des observations du public, ce qui fut effectivement le cas pendant l'enquête. Au terme de l'enquête, elle regrette que ces améliorations n'aient pu remédier aux inquiétudes des riverains sur les contraintes apportées par le classement des abords du canal.

Sur la Note de Synthèse, la Commission a formulé également des observations et suggéré des modifications dans le même esprit que celles portées sur le Rapport de Présentation.

2.3 SUR LES OBSERVATIONS FORMULEES PENDANT L'ENQUETE

A l'issue de l'enquête, la Commission a recensé au total **527** observations dont :

- 93 observations orales,
- 117 observations écrites consignées dans les registres,
- 237 observations par voie électronique,
- 80 observations par courrier postal et notes diverses.

Il est à noter que plusieurs observations ont été adressées à la Commission par les différentes voies qui lui étaient offertes (registres, courrier électronique et courrier postal).

Les personnes qui le souhaitaient ont pu exprimer leurs opinions sur le projet de classement et formuler leurs propositions sur des modifications désirées.

Ces observations et avis, ainsi que le contenu du dossier mis à l'enquête publique, ont été analysés par la Commission d'enquête. De cette analyse, la Commission a dégagé des thèmes présentés en détail dans le Rapport établi par la Commission, les points suivants peuvent être retenus :

2.3.1 - THEME I - LE CHOIX DU SITE CLASSE COMME PROTECTION DES ABORDS - LE PERIMETRE DU SITE CLASSE

Le dossier d'enquête précise que "Le classement au titre des sites a été retenu car c'est l'outil réglementaire répondant aux exigences de l'UNESCO le plus à même de conserver la qualité des paysages proches, dans leurs composantes, esthétiques, culturelles, sociales et économiques, afin de la transmettre aux générations futures".

Cette affirmation péremptoire ne constitue pas, aux yeux de la Commission, la démonstration incontestable que le site classé est la seule solution capable de répondre aux exigences de l'UNESCO, exigences dont on a quelque mal à retrouver le contenu précis à la lecture du dossier d'enquête.

Il eut été de bonne pratique de procéder à une comparaison des avantages et inconvénients liés à chacun des outils susceptibles d'être mis en œuvre pour protéger les abords du canal. L'absence de cette démarche dans le projet de classement a été mise en exergue par de nombreux intervenants. En particulier, les élus des collectivités locales considèrent que les solutions alternatives (PLU, SCOT, site inscrit,...) devraient suffire pour assurer la protection des abords sans instaurer un régime d'autorisation lourd et contraignant (projets soumis à autorisations préfectorales et ministérielles) pouvant entraver le développement de leurs territoires. Ils demandent que la faisabilité de ces solutions soit étudiée dans un cadre de concertation avec tous les acteurs concernés.

La DREAL ne souscrit pas à cette demande et réitère son choix du site classé en précisant qu'il avait été pris sur le constat de l'échec des seuls documents d'urbanisme (PLU, PLUI et SCOT) à assurer seuls depuis vingt ans la préservation des valeurs patrimoniales des paysages du canal. Cette réponse, qui est semble-t-il partagée par les services centraux du ministère de l'environnement, fait abstraction du fait que les documents d'urbanisme n'intégraient pas d'obligations relatives à la protection du canal ; elle ne précise pas également que les résultats des nombreuses études effectuées depuis plus de dix ans (Charte Interservices notamment) n'ont donné lieu à aucune instruction opposable. Pour la DREAL, la situation présente est donc seulement imputée à une faiblesse voire une insuffisance de rigueur des documents d'urbanisme.

Dans ces conditions, si la commission partage le constat de terrain, elle ne souscrit pas à l'analyse et aux conclusions qui en sont faites par la DREAL. Elle regrette que ce constat n'ait pas donné lieu à un examen plus fin des responsabilités, entre les parties en présence, qui ont conduit à la situation actuelle. A son avis, si les documents d'urbanisme avaient pu être élaborés en s'appuyant sur un document opposable, plan de gestion du site UNESCO par exemple, établi en association avec les acteurs concernés et ayant reçu leur consentement,

les résultats auraient été fort différents. L'Etat n'a peut-être pas été suffisamment présent pour défendre sa position soit au niveau du porté à connaissance soit du contrôle de légalité.

Le fait que les zones urbanisées ou à urbaniser auraient été retirées du projet de site classé parce que d'autres procédures, notamment les documents d'urbanisme, permettaient une protection efficace est incohérent avec l'argument précédent..

Il est satisfaisant de constater que les autres acteurs (collectivités territoriales, agriculteurs,...) ne rejettent pas l'idée de mettre en place un dispositif de protection du canal et se disent prêts à s'associer et à collaborer à l'élaboration d'un tel dispositif à condition qu'il ne soit pas uniforme sur tout le linéaire mais adapté d'une manière mesurée aux enjeux de chaque territoire. Le site classé n'étant retenu que pour les secteurs emblématiques, les autres outils (site inscrit, AVAP, PLU, ...) étant appliqués pour les autres secteurs selon leur sensibilité notamment les zones à urbaniser qui peuvent présenter un risque de dégradation en l'absence de document d'urbanisme ou si ce document parfois ancien ne permet pas une protection suffisante.

La commission considère que toute démarche sur une éventuelle requalification des outils de protection du canal, faisant suite à la présente enquête publique, doit être encouragée. Cependant, elle ne pourra être couronnée de succès que si elle repose sur l'acceptation d'une telle évolution par les services de l'Etat et sur une approche plus consensuelle qu'autoritaire.

2.3.2. – THEME II - LES INCIDENCES DU CLASSEMENT

Le porteur du projet paraît avoir pris conscience des conséquences négatives de l'absence du cahier de gestion dans le dossier d'enquête. Il demeure cependant attaché à la procédure qu'il a suivie, consistant à faire approuver, dans un premier temps, après l'enquête publique, le périmètre du site classé puis, dans un second temps, le cahier de gestion qui regroupera toutes les dispositions découlant du classement applicables sur l'ensemble des territoires classés, sans que soit connu le niveau de concertation qui sera adopté. Cette façon de procéder est inacceptable pour bon nombre de pétitionnaires exerçant des activités dans la zone des abords du canal.

La commission considère que le cahier de gestion aurait dû accompagner le dossier d'enquête de façon à ce que le public soit informé de tous les éléments d'appréciation du classement, tant en terme de bienfait que de contraintes. Le dossier d'enquête est, de ce fait, insuffisant et apparaît insincère à certains.

Qu'advierait-il d'un projet de PLU, de SCOT, ou de PPR dont l'enquête publique ne porterait que sur les documents graphiques, les PADD et documents règlementaires étant fixés ultérieurement ? D'évidence, une telle procédure serait rejetée par le public et les élus car incompréhensible et inacceptable.

Les oppositions au projet de classement relèvent d'une même analyse, même si le principe de la protection du canal est accepté par la quasi-totalité des intervenants. La commission s'interroge sur la poursuite du projet après l'enquête publique dans un climat relationnel difficile en particulier avec les élus qui doivent être associés à la gestion du dispositif de protection et qui ont des projets de développement sur leurs territoires.

Dans son mémoire en réponse, la DREAL précise qu'elle va élaborer en liaison avec les collectivités, une charte architecturale et paysagère qui fera office de cahier de gestion du site classé. La question se pose de savoir si un document de ce type, existant déjà dans des SCOT, apportera toutes les réponses à l'ensemble des interrogations et demandes qui seront posées aux instances de gouvernance du site classé : opportunités d'opérations touristiques, de développement d'installations existantes (distilleries, entreprises), de création d'infrastructures, de développement et d'évolution des exploitations agricoles et viticoles, De plus, au-delà des intentions, des orientations et des principes qui sont certes louables, le public a demandé une réponse concrète et pratique pour chaque situation.

Sur l'objectif de l'enquête publique, la DREAL précise que l'enquête de type Bouchardeau a pour objet d'apprécier les impacts d'un projet, plan ou programme susceptible d'affecter l'état de l'environnement et non les effets du classement sur la valeur foncière d'un bien privé.

La Commission rappelle que la démarche d'enquête publique a pour but d'informer le public concerné et de répondre à ses préoccupations quant aux conséquences de la réalisation du projet sur son cadre de vie et l'évolution de celui-ci. La Commission ne suit pas la DREAL dans son avis mais a conscience que cette différence d'appréciation dans la finalité de l'enquête peut donner lieu à des recours.

2.3.3 - THEME III - LA GOUVERNANCE DU PROJET

Le manque de lisibilité de la gouvernance du projet, a été signalée par les collectivités territoriales et la profession agricole au sens large. Cette situation, a conduit le Préfet de région à demander que soit établi un plan de communication et d'association des acteurs en vue d'améliorer le projet actuel.

La DREAL confirme dans son mémoire en réponse une absence de clarté dans la gouvernance et propose, dans la liste des actions à mener dans les mois à venir, que soient créées, dans les mois à venir, diverses instances :

- ♦ Un comité de pilotage interdépartemental à l'échelle du site, qui aura en charge l'élaboration d'une charte architecturale et paysagère faisant office de cahier de gestion du site classé. Ce comité sera animé par l'Etat en partenariat avec les collectivités territoriales

- ♦ Des comités techniques réunissant les syndicats et instances consulaires (chambres d'agriculture, syndicats agricoles et viticoles, CRPF,...), les services de l'État (DREAL, DRAAF, DDT) et les services techniques des conseils départementaux en charge de l'agriculture. Ces comités techniques traiteront des divers paysages agricoles.

Les "pôles canal" existants seront pérennisés avec des missions redéfinies mais non précisées.

A la lecture de cette organisation, la Commission est dubitative sur la réaction des collectivités et autres acteurs. Elle rappelle que ces derniers ont émis, de façon quasi-unanime, un avis favorable sur le principe de la protection du canal mais n'acceptent pas l'outil proposé pour atteindre cet objectif : le site classé, jugé brutal, démesuré et inadapté sur la majeure partie du territoire.

La Commission pense qu'il eût été préférable, en terme de communication, de prendre acte de cette position et de proposer un programme d'actions et un schéma d'organisation novateurs. Ce programme viserait à rechercher, de façon consensuelle, la solution de protection susceptible de faire l'unanimité ou, tout au moins, de rallier le plus grand nombre, et de définir les éléments d'une gouvernance acceptable par tous.

Sur ce dernier point, la réorganisation territoriale qui fusionnerait Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon peut être mise en avant pour justifier une gouvernance englobant la totalité des ouvrages concernés par la protection. Toutefois, la dimension du linéaire peut constituer un handicap à une gouvernance centralisée animée par l'État, trop éloignée de certains territoires avec le risque de rejet de la part des acteurs locaux (élus, agriculteurs) et doit donc inciter à associer les collectivités à cette gouvernance.

Concernant les contrôles en site classé, la DREAL précise qu'ils sont confiés à 4 inspecteurs des sites. La Commission pense qu'il serait souhaitable de renforcer dispositif de contrôle pour assurer l'efficacité de la protection des abords du canal.

2.3.4 - THEME IV – LA CONCERTATION PREALABLE A L'ENQUÊTE PUBLIQUE

La Commission a pris acte de la volonté du maître d'ouvrage de procéder, avant le lancement de l'enquête, à une concertation alors que, selon ce dernier, les dispositions réglementaires ne l'exigeaient pas. Si cette concertation semble s'être déroulée de façon satisfaisante, la Commission émet des doutes sur son contenu et son organisation. Le fait de limiter la démarche aux seuls élus et à certaines personnes publiques, en ignorant la population et particulièrement les agriculteurs, réduit la portée de la démarche et génère des interrogations sur ses conclusions optimistes.

Il est regrettable que ce louable effort d'investissement dans l'information du public, n'ait pas été davantage étendu à l'ensemble des acteurs concernés. Certaines observations, en particulier émanant de la profession agricole, font état de l'insuffisance d'information sur le projet préalablement à l'enquête.

La Commission pense qu'il n'y a pas eu suffisamment de continuité dans la communication vers le public pour expliquer le projet et les évolutions que celui-ci apporte par rapport à la situation antérieure. Cette insuffisance peut contribuer à créer un climat de méfiance qui risque de devenir tenace. Un élargissement aurait permis de réduire sensiblement les inquiétudes résultant aujourd'hui d'interrogations restées sans réponse en cours d'enquête.

La Commission recommande donc que soit mis rapidement en place un dispositif de communication et d'information en direction des structures représentatives du public, qui se sont manifestées pendant l'enquête publique. Ce dispositif devrait relever de l'organisme qui aura en charge la gouvernance du projet évoquée par ailleurs.

La Commission souhaite rappeler que le thème de la concertation en amont de l'enquête fait aujourd'hui débat et qu'il semble se dégager l'idée de développer une telle démarche et d'accentuer son poids dans les procédures préalables aux prises de décisions. Ainsi, deux rapports, diffusés sous le timbre du ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie, remis au gouvernement viennent d'être rendus publics :

- ♦ Le "Rapport sur la Démocratie environnementale : débattre et décider" , établi par monsieur Alain RICHARD,
- ♦ Le rapport "Accélérer les projets de construction, Simplifier les procédures environnementales ; Moderniser la participation du public", établi par monsieur le Préfet de région Jean-Pierre DUPORT.

Ces deux rapports caractérisent bien le cadre vers lequel doit évoluer la concertation en direction du public. Ils proposent d'ouvrir la participation du public plus en amont du processus décisionnel, afin que l'information comporte une description des finalités du projet, de ses caractéristiques essentielles ainsi que des options alternatives crédibles envisagées par le maître d'ouvrage, ou bien les raisons pour lesquelles aucune solution de substitution n'a pu être envisagée. Cela passe notamment, pour une opération complexe, par la mise à disposition de tous les éléments permettant son évaluation d'ensemble économique, sociale et environnementale, en organisant la participation sur un programme global, incluant les équipements qui complètent le projet et sont réalisables dans la même unité de temps. Ils appellent l'attention des porteurs de projet, spécialement ceux relevant de l'État et des collectivités territoriales, sur l'enjeu qui s'attache à ce que la qualité des données et des analyses qui fondent un projet contribue à inspirer confiance dans la légitimité des décisions publiques.

Au vu de ces propositions et recommandations, la Commission ne peut que constater l'indigence qui a caractérisé la concertation en amont du projet de classement. Les réactions négatives des élus et du public apparaissent, dès lors, compréhensibles ainsi que leurs inquiétudes sur le devenir du projet. En particulier, l'absence de solutions alternatives au projet de site classé constitue l'un des principaux arguments qui motivent son rejet.

Dans ses commentaires la Commission ne peut passer sous silence l'observation d'une collectivité qui a appelé son attention sur les dispositions de l'article L121-16 du code de l'environnement.

La Commission rappelle les dispositions de cet article qui permet, depuis 5 ans, au représentant de l'Etat, de procéder à une concertation préalable à l'enquête publique associant le public pendant la durée d'élaboration du projet, plan, programme ou décision.

La Commission note que les projets d'inscription ou de classement de sites peuvent donner lieu à concertation en application de ces dispositions.

La DREAL, nonobstant ses assertions, avait donc la possibilité d'organiser une large concertation associant le public et les collectivités locales mais aussi les représentants des organisations syndicales représentatives de salariés et des entreprises. On peut raisonnablement penser que si le dialogue n'aurait pas tout solutionné dans cette phase de concertation préalable, il aurait au moins permis de mieux appréhender la sincérité des arguments de chacun et peut-être d'aboutir à un projet plus consensuel.

L'ensemble des recommandations et dispositions réglementaires évoquées ci-dessus, conduit la Commission à considérer que la concertation menée par la DREAL a été insuffisante en regard de l'étendue géographique du projet (20000 hectares sur un linéaire de plus de 300 kilomètres), et la population des communes concernées (367000 habitants au recensement de 2007).

Il apparaît, à l'évidence, que cette phase de concertation n'a pas été à la hauteur des enjeux d'un tel dossier ni de l'esprit des différents textes juridiques dont les lois qui prévalent en la matière.

2.3.5 - THEME V – LES OBSERVATIONS REÇUES

Les observations formulées lors de l'enquête et par les divers moyens qui étaient mis à la disposition par le public, peuvent être quantitativement analysées comme suit :

Analyse des 20 registres d'enquête : 137 observations. Avis défavorables ou critiques : 90 – 65 % - Avis favorables : 16 – 12 % - Demandes d'extension : 8 – 6 % - Demandes d'information : 23 - 17 %

Analyse des observations orales recueillies lors des permanences des commissaires enquêteurs : 129 observations. Avis défavorables ou critiques : 78 - 60 % - Avis favorables : 21 – 17 % - Demandes d'information : 30 – 23 %

Analyse du courrier électronique : 237 observations. Avis défavorables : 45 – 19 % - Avis favorables : 190 – 80 % - Autres avis : 3 – 1 %

En cours d'enquête, il semble, selon un article publié dans la presse locale, qu'un collectif dans le secteur de la commune de Saint-Nazaire d'Aude, a invité les habitants à se manifester en faveur du classement sur le registre électronique pour s'opposer à un projet de carrière dans le voisinage du canal. Ainsi, 100 avis favorables recensés provenaient de Saint-Nazaire et de 14 communes situées à moins de 10 kilomètres, auxquels s'ajoutaient 35 avis opposés au projet de gravière. Il y a là un facteur qui peut perturber l'analyse des résultats et des commentaires que tout un chacun pourra en tirer.

La concertation du public par voie électronique et sur les lieux des permanences a permis de dégager deux profils de pétitionnaires. Les registres d'enquête ont reflété majoritairement l'avis très critique envers le projet, de propriétaires de terrains, d'agriculteurs, de gestionnaires d'équipements touristiques en lien avec le canal,... et de représentants de collectivités territoriales qui ont des intérêts et des perspectives de développement à défendre. La consultation par voie électronique a davantage été l'expression d'un public plus sensible à l'évolution écologique et au rôle de protection que peut constituer le classement du Canal mais ne possédant pas d'intérêts à proximité de l'ouvrage. Un nombre non négligeable d'observations se limitait à dire « Je suis pour le classement des abords du Canal du Midi », sans que cette affirmation s'accompagne de commentaires et de motivations.

Globalement, l'ensemble des observations qui ont été reçues par la commission se répartissent comme suit :

- ♦ Avis favorables au projet : 45 %
- ♦ Avis défavorables : 42 %
- ♦ Avis autres motifs : 13 %

A ces résultats il convient d'ajouter les avis des collectivités locales, qui seront évoqués par ailleurs, qui sont les suivants :

- ♦ Avis défavorables : 71%
- ♦ Avis réservés : 13%
- ♦ Avis favorables : 16%.

La Commission d'enquête ne partage donc pas la conclusion optimiste de la DREAL qui voit 80 % d'avis favorables et estime *"que l'enquête publique a répondu parfaitement aux modalités de participation des citoyens et des administrés à la préparation de la décision publique relative à la protection de l'environnement prévue par le code de l'environnement"*.

2.3.6 - THEME VI – LES AVIS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Le bilan de la concertation rappelle que les collectivités locales ont été informées et consultées tout au long de la procédure et qu'au terme de celle-ci, la Préfète chargée de mission avait conclu que, "si certains élus ont exprimé à nouveau leurs inquiétudes.....d'autres ont noté que la phase de large concertation menée avant l'enquête publique a permis de conduire à un projet équilibré." Elle poursuit en précisant que " Les décisions interministérielles prises.... et le travail réalisé pour les traduire concrètement en veillant à une cohérence sur l'ensemble du linéaire ont été appréciés et favorisent l'acceptabilité du projet".

L'enquête publique a permis de compter les uns et les autres et le résultat est sans appel. Le projet de site classé, tel que présenté à l'enquête, n'est pas accepté par une forte majorité d'élus, 70 d'avis défavorables et 13 % d'avis réservés.

Les documents remis à la commission d'enquête par les collectivités locales pour expliquer et justifier leur refus de la solution qui leur était proposée, rappellent que les élus attendent de l'Etat de nouvelles propositions reposant sur des bases réglementaires différentes, notamment celles des règles d'urbanisme.

La Commission a pu, à la lecture de ces documents, apprécier la qualité et l'expertise des collectivités qui se sont exprimées, en particulier les plus importantes (département, communautés de commune , SCOT,..). Les avis des élus se situent sur un plan général alors que le public évoque souvent des cas particuliers comme la modification du périmètre de classement au niveau de la parcelle.

Il paraît vivement souhaitable à la commission que l'argumentation développée soit prise en compte par les services de l'Etat. Ceux-ci doivent y apporter des réponses précises avant de poursuivre le projet de protection. Entre autres, les points suivants doivent donner lieu à investigations complémentaires : la gouvernance, le zonage du périmètre de protection et les prescriptions du cahier de gestion y afférentes.,.... Des négociations devraient s'ouvrir, dans les plus brefs délais, sachant que la motivation de l'ensemble des acteurs est unanime.

La commission recommande donc d'engager des négociations rapidement sur les arguments des collectivités sur des bases consensuelles à définir d'un commun accord entre toutes les parties.

2.3.7 - THEME VII - L'ENTRETIEN DU CANAL ET DE SES OUVRAGES ANNEXES - LE ROLE DE VNF

La commission a été surprise par le nombre d'observations portant sur l'insuffisance d'entretien du canal, qui est mal perçue par la population et les élus concernés par ce dossier. Toutefois, elle considère que la problématique de l'entretien de l'ouvrage est indépendante du

projet de classement des abords du canal et qu'il n'est pas dans sa mission de formuler un avis sur ces observations

Cependant, elle note que les propriétaires dont les terrains sont impactés par le classement, n'acceptent pas le fait de devoir supporter de lourdes contraintes qui, en cas de non respect, seront très lourdement sanctionnées (peine de prison et amende conséquente) alors que l'Etat propriétaire des lieux, déjà classés UNESCO, ne se les applique pas à lui-même.

Lors de la rencontre entre le président de la commission et le Directeur Régional de VNF, ce dernier a apporté des explications et commentaires sur cette situation qui peuvent être résumés comme suit :

⇒ VNF est responsable de la voie d'eau (infrastructure de transport) et de l'entretien des différentes composantes de l'ouvrage nécessaires à la navigation : écluses, chemin de halage,... Il n'est pas de sa mission de procéder aux travaux d'entretien découlant strictement du classement UNESCO même si, dans les faits, de tels travaux sont effectivement réalisés.

⇒ Le budget de VNF est financé conjointement par l'Etat, les collectivités territoriales et des ressources propres d'exploitation. Ce budget, quasiment constant depuis plusieurs années, est aujourd'hui affecté pour une large part à la replantation des platanes abattus, la fraction destinée à l'entretien étant en diminution sensible.

⇒ VNF ne dispose pas des moyens nécessaires à l'entretien du canal.

⇒ S'agissant des contrôles de police, VNF n'a pas de compétence au titre du site classé et n'effectue que des contrôles sur l'usage du domaine public fluvial.

Cette situation génère un climat d'exaspération qui se reporte sur le dossier de projet de classement des abords du canal, et altère sensiblement l'image des services de l'Etat impliqués dans ce dossier. Pour le public, c'est aujourd'hui la partie visible du classement du canal.

La DREAL tend à minimiser ce défaut d'entretien d'un site classé, situation effectivement dérangeante quand le classement est présenté comme la seule solution efficace en matière de protection. Elle précise que "**l'entretien des dépendances vertes est mené en cohérence avec l'usage de l'ouvrage, comme infrastructure de navigation et non comme un jardin paysager**".

La commission trouve très regrettable ce positionnement alors que le classement des abords a pour mission de préserver l'écrin végétal et paysager du canal ; l'Etat par le biais de son établissement public, VNF, devrait montrer l'exemple.

De plus, elle considère que les moyens financiers de VNF sont aujourd'hui insuffisants. Elle recommande que les dotations de crédits soient rapidement portées à la hauteur des missions qui sont confiées à l'établissement public et que l'organisation de l'entretien du canal, en rapport avec les exigences liées au classement UNESCO, fasse l'objet d'une rubrique complémentaire au dossier d'enquête. Cette rubrique devrait s'insérer dans le chapitre consacré à la gouvernance du projet, faisant l'objet d'un thème distinct développé par la commission. Le dispositif de contrôle de police sera également traité dans ce chapitre.

S'agissant de la question sur la police de conservation et de protection du site classé existant (Domaine public fluvial), la DREAL n'apporte pas de réponse alors que les résultats d'insuffisance en la matière peuvent être constatés (constructions, démolitions, rénovations de bâtiments, ...). La Commission craint que cette situation perdure et s'aggrave si le projet de site classé est mis en œuvre.

2.3.8 - THEME VIII - L'IMPACT DU CHANCRE COLORE ET LES REPLANTATIONS DES ALIGNEMENTS D'ARBRES

La maladie des platanes, leur abattage et leur replantation peuvent être considérés comme un épisode, certes exceptionnel, mais faisant partie de la vie déjà longue de l'ouvrage. En cela il pourrait être considéré comme n'entrant pas dans le cadre des réflexions en cours sur le projet de création d'un site classé sur les abords du canal.

La Commission a cependant souhaité s'informer sur cette opération pour s'assurer qu'elle n'avait pas réellement d'impact sur le classement. Des informations qu'elle a pu recueillir, notamment auprès du Directeur pour le Sud-Ouest de VNF, elle s'interroge sur la durée pendant laquelle les sections du canal concernées seront dépourvues du cadre arboré qui constitue aujourd'hui la caractéristique principale de sa lisibilité et de son image dans le paysage environnant. Les alignements d'arbres personnalisent à eux seuls l'image du canal ; en l'absence de ces alignements il est à craindre que toutes les autres caractéristiques visuelles de l'ouvrage se diluent dans le paysage diminuant sensiblement son attractivité pour l'observateur et, par là, son intérêt. Une telle évolution n'est pas à négliger car le dossier d'enquête précise que "Plusieurs dizaines d'années seront nécessaires après replantation pour renouer avec les ambiances arborées que l'on connaît actuellement". Les difficultés rencontrées aujourd'hui dans la mise en place du financement de l'opération peuvent également contribuer à l'allongement de ces délais.

Dépourvu de ce cadre arboré pendant une longue période, de près d'une génération, il est possible que cette image du canal s'atténue fortement voire disparaisse de la mémoire collective.

La Commission pense qu'il serait utile de réfléchir sur les actions qui pourraient être menées pour entretenir cette mémoire collective et éviter qu'une page se tourne et tombe dans l'oubli.

2.3.9 - THEME IX – LES CAS PARTICULIERS

La DREAL a bien voulu examiner les nombreuses questions, souvent ponctuelles, soulevées par le public en cours d'enquête et y apporter, dans la mesure du possible, des réponses. La Commission reconnaît ce travail important accompli en peu de temps alors que, de son côté, il lui était matériellement impossible de procéder à un examen similaire en raison de l'étendue du territoire concerné et de ses moyens limités.

La DREAL précise que les réponses apportées doivent résulter des dispositions intégrées dans le futur cahier de gestion, aujourd'hui inconnues. Certains pourront affirmer que ce choix est ambigu car, comment justifier un accord sur une demande et le rejet d'une autre par le fait qu'elle remettrait en cause la cohérence et le sens du projet ?

Les observations, notamment celles des collectivités, ont bien mis en avant cette difficulté qui explique les refus de se prononcer sur un projet en l'absence du cahier de gestion et donc dans la méconnaissance des contraintes qui s'appliqueront dans le périmètre de protection.

La Commission renouvelle un avis déjà avancé par ailleurs : l'élaboration du cahier de gestion revêt un caractère prioritaire pour que la démarche de protection se poursuive efficacement et rapidement dans un climat consensuel entre les acteurs en présence.

2.3.10 - THEME X – LES SUITES DE LA PROCEDURE DE CLASSEMENT ENVISAGEES PAR LE RESPONSABLE DU PROJET

Le devenir du projet et les actions prévues par le maître d'ouvrage après l'enquête publique n'entrent pas dans le champ d'investigation de la commission. La DREAL ayant porté à sa connaissance ses intentions, la commission souhaite émettre quelques commentaires. Tout d'abord, la DREAL n'envisage que le site classé comme solution de protection en donnant l'impression d'ignorer toutes les observations négatives qui ont été émises sur ce choix. La commission pense que cette attitude n'est pas la meilleure en terme de communication, même si les porteurs du projet sont intimement convaincus de la supériorité du site classé sur les autres solutions. Il lui semble que la priorité devrait être donnée à la démonstration de cette conviction.

Dans ses investigations, la commission a pris connaissance des dispositions prises sur d'autres sites UNESCO et notamment sur celui du Val de Loire qui présente de fortes analogies avec le canal du midi : très long linéaire, paysages de qualité qu'il convient de préserver, souci de traiter les zones urbaines, espaces viticoles à proximité, Le plan de gestion du site mis en ligne par la Mission du Val de Loire, est révélateur d'une solution qui exclut la généralisation du site classé sur tout le territoire en donnant la priorité aux outils de planification : PLU, SCOT, AVAP, ZAP, ...; Le site classé est réservé aux monuments (châteaux, abbayes) bâtis le long de la Loire.

Le choix effectué par la DREAL risque d'entraîner, dès le départ des discussions, une attitude de défiance de la part des collectivités qui ont fortement marqué, pendant l'enquête, leur opposition au site classé.

2.4. SUR LES ELEMENTS DU BILAN

⇒ Considérant la réglementation applicable aux projets de sites, préalablement à la décision de leur classement (Code de l'environnement, Livre III, Titre IV) et dont la réalisation doit être précédée d'une enquête publique,

⇒ Considérant que le projet de classement au titre des sites des abords du Canal du Midi, de son système alimentaire, du canal de Jonction et du canal de la Robine fait suite aux demandes formulées par l'UNESCO auprès de la France, sur la nécessité d'améliorer les dispositions de protection aujourd'hui en vigueur,

⇒ Considérant que la procédure d'élaboration du dossier d'enquête s'est déroulée conformément aux dispositions du code de l'environnement portant sur les sites,

⇒ Considérant que le dossier présenté à l'enquête publique et les documents complémentaires communiqués par les services de l'Etat, ne contiennent pas toutes les informations nécessaires à l'appréciation précise de l'ensemble des impacts de la réalisation du projet, sur les propriétés privées, les activités économiques ainsi que le potentiel de développement des collectivités, eu égard aux observations reçues et aux argumentations présentées à la Commission pendant l'enquête sur ces points,

La Commission d'enquête considère que le projet de classement au titre des sites des abords du Canal du Midi, de son système alimentaire, du canal de Jonction et du canal de la Robine, est recevable sur le plan réglementaire. Par contre, elle considère que, sur le plan de son acceptabilité par l'ensemble des parties concernées, le projet de classement présente des insuffisances auxquelles il est indispensable de pallier en y apportant les améliorations nécessaires.

III - AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

3.1. MOTIVATION DE L'AVIS

La Commission d'enquête souhaite préciser les raisons et motifs sur lesquels elle a fondé son avis.

En premier lieu, le projet de classement au titre des sites, soumis à l'enquête publique, a été élaboré, sous l'autorité du Préfet de la région Midi-Pyrénées, par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Midi-Pyrénées en concerta-

tion avec les services de l'Etat en région Languedoc-Roussillon et dans les 4 départements concernés (Aude, Haute-Garonne, Hérault et Tarn).

L'enquête publique portant sur le projet de classement a été prescrite par arrêté du Préfet de région Midi-Pyrénées du 26 février 2015.

En second lieu, les propositions de classement et celles relatives à l'organisation de l'enquête publique préalable, sont conformes aux dispositions du code de l'Environnement relatives aux sites inscrits et classés,

La cohérence avec les dispositions du code de l'Environnement, confèrent au projet de classement son caractère légitime.

Cependant, la Commission d'enquête s'est trouvée confrontée, tout le long de la procédure aux enjeux et contraintes que comporte le projet ainsi qu' à certaines insuffisances dans l'argumentation mise en avant pour justifier les choix avancés par la DREAL.

S'agissant des contraintes, la Commission a notamment discerné celles liées à l'absence du cahier de gestion regroupant les prescriptions en site classé. Cette absence a porté atteinte à l'acceptabilité du projet, par le public mais aussi par les collectivités locales.

Arrivée au terme de l'enquête publique, la Commission s'interroge sur le fait de savoir si le choix du site classé en tant que dispositif de protection des abords du canal et de ses annexes, proposé dans le dossier d'enquête, constitue la meilleure solution, compte tenu des inévitables compromis techniques et économiques qui ont présidé à son élaboration.

L'avis qu'elle prononce au terme des conclusions ci-après, a pour principal objectif, d'éclairer et d'appeler l'attention des autorités de l'Etat en charge de prononcer le classement. Il a été arrêté par la commission au vu des nombreuses observations reçues pendant l'enquête et de ses propres investigations, sur les interrogations voire les refus que soulève le projet et sur les absences de réponse à certaines d'entre elles.

La Commission ne peut qu'inviter ces autorités à approfondir les réflexions pour affiner le projet et lui donner une assise plus solide.

Pour établir son avis, la Commission d'enquête a choisi de recourir à ce qu'il est convenu d'appeler la " théorie du bilan " qui, en mettant en balance les avantages et inconvénients du projet, permet d'apprécier si celui-ci est ou non, celui qui répond le mieux aux objectifs visés.

Elle a donc listé successivement ces avantages et inconvénients avant d'en tirer une conclusion globale.

3.2 AVANTAGES ATTRIBUES AU SITE CLASSE

❖ Mise en cohérence du dispositif de protection du canal et de ses annexes avec des dispositions légales et réglementaires.

Les abords du canal du Midi ne font pas l'objet aujourd'hui d'une protection organisée et réglementaire donc pérenne et opposable, répondant aux demandes formulées par l'UNESCO.. Le projet de site classé des abords du canal vise à conduire le dispositif actuel, aux caractéristiques et à la gouvernance peu précises, dans un cadre de gestion en harmonie avec la réglementation.

❖ L'efficacité du site classé.

⇒ Le projet de site classé envisagé doit permettre de pérenniser les qualités paysagères et environnementales des abords du canal. Il s'appuie sur le concours des usagers, des acteurs économiques et des collectivités territoriales mais aussi sur des moyens coercitifs prévus par la loi.

⇒ Par ses caractéristiques, le site classé peut être considéré comme le moyen le plus efficace pour atteindre l'objectif visé.

⇒ Cet avantage est cependant à nuancer fortement en raison de la complexité et de la longueur des modalités d'instruction et de délivrance des autorisations spéciales de compétence ministérielle qu'il impose pour les projets en site, et dans la mesure où les contraintes qu'il prescrit s'appliquent sur un linéaire de plus de 300 kilomètres et une superficie de 20 000 hectares, peu propices à une garantie d'efficacité sans failles.

3.3 INCONVENIENTS ET INTERROGATIONS AUJOURD'HUI SANS REPONSES

❖ Un seul outil proposé pour la protection des abords : le site classé.

Le dossier d'enquête propose, a priori, le classement des abords du canal pour répondre à la demande de l'UNESCO. Aucune solution alternative n'est présentée dans le dossier d'enquête et examinée pour en mentionner les avantages et les inconvénients. Pourtant ces solutions existent et auraient méritées d'être évoquées, par exemple le site inscrit, les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, carte communale) ou les AVAP (Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine ex ZPPAUP, ZAP,...).

Ce choix et l'absence d'examen de variantes, a donné lieu à de multiples observations en cours d'enquête notamment des collectivités territoriales. La Commission estime qu'il est à l'origine, avec d'autres inconvénients, d'une atteinte importante à l'acceptabilité du projet du fait que le classement est un outil jugé brutal, démesuré et inadapté sur la majorité du territoire concerné.

❖ Le défaut de la réglementation attachée au classement

Le cahier de gestion comportant l'ensemble des règles, prescriptions et recommandations, mais aussi procédures d'instruction et délais, appliquées en zone(s) de protection et aux cas particuliers n'était pas joint au dossier d'enquête. Il n'était donc pas possible aux intéressés de disposer des informations nécessaires pour se prononcer en toute connaissance de cause sur le projet.

❖ Les interrogations sur le périmètre de la zone à classer

Le périmètre soumis à protection exclut les zones urbanisées ou à urbaniser tel que prévu dans le PLU ou le POS. Le maître d'ouvrage ne donne pas d'explication sur cette dichotomie.

Les obligations et contraintes inhérentes au classement sont donc réservées aux zones naturelles ou agricoles.

Cette différence de traitement n'est pas comprise par les collectivités et les autres acteurs ayant des activités ou des intérêts le long du canal, qui demandent de revoir le projet sur ce plan.

L'UNESCO avait défini une zone tampon étendue aux limites administratives de communes, zone qui n'est pas adaptée et cohérente avec les objectifs visés par la protection du canal et de ses abords.

La commission considère qu'il est nécessaire de reprendre ce zonage en s'appuyant sur la Charte Interservices réalisée en 2007 comportant l'étude paysagère qui a servi de base au projet. Cette étude a défini une zone sensible à partir des vues directes réciproques entre cette zone et le canal. Pourquoi ne pas protéger cette zone sensible dans sa totalité d'une manière graduée en fonction des sensibilités paysagères, historiques, patrimoniales, ce qui donnerait une cohérence entre les études réalisées qui semblent être de qualité, et le résultat attendu :

- Site classé pour des secteurs à très forte sensibilité, monuments et sites emblématiques y compris dans les zones urbaines et à urbaniser

- Site inscrit pour des secteurs de forte sensibilité, en zone urbaine, à urbaniser et en zone rurale et naturelle,
- Documents d'urbanismes, AVAP, ZAP,... pour les autres secteurs de la zone sensible.

Le canal (Domaine Public Fluvial) continue, évidemment, d'être un site classé, mais sous une gouvernance plus exigeante quant à la mise en œuvre concrète du classement au patrimoine mondial.

❖ **Le défaut de concertation en amont de l'enquête publique**

La concertation menée préalablement à l'enquête n'a concerné que les maires et représentants des chambres consulaires. Les grandes collectivités et des partenaires institutionnels ont été associés à cette démarche.

Le maître d'ouvrage considère, dans le bilan qu'il en a dressé, que la concertation a été suffisante et a permis d'aboutir, avec les maires, au projet de périmètre de site classé.

La concertation a effectivement pu permettre de régler certaines questions mais il peut être considéré une inégalité de traitement en défaveur de ceux qui n'ont pu y avoir accès.

La commission constate que la concertation a été insuffisante quant à son contenu qui n'a porté que sur le périmètre à classer en ignorant les contraintes qui y seraient créées, et à la cible visée qui ignorait les particuliers, principalement les agriculteurs, premiers concernés par les incidences sur leurs activités.

Le défaut de concertation sur la portée du projet, à court et long termes, n'a pas permis de trouver une convergence entre les différents points de vue, celui des services de l'Etat et ceux des professionnels et riverains ayant des intérêts à défendre à court terme. Il convient donc de trouver une solution pour faire la synthèse des différents points de vue.

❖ **La gouvernance du projet**

La multiplicité des organismes et services intervenant sur les questions relatives au canal du midi, ne permet d'identifier clairement la maîtrise d'ouvrage qui encadre la protection des abords et son devenir. Il en est de même pour la maîtrise d'œuvre des actions de protection.

L'étalement sur près de 10 ans des études préalables à la détermination du projet, pilotées par l'Administration centrale, peut expliquer certaines attitudes. Le porteur de projet apparaît comme intimement convaincu de la justesse de ses choix, persuadé d'avoir raison mais déconnecté du terrain, de la base, et montrant une certaine méconnaissance du déroulement d'une enquête publique et de ce que peut être l'importance du jeu des acteurs locaux.

Il est souhaitable que la gouvernance du projet relève d'une structure unique et bien identifiée, réunissant dans une instance délibérante les représentants de tous les acteurs impliqués dans la protection des abords : Etat et ses services, collectivités territoriales, représentants des activités économiques concernées (agricoles, commerciales, industrielles, touristiques, usagers du canal). Le dispositif de gouvernance doit privilégier l'instruction décentralisée, au niveau des départements, des autorisations spéciales

❖ **La publicité préalable à l'enquête publique**

Vu l'ampleur du dossier et du territoire concerné, la publicité de l'enquête publique aurait du être renforcée par rapport à la réglementation qui est peu exigeante en la matière. Il aurait été souhaitable que des relais locaux assurent cette publicité.

3.4. AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

⇒ Après étude et analyse du dossier d'enquête publique mis à la disposition du public,

- ⇒ Après étude des documents complémentaires communiqués à la Commission d'enquête par la DREAL Midi-Pyrénées, porteur du projet,
- ⇒ Après avoir siégé et tenu 60 permanences,
- ⇒ Après avoir entendu de nombreux élus des collectivités et des représentants de la profession agricole,
- ⇒ Après analyse et appréciation de l'ensemble des observations du public recueillies pendant l'enquête, et des éléments en réponse de la DREAL,
- ⇒ Après examen de la réglementation applicable en matière de classement de sites ou en instance de classement,

A la lecture du bilan dressé aux paragraphes 3.2 (avantages du projet) et 3.3 (inconvenients) précédents, et en l'absence de propositions de solutions alternatives, la Commission constate que, si le projet constitue une protection efficace des abords du canal, il soulève de très nombreuses oppositions et questions aujourd'hui sans réponses. Il lui est difficile d'affirmer que le projet est le meilleur possible au sens de l'intérêt général ; elle est conduite à émettre l'avis ci-après.

La Commission d'enquête, à la majorité de ses membres, donne, en toute indépendance et impartialité, un AVIS DEFAVORABLE au projet de classement au titre des sites, des abords du canal du Midi, de son système d'alimentation, du canal de jonction et de la Robine, sur les départements de l'Aude, de la Haute-Garonne, de l'Hérault et du Tarn.

La Commission souhaite accompagner son avis de quelques commentaires et suggestions.

Les membres de la Commission sont convaincus de la nécessité d'instaurer un dispositif de protection des abords du canal du Midi pour préserver ce qu'il est convenu d'appeler l'écrin paysager de l'ouvrage. Mais ils n'ont pas trouvé dans le dossier de l'enquête publique et dans les réactions que celle-ci a suscitées, les éléments en nombre et en qualité suffisants pour motiver un avis favorable même assorti de réserves qui n'auraient pas remis en cause l'économie générale du projet.

Ils pensent que cet avis ne doit pas être considéré comme une fin en soi mais davantage comme une opportunité de relancer rapidement le projet sur des bases plus sûres.

Comme l'a indiqué monsieur le préfet de la région Midi-Pyrénées lors de sa rencontre avec des membres de la Commission, il est important d'engager une phase de communication avec tous les acteurs en présence. Ces derniers refusant, de façon ferme et résolue, le site classé, il est capital et indispensable que les techniciens portant le projet, abandonnent - au moins provisoirement - l'idée que cette solution est la seule possible et consentent à ouvrir des discussions sur ce point essentiel.

La commission souhaite faire part aux intéressés, d'un exemple dont elle a eu connaissance lors de ses investigations qui est celui du Val de Loire également classé sur la liste des sites inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO. Comme le canal du Midi, ce site présente un linéaire important (280 km), des abords paysagers de grande qualité, des monuments historiques, des pratiques agricoles à protéger et à soutenir (espaces viticoles notamment) mais aussi des agglomérations urbaines réparties le long de la Loire.

La commission a relevé que la protection par site classé était essentiellement réservée aux monuments historiques (châteaux de la Loire) et que, pour la protection des paysages, il était fait usage des outils de planification classiques : PLU, SCOT, AVAP,....

Elle conseille aux services du maître d'ouvrage de consulter sur le site de la Mission Val de Loire le Plan de gestion approuvé par arrêté du Préfet de la Région Centre en date du 15

novembre 2012, suite à son adoption par délibération d'une très grande majorité des collectivités concernées.

Les orientations de ce plan de gestion visent à respecter l'engagement pris devant la communauté internationale et ont vocation à se concrétiser dans les politiques menées sur l'ensemble du site et dans tous les projets. Ces orientations sont les suivantes :

- Préserver et valoriser le patrimoine et les espaces remarquables
- Maintenir les paysages ouverts du Val et les vues sur la Loire
- Maîtriser l'étalement urbain
- Organiser le développement urbain
- Réussir l'intégration des nouveaux équipements
- Valoriser les entrées et les axes de découverte du Val de Loire
- Organiser un tourisme durable préservant la qualité des paysages
- Favoriser l'appropriation des valeurs de l'inscription par les acteurs du territoire
- Accompagner les décideurs par le conseil et une animation permanente

Il est surprenant de constater la similitude avec les orientations indiquées par la DREAL pour le Canal du Midi. Pourtant les choix ont porté sur des moyens de protection différents présentant une meilleure acceptabilité que le seul site classé.

La Commission est encline à penser que cet exemple pourrait servir de base de discussion pour les échanges qui doivent avoir lieu après l'enquête.

Si ces discussions conduisaient à adopter des outils de protection différents (ou en complémentarité) du site classé, cela reviendrait à modifier l'économie générale du projet initial. Le code de l'environnement prévoit ce type de situation et dispose, dans son article L123-14 §II :

II. — Au vu des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 peut, si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander à l'autorité organisatrice d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement. Dans le cas des projets d'infrastructures linéaires, l'enquête complémentaire peut n'être organisée que sur les territoires concernés par la modification.

Dans le cas d'enquête complémentaire, le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

Avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport environnemental intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 121-12 du code de l'urbanisme.

La commission souhaite appeler l'attention du maître d'ouvrage sur cette possibilité d'enquête complémentaire qui permet de poursuivre sans discontinuité, l'élaboration du projet sur des bases nouvelles et dans la concertation avec l'ensemble des acteurs.

L'avis défavorable qu'elle a émis peut justifier l'utilisation de cette disposition légale.

Par ailleurs, l'utilisation de l'enquête complémentaire apparaît compatible avec le projet de calendrier prévisionnel du programme d'activités après l'enquête publique présenté par la DREAL.



Les présentes conclusions et l'avis, accompagnés du rapport d'analyse de la Commission d'enquête, sont transmis à Monsieur le Préfet de la Région Midi-Pyrénées.

Le 15 juillet 2015,
La Commission d'enquête publique,



François BOUDIN
Président de la Commission



Jean-Claude FILANDRE
Commissaire enquêteur



Bernard COMAS
Commissaire enquêteur



Henri GARRIGUES
Commissaire enquêteur



Christian KAHL
Commissaire enquêteur